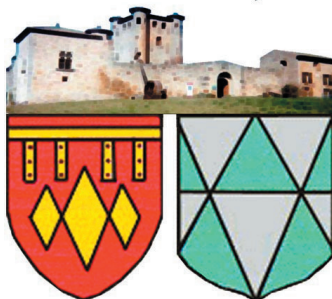


Mairie d'Arques



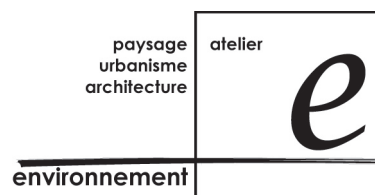
Commune d'Arques

(Aude)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Rapport de présentation

Elaboration PLU	02-07-2003	13-04-2006	05-10-2006	08-02-2007	N°1
Elaboration POS	29-10-1983	16-07-1984		25-01-1986	
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	



Sommaire

Avant-propos

5

A. Première partie

A.1. Présentation générale	9
A.1.1. Les raisons de la mise en révision du POS	11
A.1.1.1. Chronologie du Plan d'Occupation des Sols	11
A.1.1.2. L'objet de la Révision du POS en PLU	11
A.1.2. Présentation de la commune d'Arques	12
A.1.2.1. Aperçu historique	12
A.1.2.2. Situation géographique et administrative	12
A.1.2.3. La coopération intercommunale	14
A.2. Diagnostic	19
A.2.1. Etat initial de l'environnement	21
A.2.1.1. Le sous-sol	23
A.2.1.1.1. les ressources minières et de carrière	23
A.2.1.1.2. les ressources en eau	23
A.2.1.2 Climatologie	23
A.2.1.2.1. Généralités	23
A.2.1.2.2. Précipitations	24
A.2.1.2.3 Les températures	25
A.2.1.2.4. Le vent	26
A.2.1.2.5. L'ensoleillement	28
A.2.1.2.6. Climat et urbanisme	28
A.2.1.3. Richesses naturelles	29
A.2.1.3.1. Espaces naturels agricoles et forestiers	29
A.2.1.3.2. Espaces naturels maritimes	29
A.2.1.3.3. Espaces naturels de loisirs	29
A.2.1.3.4. Les mesures de protection	29
A.2.1.4. Les risques naturels	38
A.2.1.4.1. Inondabilité	38
A.2.1.4.2. Autres risques naturels	39
A.2.1.4.3. Autres risques technologiques	39
<i>Carte 01 - Les forêts communales</i>	41
<i>Carte 02 - Les mesures de protection</i>	43
A.2.2. Analyse du territoire	45
A.2.2.1. Le paysage	47
A.2.2.1.1. Le paysage alentour	47
A.2.2.1.2. Les éléments linéaires du paysage	47
A.2.2.1.3. Les unités paysagères	47
<i>Carte 03 - Les perceptions paysagères</i>	63
<i>Carte 04 - Les unités paysagères</i>	65
A.2.2.2. L'urbanisation	67
A.2.2.2.1. Les entrées du village	67
A.2.2.2.2. Les secteurs urbanisés de la commune	72
A.2.2.2.3. Les écarts	75
<i>Carte 05 - Les entrées du village</i>	91

Carte 06 - Périmètre actuellement urbanisé (PAU)	93
Carte 07 - Les formes d'urbanisation du village	95
Carte 08 - Repérage des écarts	97
A.2.2.3. Le patrimoine bâti et les sites archéologiques	99
Carte 09 - Repérage des monuments	103
A.2.3. Analyse socio-économique	105
A.2.3.1. Démographie, population	107
A.2.3.1.1. Population et évolution	107
A.2.3.1.2. Structure de la population par âge	108
A.2.3.1.3. Composition des ménages	109
A.2.3.1.4. La population estivale	110
A.2.3.1.5. Les perspectives d'évolution démographique	110
A.2.3.2. L'habitat	112
A.2.3.2.1. Evolution des types de logements	112
A.2.3.2.2. Le niveau de confort des résidences principales	114
A.2.3.2.3. La construction neuve	115
A.2.3.2.4. Les occupants	117
Carte 10 - Propriétés communales sur la commune	119
Carte 11 - Propriétés communales sur le village	121
A.2.3.3. L'emploi et les activités économiques	123
A.2.3.3.1. La population active	123
A.2.3.3.2. Les déplacements et l'équipement automobile	124
A.2.3.3.3. Les activités répertoriées sur la commune	126
A.2.3.3.4. Les activités agricoles	127
A.2.3.3.5. Industrie, artisanat	131
A.2.3.3.6. Le commerce et le tourisme	132
Carte 12 - Repérage des activités sur la commune	137
Carte 13 - Repérage des activités sur le village	139
A.2.3.4. Les équipements	141
A.2.3.4.1. Les services de proximité	141
A.2.3.4.2. Les réseaux	145
A.2.3.4.3. Voies et déplacements	147
Carte 14 - Repérage des équipements sur la commune	149
Carte 15 - Repérage des équipements sur le village	151
Carte 16 - Captages d'eau potable	153
Carte 17 - schéma eau potable	155
A.2.4. Les enjeux	157
Carte 18 - Les enjeux	159
 A.3. Annexes	 161
Carte 19 - Synthèse des contraintes	163

B. Deuxième partie

B.1. Les grandes dispositions du PLU	167
B.1.1. Les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones	169
B.1.2 Description et justification du zonage	173
B.1.2.1. Principes d'évolution urbaine	173
B.1.2.2. Règles communes	174
B.1.2.3. Le territoire communal	174
B.1.2.3.1. Zones A et secteur Ap	174

B.1.2.3.2. Zone N et secteur Nh	175
B.1.2.4. Le village	176
B.1.2.4.1. Zone A et secteur Ap	176
B.1.2.4.2. Zone N	176
B.1.2.4.3. Zone Uba et secteur Ubac	177
B.1.2.4.4. Zone Um et secteur Um1	177
B.1.2.4.5. Zone Uep	178
B.1.2.4.6. Zone UI	178
B.1.2.4.7. Zones AU et les secteurs AUo et AUp	179
B.2. Impact du projet sur l'environnement	181
B.2.1. La faune	183
B.2.2. La flore	183
B.2.3. Les sites et les paysages	183
B.2.3.1. Les sites et paysages urbains	183
B.2.3.2. Les sites et paysages agricoles	184
B.2.4. Le sol	184
B.2.5. L'eau	184
B.2.5.1. Les ressources en eau	184
B.2.5.2. Les zones inondables	184
B.2.5.3. Les eaux de ruissellement	185
B.2.6. L'air	186
B.2.7. Le climat	186
B.2.8. Les milieux naturels et les équilibres biologiques	186
B.2.9. La protection des biens	186
B.2.10. La protection du patrimoine culturel	186
B.2.11. Les commodités du voisinage	186
B.2.12. L'hygiène	187
B.2.13. La sécurité	187
B.2.14. La salubrité publique	187
B.3. La compatibilité du projet de PLU avec les règles supracommunales	189
B.3.1. La compatibilité du PLU avec les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme	191
B.3.2. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières aux zones de Montagne et au Littoral	191
B.3.2.1. La Loi Montagne du 9 janvier 1985	191
B.3.2.2. La loi «Littoral» du 3 janvier 1986:	192
B.3.3. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières applicables sur la commune	192
B.3.3.1. La Loi Paysage du 8 janvier 1993	192
B.3.3.2. La Loi d'Orientation sur la ville du 13 juillet 1991	193
B.3.3.3. La Loi N° 2004-338 du 21 avril 2004 relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau	193
B.3.3.4. La Loi visant à la mise en oeuvre du droit au logement	194
B.3.3.5. La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement	194
B.3.3.6. L'évaluation environnementale des PLU	195
B.3.3.7. La loi sur le bruit	195

B.3.4. La compatibilité du PLU avec les documents, plans ou schémas existants	196
B.3.4.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale.	196
B.3.4.2. Les Projets d'Intérêt Général	196
B.3.4.3. La Charte de Pays	196
B.3.4.4. La Charte de Parc Naturel Régional	196
B.3.4.5. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles	197
B.3.4.6. Le schéma d'équipement commercial	197

B.4. Conclusion	199
------------------------	-----

Table des cartes	
<i>Carte 01 - Les forêts communales</i>	41
<i>Carte 02 - Les mesures de protection</i>	43
<i>Carte 03 - Les perceptions paysagères</i>	63
<i>Carte 04 - Les unités paysagères</i>	65
<i>Carte 05 - Les entrées du village</i>	91
<i>Carte 06 - Périmètre actuellement urbanisé (PAU)</i>	93
<i>Carte 07 - Les formes d'urbanisation du village</i>	95
<i>Carte 08 - Repérage des écarts</i>	97
<i>Carte 09 - Repérage des monuments</i>	103
<i>Carte 10 - Propriétés communales sur la commune</i>	119
<i>Carte 11 - Propriétés communales sur le village</i>	121
<i>Carte 12 - Repérage des activités sur la commune</i>	137
<i>Carte 13 - Repérage des activités sur le village</i>	139
<i>Carte 14 - Repérage des équipements sur la commune</i>	149
<i>Carte 15 - Repérage des équipements sur le village</i>	151
<i>Carte 16 - Captages d'eau potable</i>	153
<i>Carte 17 - schéma eau potable</i>	155
<i>Carte 18 - Les enjeux</i>	159
<i>Carte 19 - Synthèse des contraintes</i>	163

Avant-propos

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) est le document planificateur de l'urbanisme à l'échelle d'une ou de quelques communes qui remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) et qui présente le projet de développement de la commune.

L'établissement d'un PLU est le préalable essentiel à la maîtrise, par la commune, de son urbanisation.

Le rapport de présentation présente la commune, son PLU et ses perspectives.

Il se compose de deux parties :

- La première analyse l'état initial de l'environnement et diagnostique l'ensemble du territoire communal. C'est un état des lieux qui se veut à la fois exhaustif et ciblé. Il tente de mettre en lumière les potentialités et les manques de la commune pour définir les enjeux du territoire et servir de base à l'élaboration du projet communal. Elle emprunte largement les informations à tous les documents produits par et pour la commune.
- Dans la seconde partie, sont expliquées les dispositions du PLU, par la justification des choix et objectifs communaux et leur retranscription en zonage et règlement. Elle évalue l'impact du projet sur l'environnement dans un souci de développement raisonné et durable.

Le présent document d'étape ne comprend que la première partie du rapport de présentation. C'est un document provisoire qui permet aux acteurs municipaux de faire le point sur l'état de leur commune avant d'engager la phase d'élaboration du projet communal.

A. Première partie

A.1. Présentation générale

A.1.1. Les raisons de la mise en révision du POS

A.1.1.1. Chronologie du Plan d'Occupation des Sols

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Arques, prescrit le 29 octobre 1983, arrêté le 16 juillet 1984, a été approuvé par délibération du conseil municipal le 25 janvier 1986. Le POS a été mis en révision le 19 juillet 1990.

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Arques, arrêtée le 8 février 1992 a été approuvée le 17 juillet 1993 par délibération du conseil municipal.

Du fait de l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU), le POS devient PLU.

Par délibération en date du 2 juillet 2003, le conseil municipal a décidé de la mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme pour répondre aux nouveaux enjeux communaux dans une logique de développement durable.

A.1.1.2. L'objet de la Révision du POS en PLU

La politique engagée par la commune nécessite de faire évoluer le document d'urbanisme pour prendre en compte plusieurs objectifs. En effet, les principales orientations assignées à la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme portent notamment sur les points suivants:

- la maîtrise d'un développement urbain dans une logique de développement durable,
- une organisation rationnelle de l'espace prenant en compte le capital environnemental exceptionnel de la commune, son espace agricole et ses risques naturels,
- la sécurité et le cadre de vie de la commune,
- la protection et la valorisation du patrimoine urbain, architectural, historique et paysager.

A.1.2. Présentation de la commune d'Arques

La commune d'Arques, située à 11 kilomètres à l'Est de Couiza, à 50 km au Sud de Carcassonne et à 24 km au Nord-Est de Quillan, est une commune de montagne (incluse dans la zone de montagne telle que définie par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985), à vocation forestière et touristique. Elle s'étend sur une superficie totale de 1835 hectares dont 630 hectares de forêt domaniale. On y accède par la route départementale 613 reliant Couiza à Narbonne en passant par les Corbières.

A.1.2.1. Aperçu historique

La commune d'Arques appartient à une région d'histoire marquée par l'épisode du catharisme. Arques se situe dans les Corbières et s'étend à l'Est de la Haute Vallée de l'Aude sur l'ancienne voie romaine la «Via Corbërensis», qui reliait Narbonne à la Haute Vallée de l'Aude et l'Espagne par la Cerdagne.

La première mention manuscrite d'Arques remonte aux alentours de 1011. A l'époque carolingienne, Arques faisait partie du comté du Razès dont la capitale était Rennes-le-château. Le village et l'ancien château, construits vers le XIIème siècle, furent détruits après la chute du château de Termes par les armées de Simon de Montfort. Seule subsistera la tour du Castrum, dite aujourd'hui, la tour de l'horloge.

Pierre de Voisins, Sénéchal de Carcassonne entrera en possession d'Arques en 1260. Son fils, Gilles de Voisins lui succédera.

La construction du château actuel, d'une partie de l'église et du village débutera à cette époque, sous les ordres de Gilles de Voisins, en 1280 jusqu'en 1320.

Après la disparition de la branche « de Voisins », le village fut brûlé en 1546 par les Espagnols. A la Révolution, le château fut vendu comme bien national.

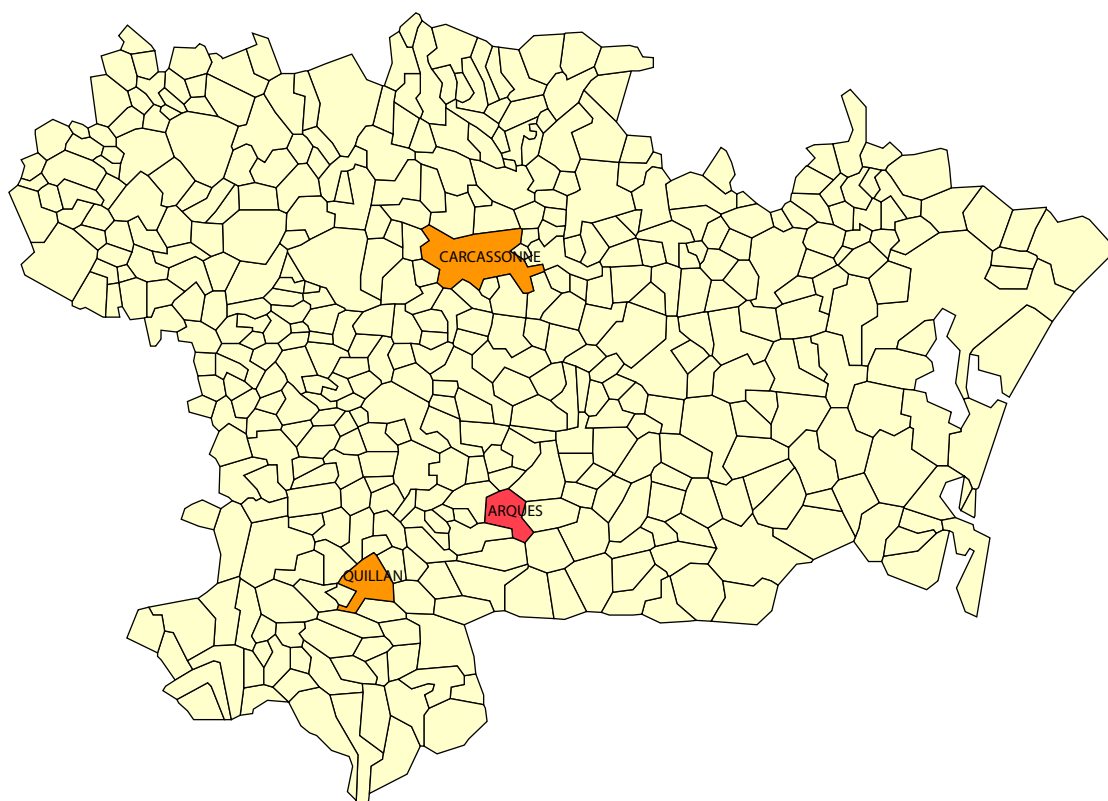
A.1.2.2. Situation géographique et administrative

La commune d'Arques est administrativement rattachée comme suit :

- Union Européenne
- Etat : France
- Région : Languedoc-Roussillon
- Département : Aude
- Arrondissement : Limoux
- Canton : Couiza
- Commune : Arques

La commune n'est pas limitrophe d'un autre Etat de l'Union Européenne.

Localisation de la commune d'Arques



Source : Conseil Général de l'Aude

A.1.2.3. La coopération intercommunale

La commune d'Arques est engagée dans une démarche de coopération intercommunale. Le territoire communal adhère :

- à la communauté de communes du pays de Couiza
- à de nombreux SIVU :
 - . S.I.V.U de gestion du collège de Couiza
 - . S.I.V.U de gestion du R.P.I. Arques-Missègre
 - . S.I.V.U de l'abattoir de Quillan
 - . S.I.V.U des Communes Forestières de la Haute Vallée de l'Aude
 - . S.I.V.U du Folklore International
- au Pays de la Haute Vallée de l'Aude

La communauté de communes du Pays de Couiza

La commune d'Arques fait partie de la communauté de communes du pays de Couiza, dont le siège social est à Couiza, créée par arrêté préfectoral n°2000/4231 en date du 29 novembre 2000.

Le territoire de la communauté de communes est situé dans la Haute Vallée de l'Aude, en bordure du Massif des Corbières.

La communauté de communes du Pays de Couiza a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle est composée de 24 communes représentant une population totale de 4 120 habitants avec :

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| - Alet les Bains : 464 habitants | - Missègre : 66 habitants |
| - Antugnac : 266 habitants | - Montazels : 469 habitants |
| - Arques : 199 habitants | - Peyrolles : 57 habitants |
| - Bugarach : 176 habitants | - Rennes le Château : 111 habitants |
| - Camps sur l'Agly : 60 habitants | - Rennes les Bains : 159 habitants |
| - Cassaignes : 49 habitants | - Roquetaillade : 192 habitants |
| - Conilhac la Montagne : 45 habitants | - Serpent (La) : 77 habitants |
| - Couiza : 1 194 habitants | - Serres : 58 habitants |
| - Coustaussa : 49 habitants | - Sougraigne : 54 habitants |
| - Cubières sur Cinoble : 64 habitants | - Terroles : 15 habitants |
| - Fourtou : 53 habitants | - Valmigère : 25 habitants |
| - Luc sur Aude : 173 habitants | - Véraza : 45 habitants |

Le périmètre de la communauté de communes est principalement défini par le périmètre du canton de Couiza. En effet, sur les 24 communes qui composent la communauté de communes, 22 appartiennent au canton de Couiza. Sont notamment déléguées les compétences relatives à l'action sociale, les ordures ménagères, la promotion touristique, l'insertion sociale ou encore l'entretien des cours d'eaux.

Les compétences obligatoires de la communauté de communes sont l'aménagement de l'espace et le développement économique. Les compétences optionnelles sont la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique du logement, les actions sociales et la réalisation des travaux d'entretien des voies, réseaux, bâtiments sur demandes expresses des communes. Une réflexion sur le thème du développement des transports en commun est en cours.

Communauté de communes du pays de Couiza



Source: Site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Couiza

Le pays de la Haute Vallée de l'Aude

Le territoire d'Arques s'inscrit dans le périmètre du pays de la Haute Vallée de l'Aude. Le pays de la Haute Vallée de l'Aude est composé de 149 communes. L'objectif du Pays est de permettre un développement économique partagé et harmonisé à l'échelle du bassin de vie.

Le pays de la Haute Vallée de l'Aude est composé de :

- 8 cantons (Alaigne, Axat, Belcaire,, Chalabre, Couiza, Limoux, Quillan, Saint-Hilaire)
- 149 communes
- 41 489 habitants au 1er janvier 2000
- 4 communautés de communes
- 5 SIVOM
- 1 Syndicat Mixte porteur de la démarche de pays

Le territoire du pays de la Haute Vallée de l'Aude est marqué par une agriculture dynamique et diversifiée, axée sur la qualité. Le territoire du pays dispose également de nombreux sites naturels remarquables. L'économie du territoire se caractérise par un tissu de PME-PMI dynamique malgré la crise industrielle, un fort développement de l'agro-alimentaire et de la viticulture ainsi qu'un secteur tertiaire sous-représenté. Concernant les équipements et les services de proximité, le pays comprend des lycées d'enseignements général, des organismes de formation, une pépinière d'entreprises, une cellule entreprises, ainsi que plusieurs offices de tourisme, de syndicats d'initiative et de pays d'accueil touristique.

Le territoire du pays se caractérise par :

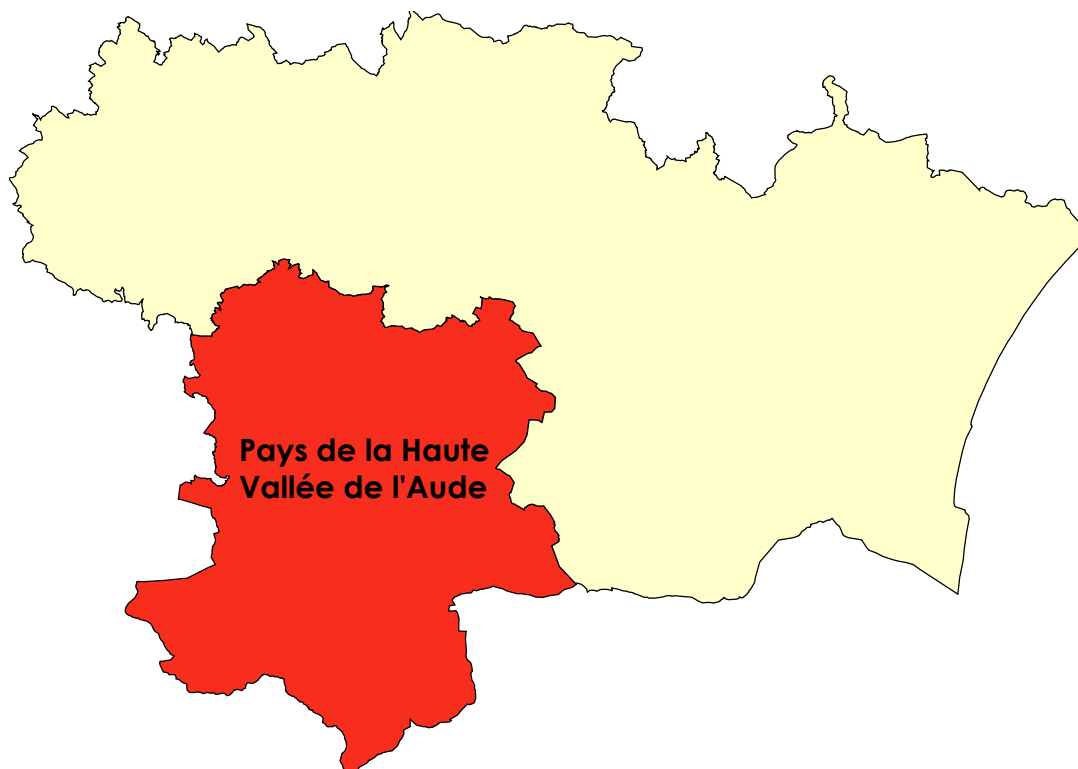
- une industrie et une agriculture qui doit faire l'objet d'une modernisation
- une population vieillissante
- un patrimoine naturel et architectural riche qui doit être préservé et valorisé

Compte tenu de ces nombreux enjeux afférents au territoire du Pays, une charte de développement fut établie et parut en janvier 2003. La charte de développement, établie sur la base d'une concertation approfondie, constitue un véritable engagement des acteurs du territoire sur un projet de développement à long terme. Elle permet de définir un projet commun de développement et d'aménagement durable du Pays de la Haute Vallée de l'Aude à 10 ans, en cohérence avec les plans stratégiques de l'Etat. Elle détermine les axes de développement et d'aménagement du territoire qui sont :

- Respecter et préserver l'environnement
- Maintenir et développer le potentiel économique
- Valoriser le potentiel humain et le savoir-faire de la Haute Vallée de l'Aude
- Gérer harmonieusement l'espace et améliorer le cadre de vie
- Améliorer l'accès à la Haute Vallée de l'Aude, les infrastructures et les transports.

Aux termes de l'article 22, alinéa 13 de la loi n°95 - 115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifié par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le projet de PLU devra être compatible avec les orientations de la charte de développement du Pays.

Localisation du Pays de la Haute Vallée de l'Aude dans le département de l'Aude



Source : Conseil Général de l'Aude

→ Enjeux

- | | |
|---|---|
| 1 | Prise en compte des structures intercommunales |
| 2 | Prise en compte de la charte du Pays de la Haute Vallée de l'Aude |

A.2. Diagnostic

A.2.1. Etat initial de l'environnement

A.2.1.1. Le sous-sol

A.2.1.1.1. les ressources minières et de carrière

Le territoire de la commune est partiellement couvert par la concession de mines de manganèse dite «concession de LA FERRONNIERE». Cette concession constitue une servitude l6.

Aucune exploitation de carrière n'est autorisée.

A.2.1.1.2. les ressources en eau

Plusieurs sources existent sur le territoire communal :

- la source de Fount del Boï, DUP du 8 mars 1985, servant à l'alimentation des hameaux de Pébrières et de la Frau Haute sur la commune de Peyrolles

- deux autres permettent l'alimentation en eau potable de la commune d'Arques. Il s'agit de la source Le Bousquet et le pompage du Cantié .

La commune est touchée par le périmètre de protection de l'ensemble de ces sources institué par arrêté préfectoral du 2 décembre 1985.

Par ailleurs, sur le site du Cantié, un pompage de sécurité, plus profond, a été réalisé permettant de pallier à la faiblesse estivale du pompage principal du Cantié. Il n'est utilisé qu'exceptionnellement. La procédure d'établissement des périmètres de protection va être lancée par la commune. A défaut, étant donné la proximité des deux captages du Cantié, le présent PLU a tenu compte des périmètres éloignés déjà définis pour le captage principal par l'arrêté en date du 2 décembre 1985.

Par ailleurs une source réservée à l'usage d'une famille existe sur le territoire au lieu dit Perruche du Buis. Elle est autorisée par arrêté préfectoral 2002-5160 du 3 janvier 2003. Cette ressource n'impose aucun périmètre de protection.

La commune est également soumise aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin. Par ailleurs, un Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) de l'Aude Amont est en cours d'émergence.

A.2.1.2 Climatologie

A.2.1.2.1. Généralités

La station de référence météorologique se situe en Arques.

Les données d'Arques sont complétées par le poste météo de Granes et de Couiza (nombre de jours de neige, grêle,...). Les données de Granes correspondent bien au climat d'Arques, bien que Granes soit un peu plus élevé en altitude (Granes 420 m NGF ; Arques 350 m NGF).

Toutes les données de ce chapitre émanent des services de Météo France.

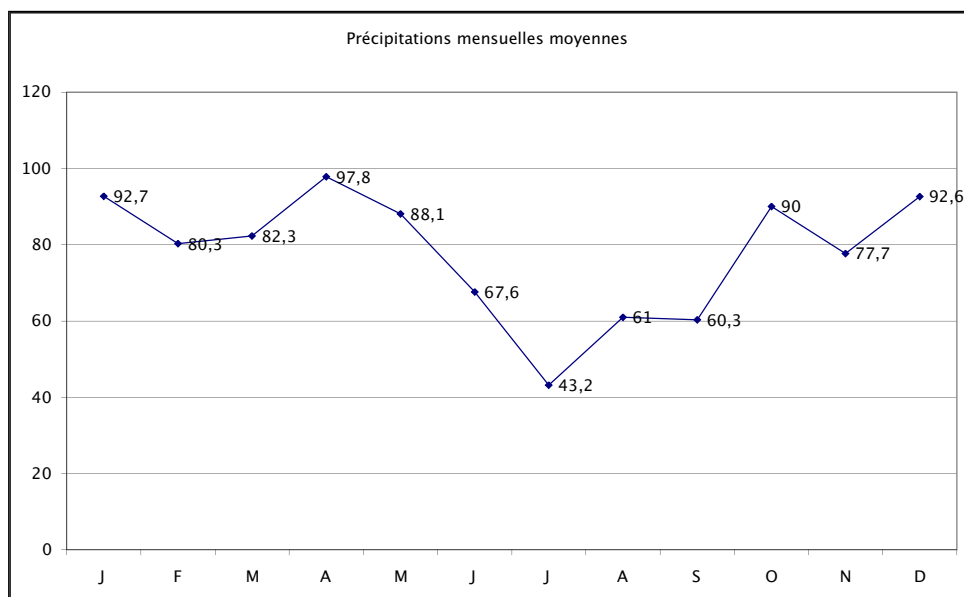
A.2.1.2.2. Précipitations

Précipitations annuelles

La hauteur des précipitations moyennes annuelles sur Arques, pour la période 1971-2000, est de 933 mm.

On observe dans le département une variabilité excessive du régime pluviométrique d'une année sur l'autre.

Précipitations mensuelles



Les valeurs moyennes des précipitations mensuelles en millimètres sont caractérisées par :

- les plus fortes valeurs : octobre à janvier et avril à juin, hauteur de précipitation de 78 mm à 98 mm ;
- les plus faibles valeurs : en été, juillet, hauteur de précipitation de 43,2 mm
- faiblesse des précipitations en août et septembre (60,3 et 61,0 mm).

Sur l'année, on relève que :

- l'hiver, le mois de janvier correspond à un maximum relatif de précipitations ;
- l'automne et l'hiver correspondent nettement aux périodes les plus pluvieuses ;
- l'été est de type méditerranéen (le mois de juillet sec, en est le critère caractéristique).

Les orages, la grêle, la neige

Les orages sont concentrés d'avril à septembre, avec un maximum en août.

Les chutes de neige sont observées de novembre à avril et plus fréquentes en janvier et en février. Les chutes de neige restent faibles : 4,9 jours par an.

On note un nombre de jours important de brouillard : 38,9 jours.

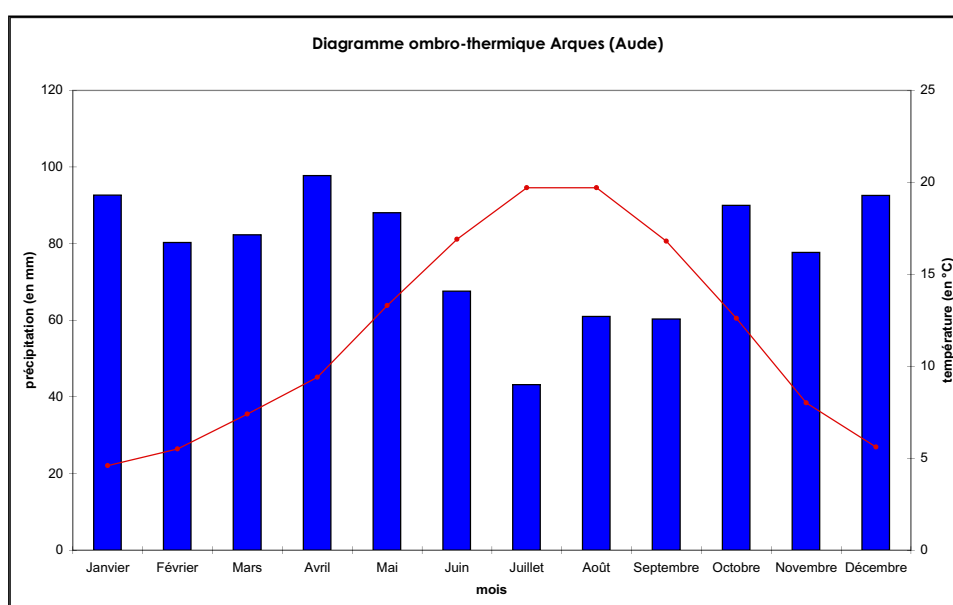
Nombre d'orages en moyenne et par an	Nombre de chutes de grêle en moyenne et par an	Nombre de chutes de neige en moyenne et par an
16,5	0,2	4,9

Nombres relevés au poste de COUIZA

A.2.1.2.3 Les températures

La température moyenne annuelle est de 11,6 °C.

Le diagramme ombro-thermique ci-après représente les précipitations annuelles de la station d'Arques sur la période 1971-2000. Ces précipitations moyennes sont accompagnées de la température moyenne en Arques sur la même période.



Le mois de juillet est une période de sécheresse.

C'est en janvier que l'on compte le plus grand nombre de jours de gelées (température minimale égale ou inférieure à zéro degré). La période de gelée s'étale de décembre à mars. Les gelées tardives sont très préjudiciables pour la végétation.

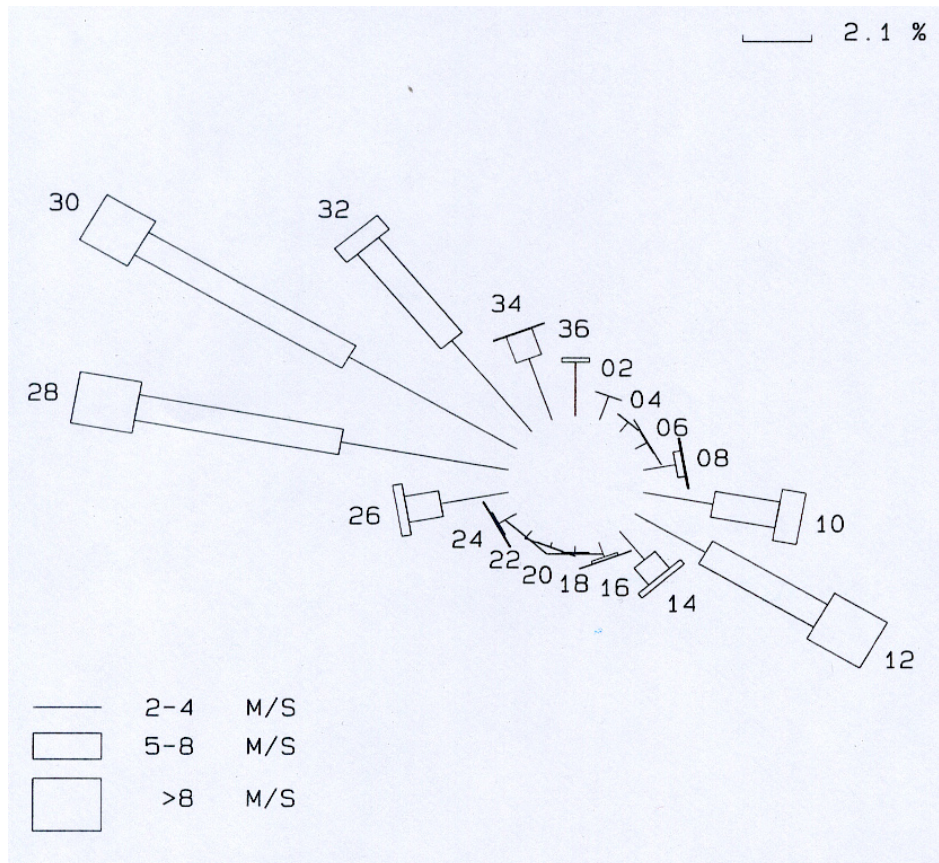
C'est au mois de juillet (et août) que l'on compte le plus grand nombre de jours chauds (température maximale égale ou supérieure à vingt cinq degrés) et très chauds (plus de trente degrés).

Températures quotidiennes observées en jours par an, en moyenne (Granes)			
Au-dessous de 0°C (gelée)	Au-dessous de -5°C (fortes gelées)	Au-dessus de 25°C (jours chauds)	Au-dessus de 30°C (jours très chauds)
24,9	2	73	22,8

A.2.1.2.4. Le vent

Le vent moyen

Le vent moyen est calculé sur une observation continue de dix minutes. Sa direction en un lieu donné est celle d'où souffle le vent. Elle est repérée sur une rose à 18 axes faisant entre eux et deux à deux un angle de 20 degrés.

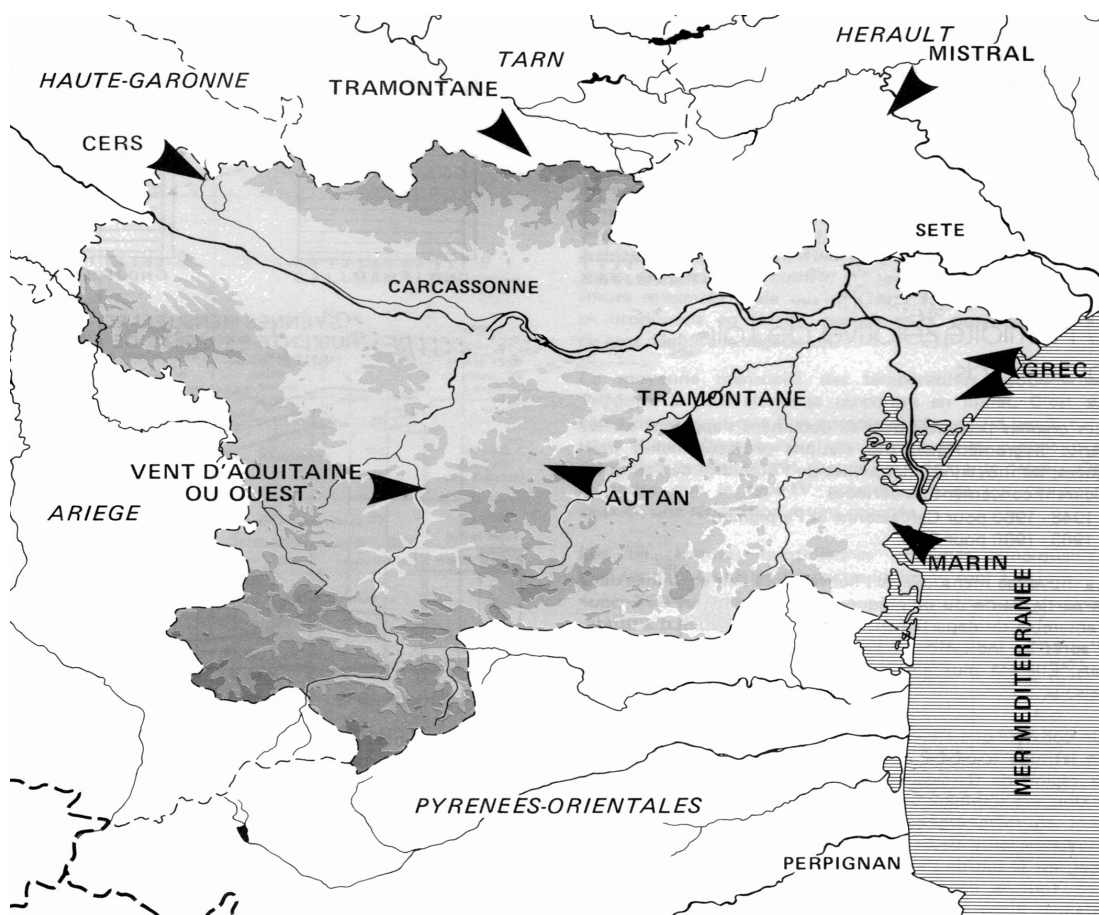


Données émanant de la station météorologique de Granes

On y relève la prédominance des vents du quadrant nord-ouest et de ceux du quadrant sud-est.

Les vents du quadrant nord-ouest soufflent en hiver et en été, ceux du quadrant Sud-Est au printemps et en automne.

Les vents de vitesse faible (inférieures ou égales à 4m/s) sont majoritaires. Seuls les mois de mars et avril voient des moyenne supérieures à 4m/s. Ces mois correspondent aussi, avec l'hiver à la période de vent fort (supérieur à 16m/s).



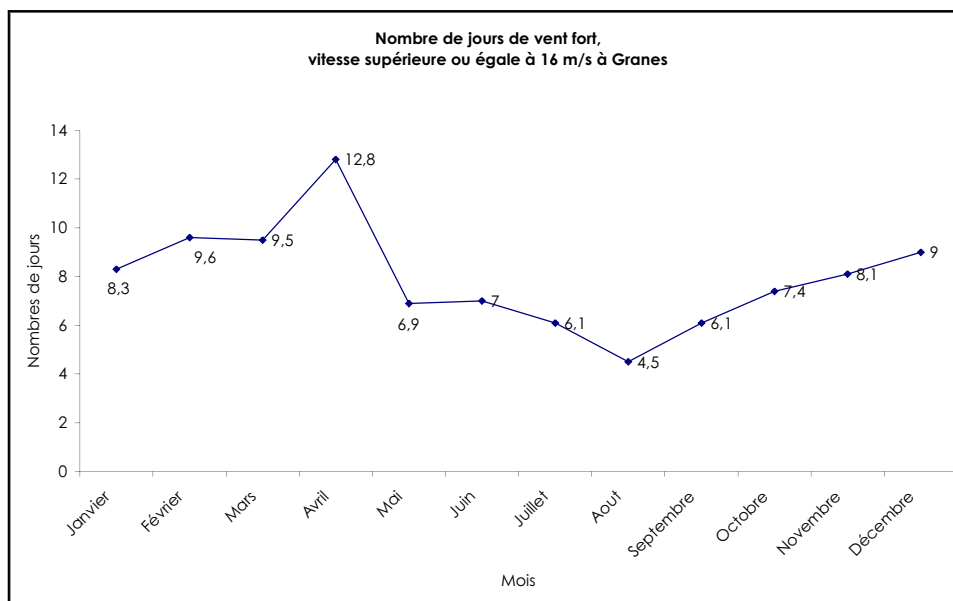
Le vent instantané

C'est le vent réel constaté à l'instant même de l'observation, de courte durée. Les vents du quadrant Sud-Est sont moins souvent observés que ceux du quadrant Nord-Ouest. On les observe davantage en automne et au printemps.

La vitesse maximale relevée pour la période 1992-2002 est de 35 m/s en moyenne par mois sur l'année.

C'est le mois d'avril le plus venteux, avec en moyenne 12,8 jours de vent fort.

Vitesse maximale des vents relevées à Granes, pour la période 1992-2002 et pour chaque mois ou l'année													
Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
en m/s	28	33	32	28	33	24	29	26	29	26	27	35	35
du secteur	WNW	WSW	SW	SE	SE	WNW	NW	NW	SE	E	SE	WNW	WNW



A.2.1.2.5. L'ensoleillement

Le nombre d'heures d'ensoleillement sur la commune d'Arques est de 2250 à 2500 par an, source «Solaire actif et passif» de Ch. Cardonnel.

Le relief est assez accidenté, ce qui crée des masques importants, notamment en hiver et en fin de journée.

Les choix d'implantation et d'orientation de futurs habitats devront se faire précisément pour optimiser les rendements solaires.

A.2.1.2.6. Climat et urbanisme

Le climat en Arques est un facteur assez contraignant. Il impose des mesures de réglementation d'urbanisme de nature à assurer la protection des habitants, notamment en matière d'inondation par ruissellement orageux (cf. Paragraphe «inondabilité»).

Aucun risque de cyclones ou autres tempêtes à répétition n'a encore été relevé. Pas non plus de risque de couche de neige importante, ni de verglas durable.

Le climat marque le paysage et l'architecture et leur donne un cachet particulier. Sur ces points voir *infra*.

L'exposition aux vents n'est pas particulièrement indicatrice d'un bon site éolien.

Le risque d'événements pluvieux violents est élevé, à l'instar de celui qui pèse sur la majorité des communes de la région. Des ouvrages hydrauliques très largement dimensionnés sont, *a priori*, indispensables. On relève en outre ici et là une tendance à l'imperméabilisation des sols qui peut conduire à une aggravation des désordres. Cette tendance doit être contrôlée.

Enfin, on relève ici, comme partout ailleurs, une tendance à la survenance d'événements pluvieux «para-tropicaux» que l'on relie fréquemment au réchauffement climatique.

A.2.1.3. Richesses naturelles

A.2.1.3.1. Espaces naturels agricoles et forestiers

Les espaces naturels agricoles et forestiers couvrent la quasi totalité du territoire.

Les espaces agricoles se limitent au fond de la vallée et très localement, par de petits espaces encore cultivés dispersés sur le territoire. Les pâtures et les champs de céréales composent l'essentiel de l'espace agricole. L'altitude étant trop élevée, la vigne n'a plus sa place en Arques.

Les espaces forestiers ont eux recouvert tous les reliefs. Les versants exposés Nord (côté village de vacances) sont depuis longtemps exploités pour leur bois. Aujourd'hui, même les autres versants, y compris très proches du village, sont gagnés par les boisements.

La forêt empiète de plus en plus sur les espaces agricoles qui sont de plus en plus menacés.

334 ha 39 a 98 ca de forêt communale bénéficient du régime forestier par arrêté préfectoral n° 98/0668 du 26 mars 1998.

A.2.1.3.2. Espaces naturels maritimes

La commune n'est pas limitrophe de mer ou d'étang. Il n'y a donc aucun espace naturel maritime.

A.2.1.3.3. Espaces naturels de loisirs

Les espaces naturels de loisirs sont nombreux en Arques et utilisent largement le potentiel de la commune.

Les espaces forestiers sont utilisés comme espaces naturels de loisirs, y compris ceux destinés initialement à la production forestière.

A l'intérieur, on y trouve :

- de nombreux circuits de randonnée pédestre, équestre et cyclable;
- le lac et ses activités nautiques (baignade, pédalos, planche à voile,...) ;
- l'arboretum.

Ces espaces naturels de loisirs sont utilisés par les habitants, les touristes résidents en Arques, mais aussi par la population de la vallée de l'Aude. En effet, Arques et notamment son lac, sont une destination privilégiée de promenade familiale du dimanche.

A.2.1.3.4. Les mesures de protection

Un certain nombre de mesures existent pour préserver le patrimoine naturel local.

La loi Montagne du 9 janvier 1985

La commune d'Arques est concernée par les dispositions de la loi Montagne du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

La loi pose des principes d'aménagement et de protection de la montagne :

- elle contraint à préserver les terres agricoles, pastorales et forestières,
- elle exige d'organiser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants,
- elle interdit la création d'immeubles ou de route à moins de 300 mètres de la rive d'un plan d'eau dont la superficie est inférieure à 1 000 hectares, mais admet les refuges et gîtes pour la promenade et la randonnée,
- elle interdit la création de toute route nouvelle de vision panoramique dans la partie des zones de la montagne située au dessus de la limite forestière, sauf exceptions.

La loi admet néanmoins la création d'unités touristiques nouvelles qui demeurent toutefois limitées. Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) ont pour objet d'aménager un site vierge ou en discontinuité avec l'urbanisation existante, ou ont pour effet d'entraîner une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 m² de surface de plancher hors oeuvre.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 permet, par exception au principe de la construction en continuité de l'existant, de créer des zones d'urbanisation future « de taille et de capacité d'accueil limitées ». Il est également possible d'adapter les constructions existantes à la possibilité déjà prévue de leur réfection ou de leur extension. Il s'agit notamment de permettre leur changement de destination.

La loi Urbanisme et Habitat (UH) n° 2003-590 du 2 juillet 2003, instituée en vue de remédier aux difficultés d'interprétation de la loi Montagne, propose des règles adaptées aux réalités locales. Elle permet notamment aux élus d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection : agriculture de montagne, paysages, milieux naturels et risques naturels. Cette étude est présentée à la Commission départementale des sites et des paysages avant l'arrêt du document.

La loi Paysage du 8 janvier 1993

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur de paysages s'applique sur le territoire communal. Cette loi réaffirme la nécessité de prendre en compte les paysages dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Cet objectif, déjà mis en oeuvre dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, intègre une nouvelle dimension dans la conception de la préservation des paysages.

Le PLU, principal vecteur des dispositions de la loi paysage, permet de compléter les dispositions pour les adapter aux nouvelles préoccupations paysagères comme par exemple :

- préserver les éléments marquant et structurant le paysage,
- identifier les monuments, les sites, les éléments du paysage et les secteurs à protéger ou à mettre en valeur.

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Un inventaire national des ZNIEFF a été réalisé à l'initiative de la direction de la Protection de la Nature du Ministère de l'Environnement. Il vise à recenser et inventorier les espaces naturels écologiquement riches, et à constituer une base de connaissance accessible à tous et consultable avant la réalisation de projets.

Les ZNIEFF permettent une information en amont des projets. Il en existe deux types :

- Les ZNIEFF de type I : constituées de secteurs de superficie restreinte, caractérisés par un intérêt biologique remarquable. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou des transformations, même limitées du milieu naturel.
- Les ZNIEFF de type II : constituées par des ensembles naturels plus vastes, caractérisés par des espaces riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Il convient de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte de la faune et de la flore sédentaire ou migratrice.

La commune d'Arques est couverte par deux ZNIEFF :

- la forêt domaniale du Rialsesse, ZNIEFF de type I.
- les massifs forestiers des Corbières Occidentales, ZNIEFF type II.

La forêt domaniale de Rialsesse (ZNIEFF de type I) :

La forêt du Rialsesse est totalement incluse dans la ZNIEFF de type I. Elle se situe au Sud-Ouest du Massif des Corbières-Occidentales et au Sud du village d'Arques. La forêt, vaste de 2 587 hectares, relève de la gestion de l'Office National des Forêts. Elle se caractérise par une végétation de type méditerranéen. Dans la partie Sud et Sud-Est la végétation appartient aux séries suivantes :

- chêne vert (*Quercus ilex*),
- chêne pubescent (*Quercus humilis*),
- hêtre (*Fagus silvatica*).

Les coupes et les reboisements récents occupent 10% de la surface. Ailleurs, de très belles futaies de hêtres, de sapins (*Abies alba*), de pins noirs (*Pinus nigra*), de cèdres (*Cedrus atlantica*), ou de forêts mixtes composent la forêt.

A l'Ouest, apparaissent des taillis de chênes pubescents, des taillis de chataigniers (*Castanea sativa*) tandis qu'au Sud-Est sont localisés des taillis de hêtres et d'essences mélangées.

La délimitation de la ZNIEFF de type I repose essentiellement sur les activités humaines, la végétation et des critères géomorphologiques. Les limites retenues englobent l'ensemble de la forêt domaniale et s'arrêtent :

- au Nord : au ruisseau du Paradis et de Rialsesse en excluant les zones de lande ou de boisement lâche;
- à l'Ouest : à la D 14 en excluant une carrière et une station d'épuration,
- au Sud : à la ligne de crête qui coïncide avec le passage d'une piste forestière,
- à l'Est : la limite suit la bordure de la forêt et une piste forestière.

S'agissant des richesses patrimoniales, elles sont essentiellement d'ordre floristique.

La variété des faciès de végétation et des expositions est à l'origine de la présence d'une flore riche parmi laquelle on note des espèces rares, notamment:

- *Lilium pyrenaicum*
- *Muscari botryoides*
- de nombreuses orchidées dans la montagne des Cornes ;

Il est important de signaler dans cette forêt la nidification de l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), espèce protégée, inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en France (oiseaux amenés par leur régression à un niveau critique des effectifs).

Son étendue et sa réussite font de la forêt du Rialsesse l'un des meilleurs exemples de reboisement dans les Pyrénées. On rencontre des forêts reliques de hêtres et de sapins. Ce site possède également une importance géologique et paléontologique de renommée européenne.

Il convient par conséquent :

- de préserver cette zone par une gestion forestière respectant les sols et les espèces locales,
- de traiter la forêt en futaie irrégulière et éviter les grands reboisements monospécifiques qui entraînent une diminution de la diversité spécifique et une perturbation de l'équilibre écologique de la zone,
- d'interdire toutes coupes trop importantes.

Les massifs forestiers des Corbières Occidentales (ZNIEFF de type II) :

Les massifs forestiers des Corbières Occidentales qui comprend la ZNIEFF de type I, commencent à l'Ouest de la commune, au-dessus de la vallée de l'Aude. Ils se caractérisent par une grande diversité écologique et paysagère. La végétation, de type méditerranéen, est comprise dans l'étage du Chêne vert (*Quercus ilex*) et du Chêne blanc (*Quercus humilis*) en particulier au nord d'une ligne Alet-les-Bains, Mouthoumet. Au sud de cette ligne et à des altitudes plus élevées (500 à 900 m) apparaît la série du Hêtre (*Fagus silvatica*) et du Sapin (*Abies alba*).

La végétation du massif est composée de :

- taillis de Chêne vert, de Châtaignier (*Castanea sativa*) et de Chêne blanc ;
- futaies de Pin d'Alep (*Pinus halepensis*), de Pin noir (*Pinus nigra*) et de Hêtre ;
- garrigues et maquis à Chêne vert et Chêne blanc avec en sous-bois la Bruyère (*Erica sp.*) et le Romarin (*Rosmarinus officinalis*) ;
- friches et pelouses ;
- ripisylves.

La variété des faciès de végétation et des expositions est à l'origine de la présence d'une flore riche parmi laquelle on note des espèces rares, notamment dans la famille des orchidées :

- *Dactylorhiza latifolia* ;
- *Dactylorhiza fasciculata* var. *bartoni* ;
- *Orchis provincialis* ;
- *Orchis mascula* subsp. *olbiensis* : espèce strictement méditerranéenne possédant moins de 5 stations dans le département ;
- *Orchis papilionacea*.

Le Sapin pectiné (*Abies alba*) se trouve en limite de son aire de répartition.

Il est important de noter :

- la nidification de l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) et du Faucon pèlerin (*Falco*

peregrinus), espèces protégées, inscrites sur la liste rouge des espèces menacées en France (oiseaux amenés par leur régression à un niveau critique des effectifs) ;

- la présence de la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), espèce en régression ;
- la présence de 5 stations importantes à Euprocte (*Euproctus asper*) qui est une espèce très rare dans le département (espèce protégée et inscrite sur le livre rouge des espèces menacées de France). Cette espèce est en limite d'aire ; c'est sur cette zone que l'on connaît le site le plus bas de France.
- la richesse des groupements végétaux et l'importance des faciès de végétation permettent d'accueillir une grande diversité entomologique notamment au Sud-Ouest de la zone ; on peut observer des espèces très rares comme *Maculinea arion* (l'Azuré du serpolet), *Heteropterus morphus*, *Boloria pates*.

Sur l'ensemble de la zone, il convient :

- d'appliquer une gestion de la forêt en futaie irrégulière plus respectueuse des sols lors des renouvellements et des espèces à protéger (traitement local) ;
- d'éviter les grands reboisements monospécifiques (afin d'éviter la diminution de la diversité spécifique et la perturbation de l'équilibre écologique de la zone) ;
- de limiter l'ouverture de pistes forestières et leur fréquentation.

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Le territoire communal est couvert par une ZICO « Hautes Corbières » au Sud de la D 613. La superficie de cette zone est de 74 750 ha. La ZICO des Hautes Corbières touche 76 communes.

La Directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement ou à l'état sauvage sur le territoire européen ». Un inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux a donc été réalisé par le Ministère de l'Environnement qui recense l'ensemble des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne sur l'ensemble du territoire national.

Les ZICO correspondent à de grandes surfaces qui doivent être prises en compte dans le processus d'élaboration du document d'urbanisme. Au niveau local, il est important d'intégrer la notion de ZICO lors de l'établissement des PLU de façon à éviter toute destruction d'habitat d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

La ZICO des Hautes Corbières qui affecte le territoire d'Arques, abrite, selon le dernier recueil d'informations ornithologiques de 1990, les espèces suivantes :

- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Circaète-Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)

- Outarde canepetière (Tetrax tetrax)
- Grand Duc d'Europe (Bubo bubo)
- Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)
- Fauvette Pitchou (Sylvia undata)
- Pie grièche écorcheur (Lanius collurio)
- Crave à bec rouge (Pyrrhocorax pyrrhocorax)
- Bruant ortolan (Emberiza hortulana).

Zone d'habitats naturels d'importance européenne

Aucune Zone d'habitats naturels d'importance européenne n'est identifiée sur le territoire de la commune.

Arrêté de protection de biotopes

Pas d'arrêté de biotopes sur le territoire de la commune

Parc national

Pas de parc national en cours ou projeté sur le territoire de la commune

Réserve naturelle nationale

Pas de réserve naturelle nationale sur le territoire de la commune

Réserve naturelle régionale

Pas de réserve naturelle régionale sur le territoire de la commune

Parc naturel régional

Pas de parc naturel régional sur le territoire de la commune

Site d'intérêt communautaire (Natura 2000) : directive européenne «Habitats Naturels»

Pas de site d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune

Zone de protection spéciale (Natura 2000) : directive européenne «Oiseaux»

Est désigné sous l'appellation «site Natura 2000 Hautes Corbières» (zone de protection spéciale FR 9112028) par arrêté du 25 avril 2006. Le périmètre de la zone de protection spéciale affecte une partie du territoire d'Arques. La liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifie la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement. Il s'agit :

- Aigle botté
- Aigle royal
- Alouette lulu
- Bondrée apivore
- Bruant ortolan
- Busard Saint-Martin
- Busard cendré
- Circaète Jean le Blanc
- Crave à bec rouge
- Engoulevent d'Europe
- Faucon pèlerin
- Fauvette Pitchou
- Grand-duc d'Europe
- Milan noir
- Pic noir
- Pie-grièche écorcheur
- Pipit rousseline
- Vautour fauve
- Vautour moine
- Vautour percnoptère

L'objectif de la directive européenne Oiseaux est la conservation des oiseaux sauvages dans l'Union Européenne. Elle concerne :

- les habitats des espèces inscrites à l'annexe I de la directive qui comprend les espèces menacées de disparition, vulnérables à certaines modification de leurs habitats ou les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou leur répartition locale est restreinte ou enfin celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.
- les milieux terrestre ou marins utilisée par les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière. Une importance particulière doit être accordée à la protection des zones humides, surtout celles d'importance internationale.

Tout plan ou projet d'aménagement susceptible d'affecter de manière significative un site désigné doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de son impact. En fonction des conclusions de celle-ci, les Etats membres ne donnent leur accord au projet qu'après s'être assurés qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité des sites concernés. Si, en l'absence de solution alternative, le plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'Etat membre prend toute mesure conservatoire pour assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000.

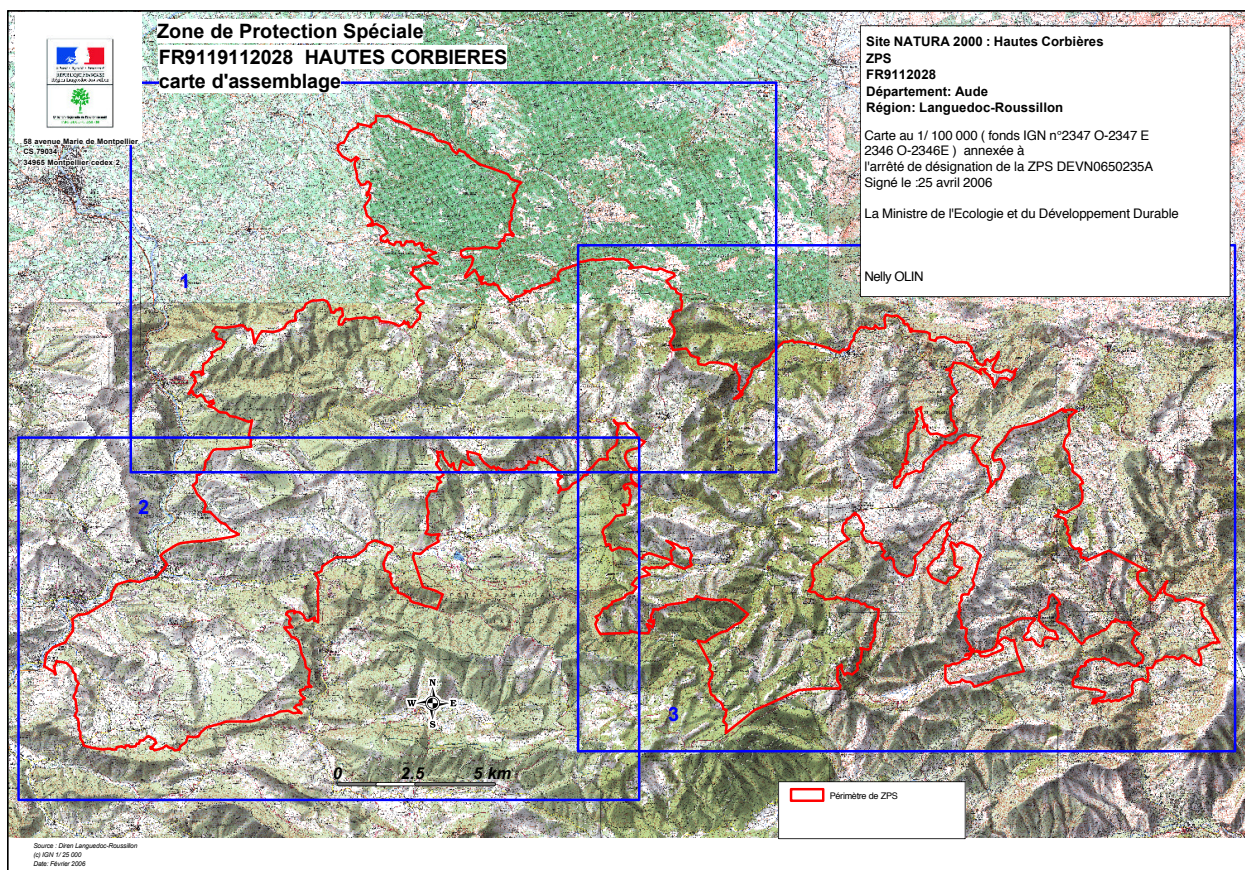
Ces dispositions concernent tous les plans ou projets susceptibles d'avoir une incidence sur la conservation des espèces pour lesquels le site a été désigné, que le plan ou projet soit inclus dans le périmètre du site ou non.

De plus l'étude d'incidence doit également prendre en compte le cas échéant le cumul des impacts du projet étudié avec ceux d'autres plans ou projets susceptibles d'avoir également un effet sur les objectifs de conservation du site. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets entrant dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de gestion du site, appelé document d'objectif.

Cas des projets éligibles dans le cadre des fonds structurels européens (objectif 2) : la prise en compte de l'environnement est un des trois piliers que la Commission européenne a mis en avant pour justifier son approbation du document unique de programmation de l'objectif 2. Elle est rendue obligatoire pour tous les projets éligibles même s'il n'existe pas de procédure réglementaire d'autorisation.

Le site qui fait l'objet de ce classement doit présenter un intérêt particulier pour une ou plusieurs espèces d'oiseaux, mentionnées dans l'annexe I de la directive Oiseaux ou espèces migratrices. Il figure donc en général, à ce titre, dans l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (Zico). Cet inventaire achevé en 1992 a identifié 285 Zico en France métropolitaine, dont 32 partiellement ou totalement incluses en Languedoc-Roussillon.

L'objectif d'une zone de protection spéciale est donc d'assurer la conservation de l'ensemble des habitats nécessaires à la survie et à la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés ainsi que des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.



L'évaluation environnementale des PLU

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Une évaluation environnementale devra donc figurer dans le rapport de présentation des SCOT et de certains PLU. Aux termes de l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme, « I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

1. Les directives territoriales d'aménagement ;
2. Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
3. Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
4. Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
5. Les schémas de cohérence territoriale.

II. - Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1. Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
2. Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :
 - a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

- b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares
- c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;
- d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.»

L'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme précise que les rapports de présentation devront en particulier comporter les éléments suivants :

- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution;
- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en oeuvre du SCOT ou du PLU sur l'environnement ;
- une description de l'articulation du document (SCOT ou PLU) avec les autres documents d'urbanisme ;
- dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document d'urbanisme sur l'environnement ;
- enfin, un résumé non technique des éléments d'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée.

Le préfet doit émettre un avis spécifique sur cette évaluation et la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Enfin, tous les documents d'urbanisme soumis à cette procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement. Les communes ou groupement de communes compétents doivent donc prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti.

La commune d'Arques, bien que possédant une grande richesse naturelle et environnementale (avec notamment la présence d'une zone Natura 2000), ne rentre pas dans le champ d'application de l'évaluation environnementale : commune de moins de 10 000 habitants qui ne prévoit pas d'urbanisation supérieure à 200 hectares; commune non littorale; commune de montagne mais qui ne prévoit aucune unité touristique nouvelle.

Le PLU d'Arques n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

La Loi N° 2004-338 du 21 avril 2004 relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau

transcrivant la Directive Cadre sur l'Eau a dans son article 7 renforcer la cohérence entre les politiques d'urbanisme et la politique de l'eau. Elle stipule en effet que les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

La commune d'Arques est concernée par ces dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, partie intégrante du patrimoine commun de la nation. A ce titre, ont été définis les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Le SAGE de l'Aude-Amont est actuellement en projet.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire d'Arques est concerné par les dispositions du SDAGE approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin.

L'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 prévoit « que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs ». Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées au travers d'un Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) ayant la même portée juridique. Le SAGE de l'Aude-Amont étant actuellement en projet.

Les orientations fondamentales du SDAGE visent à :

- lutter contre la pollution,
- garantir la qualité de l'eau,
- restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables,
- respecter le fonctionnement naturel des milieux,
- penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire,
- mieux gérer avant d'investir,
- réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,
- renforcer la gestion locale et concertée,
- s'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
- restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés.

A.2.1.4. Les risques naturels

A.2.1.4.1. Inondabilité

En Arques, l'inondation est engendrée par le débordement des ruisseaux du Rialsesse, situé à l'ouest du village et de la Frau.

Il n'y a pas à ce jour de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune. Un Dossier Communal Synthétique (DCS) est en cours d'élaboration.

La commune a connu divers épisodes pluvio-orageux engendrant des dégâts plus ou moins importants, notamment :

- du 22 au 25 janvier 1991 : inondation, coulée de boue et effets exceptionnels liés aux précipitations,
- le 23 et 24 juin 1992 : inondation et coulée de boue,
- le 26 et 27 septembre 1992 : inondation et coulée de boue,

- du 6 au 12 décembre 1996 : inondation et coulée de boue,
- le 14 juin 2000 : inondation, coulée de boue et effets exceptionnels liés aux précipitations.

Il convient de préciser que le village n'a jamais été inondé. Cependant sur le territoire, la montée des eaux, pouvant être très rapide, est susceptible de faire courir des risques aux personnes et d'entraîner des conséquences économiques dommageables.

A défaut de PPRI et de zone inondable définie, un recul de 7m des berges de tout cours d'eau est préconisé.

A.2.1.4.2. Autres risques naturels

Outre le risque d'inondation, sont clairement identifiés deux autres risques naturels :

- le risque sismique ; risque avec enjeu humain,
- le risque feux de forêt : enjeu humain évident mais à préciser administrativement.

Le risque sismique est de 1A (sur une échelle croissante de 0 à 3). Le canton de Couiza, et à ce titre la commune d'Arques, a été définie comme soumise au risque sismique par décret interministériel n°91-461 du 14 mai 1991.

Le classement 1A est très faible (premier degré au-dessus de 0), mais non négligeable.

Arques se caractérise par l'étendue importante de bois et forêts. La commune, située dans les massifs forestiers des Corbières Occidentales, comporte une superficie d'espaces naturels sensibles aux incendies. Le village ainsi que les écarts sont situés au milieu d'une végétation dense et abondante comprenant bois, forêt, maquis, garrigues, landes et reboisements.

La commune n'est pas concernée par le risque d'avalanches.

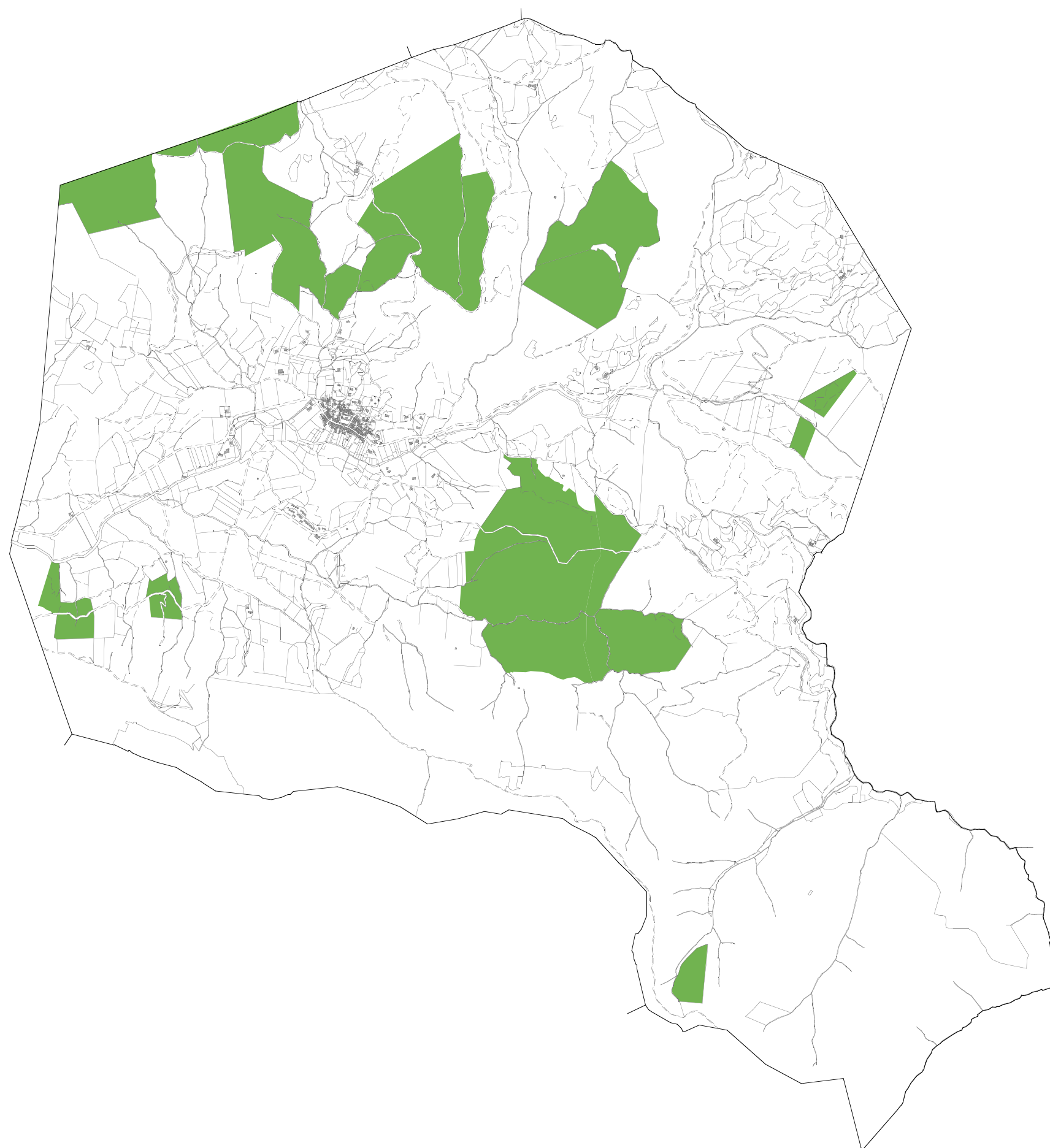
A.2.1.4.3. Autres risques technologiques

Il existe plusieurs risques technologiques :

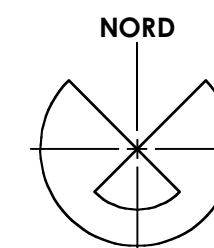
- le risque de rupture de barrage
- le risque nucléaire
- le risque industriel
- le risque de transport de matière dangereuse

Or, sur le territoire communal, aucun risque technologique n'a été identifié.

→ Enjeux	
1	Maintenir les espaces agricoles ouverts
2	Mise en valeur des espaces naturels, porteurs d'activités de loisirs
3	Veiller à la compatibilité du PLU avec les dispositions de la loi Montagne
4	Prise en compte de la loi Paysage et de la loi sur l'eau
5	Prise en compte des ZNIEFF, ZICO et Natura 2000
6	Prise en compte des risques naturels

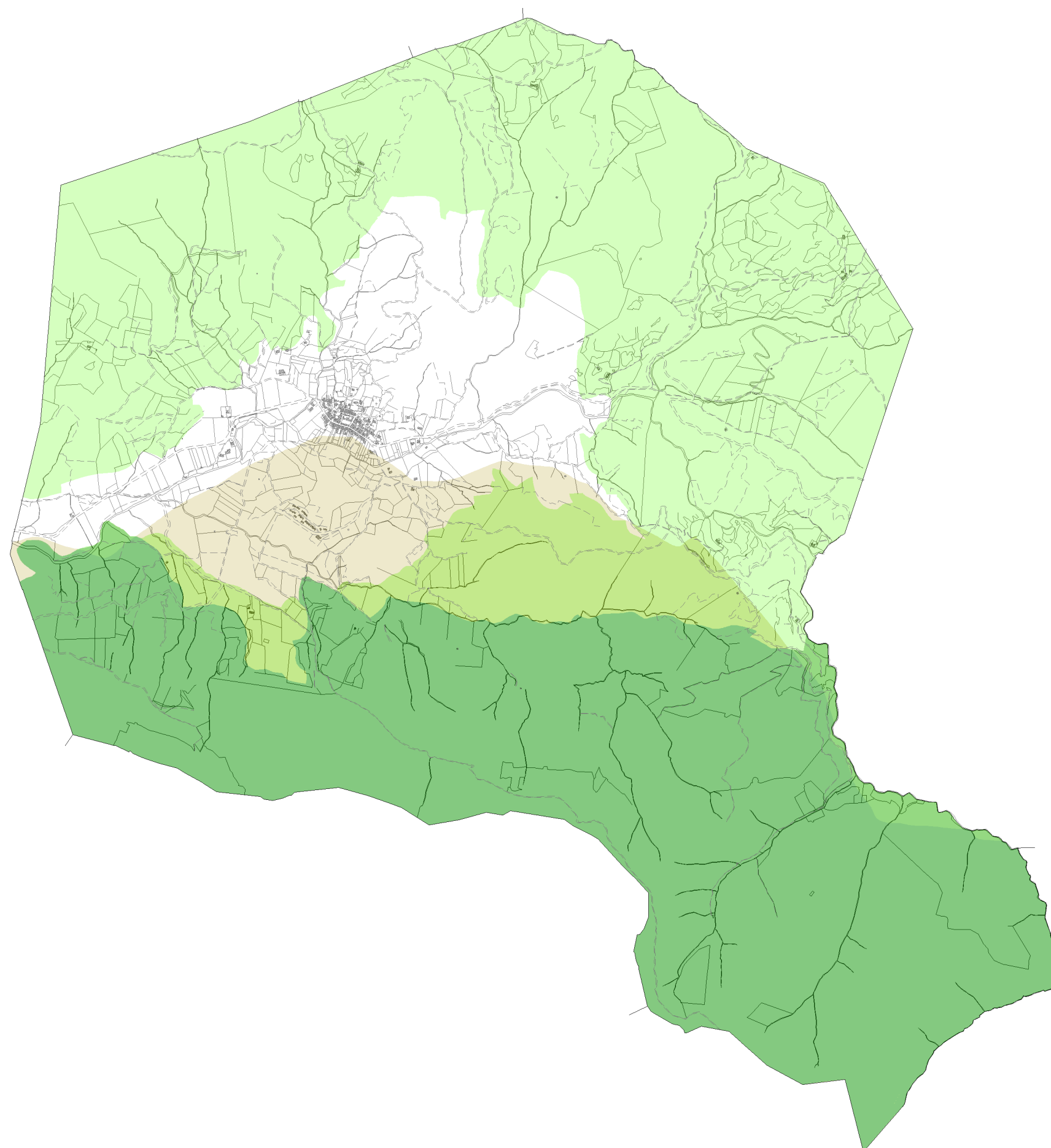


Forêts communales



0 250 500 750 1000 m

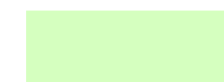
Carte 02 - Les mesures de protection



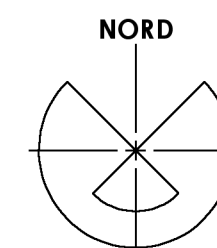
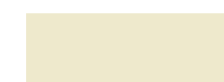
ZNIEFF type I



ZNIEFF type II



ZICO



0 250 500 750 1000 m

A.2.2. Analyse du territoire

A.2.2.1. Le paysage

A.2.2.1.1. Le paysage alentour

Le territoire d'Arques se situe dans la partie Occidentale des Corbières.

Au-delà du territoire communal, on distingue différentes grandes unités paysagères:

- à l'Ouest : la vallée de l'Aude
principale vallée du département, la vallée de l'Aude s'oriente Sud-Nord. La vallée du Rialsesse dans laquelle se situe Arques est perpendiculaire et se jette dans la vallée de l'Aude
- au Nord, à l'Est et au Sud : les Corbières
coeur du département de l'Aude, le massif des Corbières est un très grand relief de moyenne hauteur, largement couvert par des boisements qui gagnent sur les espaces agricoles

Arques se trouve dans l'Ouest des Corbières, sans être encore ouvert sur la vallée de l'Aude.

Le village est implanté au coeur de la vallée du Rialsesse.

A.2.2.1.2. Les éléments linéaires du paysage

Le relief découpe le paysage qui possède très peu d'éléments linéaires.

Le seul élément «linéaire» est la route départementale 613, perçue depuis les hauteurs comme un ruban en fond de vallée.



A.2.2.1.3. Les unités paysagères

Le paysage n'est pas une science exacte ; il est le résultat de la perception que chacun s'en fait :

- perception visuelle tout d'abord, à partir des axes fréquentés (route, chemin de randonnée, point de vue,...)
- mais perception plus générale : odeur, ouïe, toucher,...

Un paysage se ressent grâce au cumul de toutes ces sensations.

La carte des "sensibilités paysagères" dresse le bilan de ces perceptions.

Cette étape est primordiale pour établir les choix d'évolution de la commune : selon

la sensibilité de chaque secteur, son devenir peut être très différent.
Une unité paysagère est une partie de territoire composée des mêmes éléments et dont la perception est à peu près constante.

Chaque unité possède ses propres caractéristiques et, de ce fait, des choix d'évolution et de devenir propres.

Sur le territoire de la commune d'Arques les unités paysagères sont assez homogènes, dans l'esprit de vallées des Corbières. Cependant, les reliefs créent des sous-espaces et définissent ainsi les unités paysagères de taille et de composition variées.

Unité paysagère 1 : la basse vallée du Rialsesse

La basse vallée du Rialsesse forme la limite Ouest du territoire communal.
Cette unité paysagère couvre une toute petite partie du territoire d'Arques, mais elle fait le lien avec la commune voisine de Peyrolles.



la vallée sur la commune de Peyrolles

La vallée basse du Rialsesse est très refermée, même si la végétation n'est pas encore partout adulte.

On imagine aisément l'impression de refermement complet que l'on pourra avoir d'ici quelques années quand les pins (majoritaires) selon à leur taille maximale.

L'entrée sur le territoire d'Arques se fait en bout de cette vallée boisée, lorsque la pente s'arrête et que la route arrive sur un léger plateau (unité 2 : le donjon).

La route monte en sinuant dans la vallée boisée. Aucun élément n'annonce l'arrivée sur la vallée d'Arques.

Seule l'ouverture des massifs (et notamment Breco Grando au Sud) annonce un élargissement de la vallée.



l'entrée de la commune



vue depuis la vallée d'Arques

Unité paysagère 2 : le donjon



L'unité paysagère dans laquelle s'inscrit le donjon est le fond de vallée. La vallée est cadrée au Nord et au Sud par deux versants totalement boisés, dont la forêt descend très bas dans la vallée.

La route départementale 613, venant de Couiza traverse une vallée plane où l'agriculture conserve encore l'espace ouvert. Elle est accompagnée d'alignements de platanes qui cadrent la vue vers le donjon, situé en fond de vallée, point central de la vue.



L'espace agricole permet de conserver de part et d'autre de la route, mais surtout sur le Sud, des ouvertures dans la vallée. Au Nord, le relief est plus accidenté et le boisement descend beaucoup plus bas. L'emprise du bois est très forte et menace cette unité paysagère de refermement total.



le donjon : fermeture par le boisement

Cette tendance est dangereuse pour le paysage qui tend à se banaliser, mais aussi pour la découverte du donjon. Le boisement qui descend dans la vallée ferme déjà des vues sur le donjon. Des jeunes plantations, au Sud-Ouest du donjon, le long de la RD613, laissent présager de la perte totale de vues sur le donjon.

Le fond de vallée et la découverte du donjon est aussi perturbée par des implantations anarchiques de constructions sans lien entre-elles, sans lien avec le donjon ni le village.

Ce mitage est créé par la scierie sur l'autre rive du ruisseau du Rialsesse qui perturbe toutes les vues depuis le Sud.

Le mitage est aussi créé par des habitations de type pavillonnaire, au pied du donjon et qui sont visibles depuis quasiment toutes les vues de fond de la vallée.



mitage par la scierie



mitage par de l'habitat pavillonnaire

Unité paysagère 3 : la forêt du Rialsesse

Depuis les versants opposés et les vues lointaines, la forêt du Rialsesse semble très homogène : grand versant exposé Nord, totalement couvert de bois.

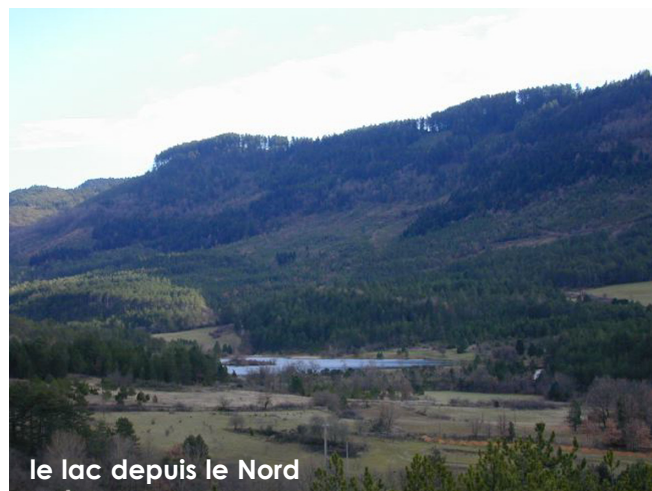
La limite communale correspond bien ici à la limite naturelle de la crête.

La totalité de cette unité est exposée versant Nord.



En fait, le versant n'est pas si uniforme que cela, car il comprend en son sein une petite vallée dans laquelle est située le lac. Cette vallée (et le lac dans sa totalité) ne sont pas du tout visibles depuis la vallée principale grâce à un premier relief «la Tapie» qui la sépare de la vallée du Riالسسه.

Autour du lac, quelques espaces agricoles conservent l'espace ouvert et font le lien avec la vallée.





boisement de résineux

La presque totalité de cette unité paysagère est couverte par une forêt de résineux exploitée, desservie par des pistes forestières.

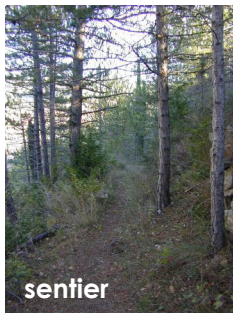


boisement de résineux



piste forestière

L'exploitation de la forêt n'empêche pas, bien au contraire, l'utilisation de ce potentiel naturel comme support touristique. De nombreux sentiers pédestres, équestres et cyclables sont balisés permettant de découvrir, depuis le village et le lac, l'ensemble du massif forestier. On y trouve aussi l'arboretum et deux refuges.



sentier



sentier



balisage



balisage



Ouverture sur la vallée



vue depuis les hauteurs

Les vues sur l'extérieur sont souvent bloquées par les boisements. Cependant, ponctuellement, des ouvertures sur le lointain sont possibles et sont alors de très grande qualité.

Depuis la Serre Guilhem, point culminant du relief, la vallée se laisse découvrir. On lit très nettement la position du village en fond de vallée, déconnecté du donjon, avec le relief de la Tapie qui le sépare du lac.

En face, les reliefs d'Arques accompagnent le Bois d'Ournes, point culminant du secteur.

Unité paysagère 4 : le village



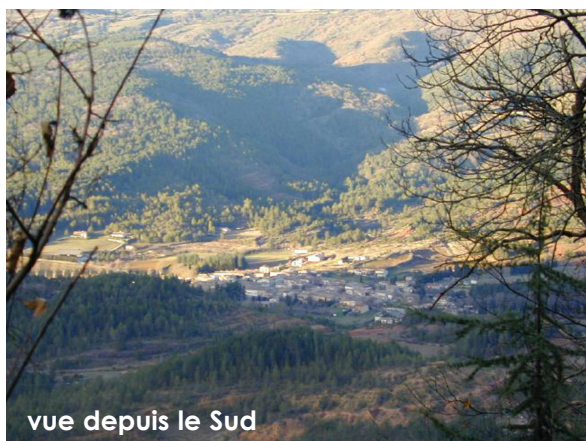
vue depuis l'arrière du donjon

Le village est situé en fond de vallée, le long de la route départementale 613. Il est implanté sur le versant exposé Sud de la vallée, dominé par le cimetière.

Depuis le fond de vallée, les vues sur le village ne sont possibles que depuis l'arrivée côté Couiza. En effet, depuis l'Est, le relief et les boisements bloquent toute vue lointaine sur le village.



l'arrivée principale du village



vue depuis le Sud

De part sa position en fond de vallée, le village est perçu depuis toutes les hauteurs alentours, dès lors que les boisements le permettent.

Depuis le Sud, depuis la forêt du Rialsesse, la vue est grandiose : plongeante sur toute la vallée, le village, le village de vacances et le donjon se laissent apercevoir.

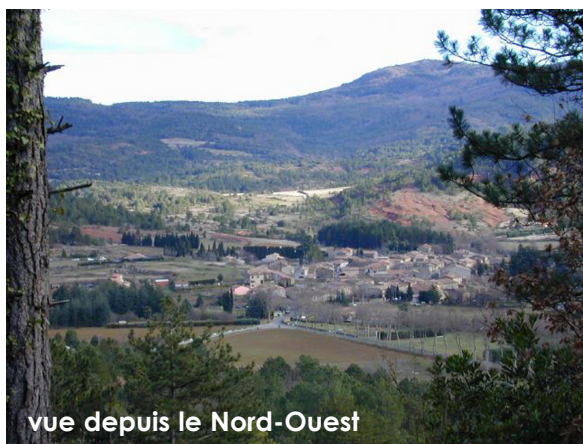
On y lit très bien la déconnection du donjon et des constructions récentes qui l'entourent.

Le village, lui, est bien groupé.



vue depuis l'Ouest

Depuis l'Ouest et le Nord-Ouest, les vues peuvent être plongeantes et assez proches. Les extensions vers le village de vacances sont très éloignées du centre du village. Les coloris de certains enduits sont parfois malheureux et tranchent dans le paysage.



vue depuis le Nord-Ouest

La route de Missègre, au Nord, plonge sur le village, sur le même versant. Aussi, le bas du village n'est pas perçu. Ici, le village semble bien homogène, les extensions récentes les plus éloignées du centre ancien n'étant pas visibles (route des Corbières à l'Est notamment).



vue depuis le Nord

Unité paysagère 5 : la forêt de Peyresols

L'unité paysagère de la forêt de Peyresols déborde très largement du territoire communal d'Arques. Ce versant boisé, exposé Sud et Est cadre le Nord de la vallée du Rialsesse. Il forme souvent l'arrière-plan des vues sur le donjon.



Cette unité paysagère est totalement couverte par du boisement et n'est desservie que par une seule piste. Les boisements sont variés, profitant de la clémence de l'exposition : on y trouve ainsi des forêts de feuillus.





vue sur la vallée



vue sur le village

En général, les vues sont bloquées par la végétation. Cependant, ponctuellement, des fenêtres s'ouvrent sur la vallée et le village. Le lac et la forêt du Rialsesse se laissent aussi découvrir.

Unité paysagère 6 : les plateaux ouverts



vue depuis la vallée

Profitant d'une très bonne exposition, cette unité paysagère est encore occupée, sur le dessus, par des activités agricoles pastorales.
Ce relief délimite le Nord de la vallée du Rialsesse.



vue depuis la forêt du Rialsesse



vue générale sur la vallée

Grâce aux espaces agricoles le long de la route départementale 54, les vues sur le lointain sont nombreuses. On y découvre tout le territoire d'Arques : la forêt du Rialsesse au Sud (avec le pic de Bugarach dans le lointain), la vallée avec le village et le donjon. C'est aussi un des rares endroits à partir duquel on perçoit l'unité paysagère 8 «l'Avetosà» et la route de Mouthoumet.

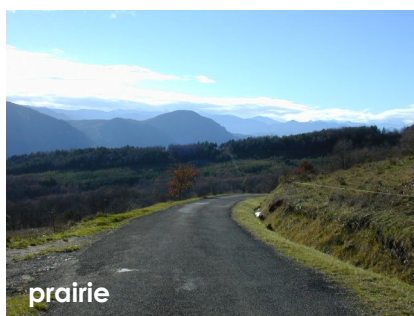


vue vers le donjon

Le haut des plateaux est ouvert grâce aux pâturages.



prairie



prairie

La route traverse des boisements, sur les parties les plus escarpées. On y trouve des mélanges de forêts de feuillus et de résineux.



jeunes plantations



forêt de feuillus

La partie basse, la plus proche du village est très caractéristique du paysage d'Arques avec ses terres rouges qui affleurent, parsemées de pins.



On retrouve ce type de sol au Sud-Est du village, mais l'impact est moins fort car la végétation est plus importante et masque davantage la couleur rouge.

Unité paysagère 7 : la haute vallée du Rialsesse



La haute vallée du Rialsesse est traversée par la RD613. Mis à part cette départementale, elle est quasiment impraticable : quelques rares chemins permettent de la découvrir.

Partout on sent un refermement du paysage, suite à l'abandon des terres cultivées. Peu à peu la nature, par la garrigue, puis par du boisement spontané, reprend le dessus. La végétation est encore assez jeune, ce qui laisse des ouvertures le long de la RD613, mais ce ne sera plus le cas dans quelques années.





vue interne

On trouve encore quelques espaces cultivés, mais ils sont rares. Limités en fond de vallée, il sont parsemés. Le bois vient très près. Même les écarts existants sont noyés dans les bois.



ouverture intérieure



ouverture intérieure

Mis à part les quelques ouvertures (essentiellement le long du chemin de Peyrilhou), l'impression générale est le boisement spontané de pins.



grotte



bois de pins

Ici aussi, les terres rouges affleurent. Mais elles sont moins visibles que sur le dessus du village, car la végétation est plus abondante et plus âgée.



terres rouges



terres rouges

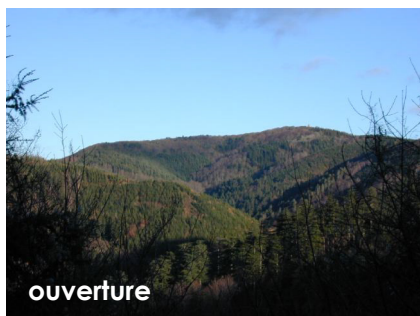
Unité paysagère 8 : la forêt d'Avetosa



La forêt de d'Avetosa est très dense, mais très variée. On y trouve des plantations d'âges divers et d'essences mélangées : pins, cèdres, hêtres et autres feuillus. Son accès est difficile et ne peut se faire que par la piste forestière du refuge de l'Avetosa.



Les vues sont très refermées et limitées à la piste forestière. En effet, les boisements sont constants et souvent assez âgés. Les ouvertures sur le grand paysage sont donc très rares et se limitent à quelques fenêtres ménagées à travers les boisements.



ouverture



ouverture vers le Nord

Cette unité paysagère est essentiellement marquée par le ruisseau qui porte son nom. Dans la partie basse, le chemin longe le ruisseau dont les berges sont encombrées. Les vues sur le ruisseau sont difficiles, bien qu'il soit proche. On ne le perçoit correctement que lorsqu'on le franchit.



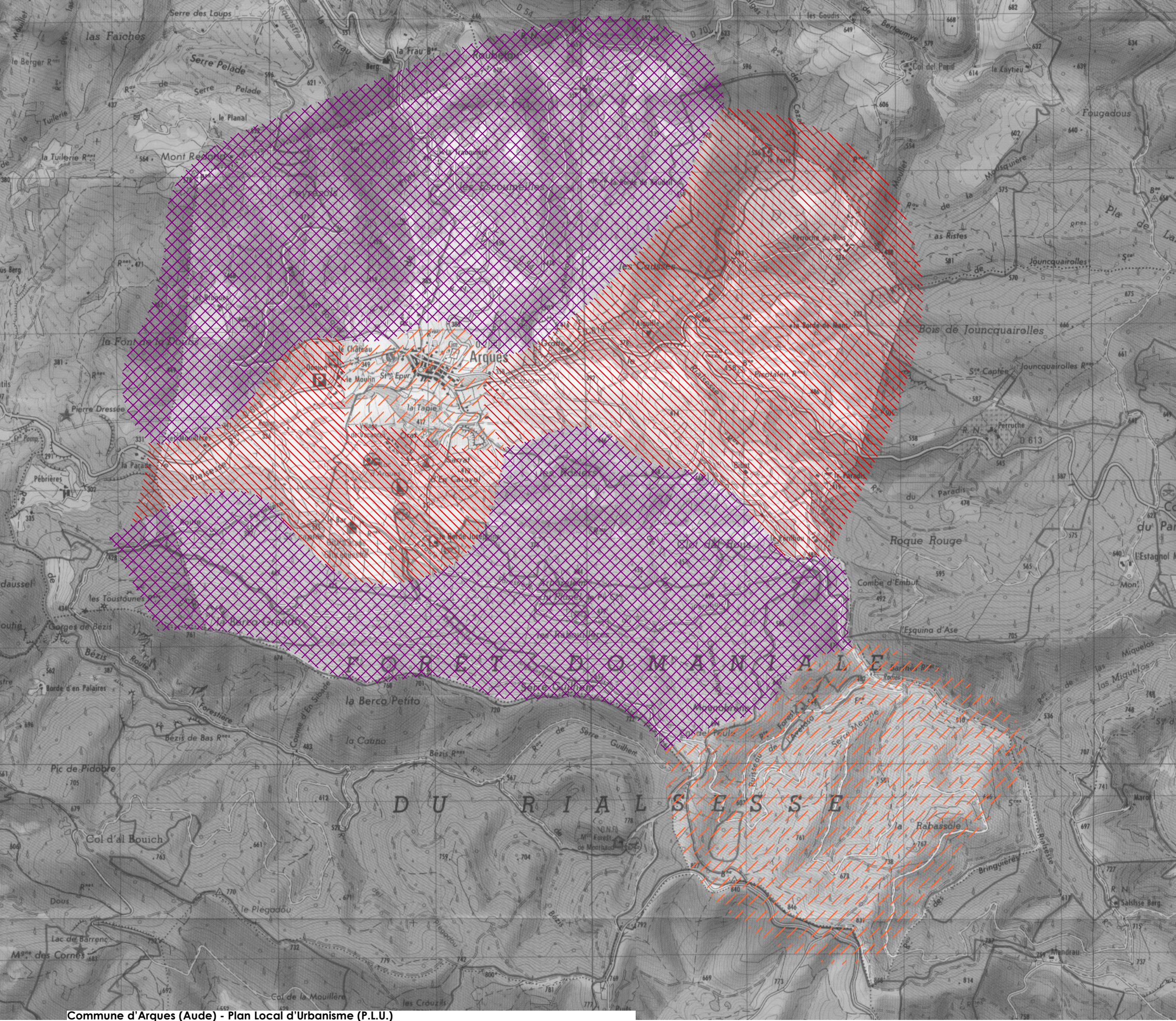
ruisseau Avetosa



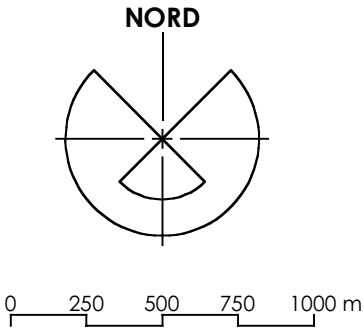
traversée du ruisseau

→ Enjeux	
1	Préserver les espaces agricoles ouverts
2	Maintenir la diversité des boisements supports touristiques
3	Eviter l'étalement urbain qui mite la vallée
4	Préserver les vues et la découverte du donjon

Carte 03 - Les perceptions paysagères

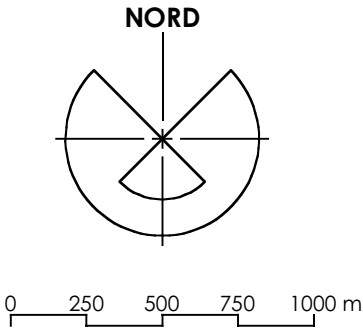
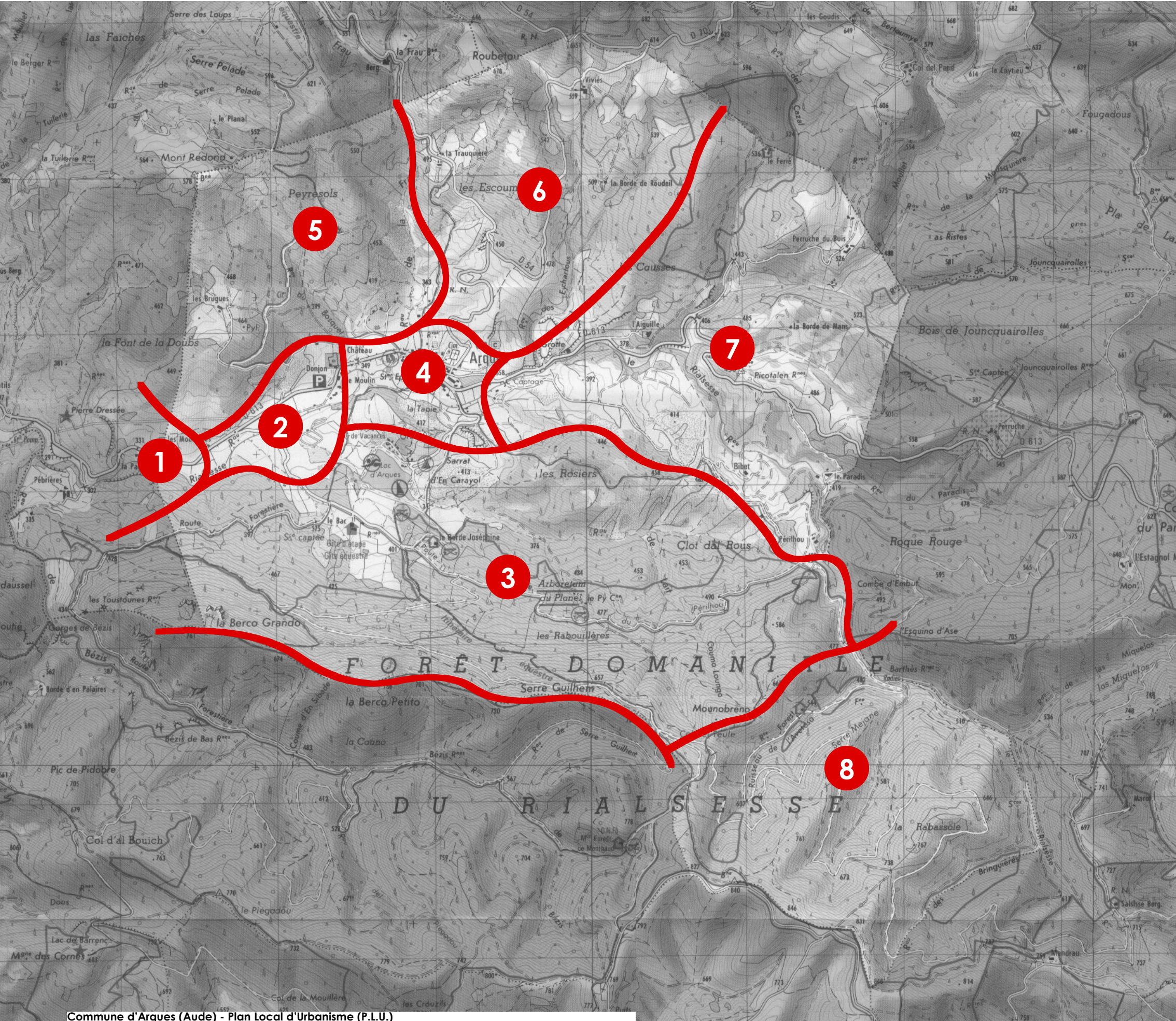


- Sensibilité nulle à faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte



Carte 04 - Les unités paysagères

1	La basse vallée du Rialsesse
2	Le donjon
3	La forêt du Rialsesse
4	Le village
5	La forêt de Peyresols
6	Les plateaux ouverts
7	La haute vallée du Rialsesse
8	L'Avetosa



A.2.2.2. L'urbanisation

L'analyse de l'urbanisation existante s'est faite en trois temps.

D'abord centrée sur le village, elle a suivi une progression de l'extérieur vers l'intérieur, étudiant dans un premier temps les entrées du village, pour se concentrer ensuite (deuxième temps) sur le périmètre actuellement urbanisé (PAU) et en définir les caractéristiques principales.

Enfin, dans le troisième temps, toutes les constructions isolées (les «écarts») ont été repérées et analysées. Elles font l'objet de fiches descriptives synthétiques placées en fin de chapitre.

Ce chapitre est donc divisé en trois parties ;

- Les entrées du village ;
- Les secteurs urbanisés de la commune ;
- Le patrimoine bâti, les hameaux et lieux-dits

A.2.2.2.1. Les entrées du village

Au village d'Arques, trois entrées ont été identifiées (*cf carte 05*) :

- Entrée Ouest, par la RD613, depuis Couiza et la vallée de l'Aude;
- Entrée Est, par la RD613, depuis Mouthoumet et les Corbières ;
- Entrée Nord, par la RD54, depuis Missègre et Villardebelle.

Ces trois entrées débouchent toutes sur le coeur du village : sur la route des Corbières.

Les autres arrivées sur le village ne concernent que des dessertes internes au territoire communal ou des liaisons mineures, et ne sont à ce titre pas considérées comme des entrées.

Entrée Ouest par la RD613, depuis Couiza

L'entrée Ouest, par la RD613, est la plus fréquentée car elle permet de relier le village à Couiza, et au-delà à la vallée de l'Aude, vers les principaux pôles d'activités de la région (Couiza, Quillan, Limoux et Carcassonne). L'entrée vers le village est rythmée par des séquences, au nombre de quatre, progressant vers le vieux village :

- 1 - la vallée du Rialsesse

L'arrivée se fait par la vallée du Rialsesse, largement boisée. Par endroits, la vallée est même refermée, sans aucune vue au-delà des versants proches. Le village n'est absolument pas annoncé par le paysage.



1 - la vallée du Rialsesse

- 2 - le donjon

Une fois franchi le léger col, le paysage s'ouvre sur le plateau d'Arques. Les espaces agricoles ouverts permettent des vues assez lointaines sur toute la vallée. En point central de la vallée, se trouve le donjon d'Arques. La route très linéaire, en contraste avec les virages de la vallée boisée de la première séquence, se dirige droit vers le donjon.

Le village n'est toujours pas perçu, mais des constructions disparates bordent le donjon. Ceci crée une confusion dans la lecture de cette entrée : on croit arriver au village alors qu'il est encore loin.



2 - le donjon

- 3 - l'arrivée sur le village

Une fois le donjon contourné et les quelques maisons isolées dépassées, la vallée s'ouvre de nouveau. Le même principe de vallée ouverte s'offre à nous : espace agricole en fond de vallée, route très linéaire avec en ligne de mire le village. Ici, la route est accompagnée d'un très beau double alignement de platanes.



3 - l'arrivée sur le village

- 4 - la route des Corbières

L'entrée dans le village se fait, après le virage, par le bas du village, en empruntant la route des Corbières caractérisée par ses maisons de village alignées sur rue, en R+2.

Les premières constructions sont sans lien avec le tissu urbain ancien.



4 - la route des Corbières

Entrée Est par la RD613, depuis Mouthoumet

L'entrée vers le village est rythmée par trois séquences progressant vers le vieux village.

- 1 - la vallée boisée du Rialsesse

Le paysage de la vallée supérieure du Rialsesse est très fermé. Le boisement a envahi la presque totalité des surfaces. Le peu de surfaces agricoles restant est dispersé dans les bois et ne se perçoit que très faiblement depuis la route départementale. La route est sinueuse et descend dans la vallée d'Arques.



1 - la vallée boisée du Rialsesse

- 2 - l'habitat pavillonnaire diffus

La découverte du village se fait par les extensions récentes, dispersées le long de la route, sous forme d'habitat pavillonnaire diffus.

Le village ancien n'est pas perçu à cause du relief et des boisements et ces implantations sont dissonantes dans le paysage. D'autant qu'elles s'étendent assez loin au Sud de la route.



2 - le pavillonnaire diffus

- 3 - la route des Corbières

L'arrivée dans le centre ancien se fait, à l'opposé de l'entrée côté Couiza, par la même route des Corbières. Très homogène, cette rue offre les mêmes caractéristiques en son entrée Est : bâti aligné sur rue, hauteur R+2, en pied du village.



3 - la route des Corbières

Entrée Nord, par la RD54, depuis Missègre

L'entrée Nord est très différente des deux précédentes qui se trouvaient dans la vallée principale du Rialsesse.

Cette entrée se fait par le dessus de la vallée et plonge sur le village.



- 1 - les terres rouges

La route serpente dans les boisements, dominant la vallée. Au détour de virages, la vue est ouverte sur la vallée au fond de laquelle se trouve le village d'Arques. Bien que le village soit accroché sur le bas du versant, les premiers plans de légers reliefs permettent de le découvrir ponctuellement.

Mais la vue est surtout attirée par l'autre versant de la vallée (côté village de vacances et lac) ou par les terres rouges des premiers plans.

- 2 - le dessus du cimetière

L'approche du village se fait par le dessus du cimetière. Le paysage est ouvert sur le village qui a gardé, depuis cet endroit, une vision très groupée. Les cyprès du cimetière marquent l'entrée du village.



- 3 - le pavillonnaire diffus

Une fois le virage franchi, les maisons pavillonnaires, à gauche de la route se laissent découvrir. Les cyprès du cimetière ne font plus écran. Ces extensions récentes, sans lien avec le tissu urbain ancien, sont fort heureusement, sur cette entrée, assez peu étalées. Leur densité permet ainsi de comprendre que l'on entre dans le village.



- 4 - le village

L'arrivée dans la partie ancienne du village se fait par le dessus, par la «route de Saint-Hilaire», perpendiculaire à la route des Corbières sur laquelle aboutissent les deux autres entrées. Le bâti ancien est moins caractéristique que celui de la route des Corbières, mais le tissu y est cependant homogène : densité des constructions, alignement sur rue.



A.2.2.2.2. Les secteurs urbanisés de la commune

Le périmètre actuellement urbanisé

Le périmètre actuellement urbanisé (P.A.U.) (Cf carte 06) est défini par le contour des zones construites de manière continue. En Arques, on trouve deux secteurs urbanisés: le village et le secteur du donjon.

Sur le village, le PAU présente une forme très découpée, due essentiellement aux développements de l'urbanisation, déjà au XIXème siècle, le long des routes et plus récemment sur les reliefs au Nord, à l'Est et à l'Ouest du village. De ce fait, il y a une coupure brutale entre le village ancien et les extensions récentes très consommatriques d'espace.

Autour du donjon, une urbanisation de type pavillonnaire est venue s'installer, sans lien avec le village ni le donjon.

Les formes d'urbanisation et l'architecture

L'urbanisation d'Arques est caractérisée par une évolution très nette, dans le temps, vers un étalement de plus en plus grand.

Cette évolution, qui n'est pas propre à Arques, est ici accentuée par l'implantation dispersée des constructions dans la vallée.

Cet étalement s'est essentiellement fait sentir dans les dernières années de construction. Avant, le village était resté groupé autour de la bastide initiale.

La carte 07 délimite les différents types d'urbanisation que l'on compte au nombre de deux :

- Secteur 1 : le bourg ancien ;
- Secteur 2 : l'habitat pavillonnaire diffus.

Les secteurs d'urbanisation du village

Secteur 1 : le bourg ancien



L'église et son clocher : ancienne tour d'angle de la Bastide

C'est le siège du village historique, construit autour de la bastide initiale dont on peut encore voir la tour d'angle devenue le clocher de l'église. La bastide avait pour emprise l'îlot de maisons comprenant actuellement l'église et la maison Déodat Roché. La plus ancienne façade du village est aussi dans cette emprise.

Le village s'est ensuite développé vers la mairie et le long de la route départementale.



la plus ancienne façade

A cette époque là, le château et son donjon existaient déjà.



le château et son donjon

Ce secteur est caractérisé par un bâti dense, traversé de ruelles étroites, avec très peu d'espace vide, seulement quelques cours et jardins.

On peut noter des caractéristiques particulières à certains quartiers :

- le long de la route départementale, les maisons sont plus hautes (trois niveaux en général) et les façades très homogènes et continues ;
- autour de la place de la mairie, les bâtiments sont plus massifs ;
- sur la périphérie (Est, Ouest et Nord) les constructions sont plus basses (deux niveaux en général) et les cours et jardins plus fréquents.

Une place publique : la place de la mairie vient aérer, en son centre, ce tissu dense.

On trouve dans le bourg les principaux services présents sur la commune.

Les caractéristiques principales du bâti sont les suivantes :

- les maisons sont en général hautes de deux à trois niveaux, bâties en continu et alignées sur les voies ;
- la forme des ouvertures est à dominante verticale, sauf pour les fenêtres en dernier niveau, sous les toits, qui se rapprochent du carré ;
- les encadrements de portes ou fenêtres sont en pierre ou dessinés sur l'enduit avec un badigeon ;
- les volets sont battants en bois plein ;
- les murs sont généralement enduits, parfois les pierres sont laissées apparentes.

Le bâti est globalement en bon état et les maisons vides sont très rares. Bien sûr, nombre d'entre elles ne sont occupées que saisonnièrement, mais elles sont entretenues.

La mairie est propriétaire, au centre du village, de nombreux bâtiments autour de la place de la mairie, qui accueillent les services administratifs, l'école, la salle polyvalente, le musée et des logements locatifs.

Le centre d'Arques, bien que ne possédant pas d'édifice classé de grande valeur, a conservé une homogénéité qui en fait tout son caractère, typique de nos villages ruraux audois.

Certes, des travaux de rénovation sont indispensables, mais une vigilance particulière devra être observée pour que les bâtiments neufs ou rénovés, de même que les équipements, s'intègrent dans la topologie du bâti ancien, sans dénaturer l'esprit du village.

Secteurs 2 : l'habitat pavillonnaire diffus

Les évolutions récentes du village se sont faites sous la forme d'habitat pavillonnaire.

Partout, cet habitat pavillonnaire a été réalisé «au coup par coup», sans opération d'ensemble (lotissement par exemple).



Il s'agit souvent de grandes bâtisses implantées sur de très grandes parcelles, de façon diffuse, autour des voies existantes, seuls espaces publics.

Ce mode d'urbanisation représente un véritable mitage du paysage, un gaspillage de terrain et un coût en équipements très élevé. Par ailleurs, en raison de la topographie du site autour d'Arques, cette urbanisation laisse de vastes espaces vides entre les zones bâties, ce qui renforce l'éparpillement et l'étalement du village.

Cet effet de mitage est accentué ici par l'implantation très dispersée de ce type d'habitat. On le trouve :

- au Nord du village, avec une densité correcte ;
- à l'entrée Est, très dispersé le long de la RD 613 et vers le village de vacances ;
- à l'entrée Ouest du village ;
- au Nord-Ouest du village, dispersé à l'extrémité de la vallée, vers la scierie
- autour du donjon, en plein milieu de la vallée.



A.2.2.2.3. Les écarts

Le repérage des éléments bâtis sur la commune a fait apparaître un certain nombre de constructions implantées en dehors du périmètre urbanisé.

Tous ces écarts sont repérés sur la carte 08 qui distingue, d'une part, les habitations et lieux d'une activité réelle, et d'autre part, les refuges, ruines, cabanes ou constructions précaires. Les premiers font l'objet de fiches descriptives jointes en annexes, qui, pour chacun d'entre eux, indiquent le cadre paysager, l'état du bâti ainsi que la disponibilité et la nature des réseaux. Ces fiches doivent aider à statuer sur le devenir de ces bâtiments. Pour les seconds, il s'agit de constructions qui ne peuvent pas se développer ou qu'il n'est pas souhaitable de pérenniser.

L'analyse qui y est faite prend en compte la situation de chaque écart à un moment donné. Elle est basée sur le recueil de données, mais avant tout sur des constatations faites in situ. Cependant, il faut préciser que l'analyse du bâti ne prétend pas dresser un diagnostic complet et technique des ouvrages. Elle s'intéresse essentiellement à l'état général du bâti visible extérieurement.

Le tableau de synthèse ci-après récapitule les informations et les appréciations portées dans les fiches. Il donne, en plus, dans les deux colonnes de droite, une appréciation globale de la situation de chaque écart et un avis sur le potentiel qu'il dégage.

Certaines données du tableau indiquent un état variable représenté ainsi :

- bon à très bon : ++
- correct à bon : +
- moyen à médiocre : -
- médiocre à mauvais : --

Pour l'âge du bâti, il faut comprendre :

- ancien : plus de 100 ans
- récent : moins de 100 ans

		Type occupation			Age bâti		Alim. eau		Egout		téléphone filaire	électricité	Appréciations qualitatives					
		habitat	activité agricole	autre activité	ancien	récent	réseau public	captage privé	réseau public	ass. autonome			état du bâti	état de l'accès	traitement abords	intégr. paysagère	appréc. globale	potentiel
Ecart																		
E01	Le Viviers	x		x	x		x		x	x	x	x						
E02	La Trauquière	x			x	x	x		x	x	x	x			+			
E03	La Perruche du Buis	x		x	x		x		x	x	x	x						
E04	Les Brusques	x			x	x	x		x	x	x	x	+	-	-	+	+	+
E05	L'aiguille	x	x		x	x	x		x	x	x	x	+	--	+		+	+
E06	La scierie			x		x						x	--	+	--	--	--	--
E07	Les Moulières				x		x		x	x		x	+		+	+	+	+
E08	Village de vacances			x		x	x		x		x	x	+		+			
E09	La Tuilerie	x				x	x		x	x	x	x	+	+	+	+	-	-
E10	Le Domaine du Bac	x		x	x		x		x	x	x	x						
E11	Bibet	x			x		x		x	x	x	x		-				
E12	Le Paradis	x			x		x		x	x	x	x		-				
E13	Le Périlhou	x		x	x		x		x	x	x	x	-	-	-	+	-	+
Totaux		10	1	6	10	6	1	11	1	11	11	13						

Sur les treize écarts répertoriés, on peut ainsi faire les constatations suivantes :

Sur l'occupation du sol :

- 4 sont utilisés uniquement comme habitation ;
- 1 seul ajoute à l'habitat un usage agricole ;
- 6 ajoutent une activité autre que l'agriculture (dont 5 de l'accueil touristique) ;

Par rapport à l'époque de construction des bâtiments :

- 7 ne sont constitués que de bâtis anciens ;
- 3 ont été bâtis dans une période récente ;
- 3 combinent bâti ancien et bâti récent, soit en extension, soit en ajout.

Pour les réseaux :

- 12 écarts ne sont pas branchés sur le réseau public d'eau potable ;
- 12 écarts ne sont pas raccordés au réseau collectif d'assainissement ;
- 1 seul écart habité ne dispose d'aucun système d'assainissement ;
- tous disposent de l'électricité et 11 écarts disposent du téléphone ;

En ce qui concerne la qualité du cadre bâti et de son environnement, les situations sont très variables d'un écart à l'autre.

Ils sont globalement de bonne qualité, car sept d'entre eux répondent favorablement à tous les critères d'analyse. Pour les autres, les appréciations sont nuancées, voire mauvaises, sur un ou plusieurs points (surtout la scierie). Toutefois, l'état des lieux doit également prendre en compte le devenir possible de ces écarts et le potentiel qu'ils recouvrent, soit par la qualité intrinsèque d'un bâti, soit par la présence des

équipements nécessaires au confort, soit par la qualité du traitement paysager, soit encore par la possibilité qu'ils offrent de maintenir une activité agricole.

On peut aussi noter que les accès, souvent privés et parfois très longs, sont globalement en mauvais état, sauf pour ceux ayant un accès direct sur des voies publiques.

→ Enjeux
1 Préservation du caractère du bourg ancien
2 Préserver les abords du donjon
3 Contenir l'étalement de l'urbanisation autour du village et au donjon
4 Recomposer l'entrée Ouest et la découverte du donjon
5 Favoriser une densité de la construction dans les zones d'extension

Adresse : Lieu-dit « Le Viviès »

Localisation : Nord de la commune

Carte

08

Repérage

E01

Paysage

Paysage alentour : Le Viviès se situe sur les hauteurs d'Arques, sur les plateaux encore ouverts. Les bâtiments s'inscrivent sur la pente avec une très belle vue sur le lointain, vers la vallée d'Arques.
Autour, les pâtures sont encore présentes, mais on ressent une forte pression des boisements alentour.

Traitement des abords : Les abords sont traités dans l'esprit agricole, bien que l'entrée soit plus «jardinée». Mais les matériaux et les végétaux utilisés respectent l'esprit du site.

Intégration paysagère :

L'intégration paysagère est très bonne car les bâtiments anciens ont été respectés, ainsi que les abords.

Description du bâti

Epoque de construction : Ancienne

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : R +1

Type de toiture : tuile canal, simple pente

Matériaux apparents en façade : pierres

Type d'ouvertures : menuiserie bois, petits carreaux, ouverture verticale à l'ancienne

Clôtures : Aucune

Etat général : Bon

Type d'occupation du sol

Habitat

Hébergement touristique (Gîtes)

Commodités et réseaux

Voirie : Accès par la D54, chemin privé en bon état

Eau potable :

Assainissement :

Electricité : réseau public aérien

Téléphone : réseau public aérien



Adresse : Lieu-dit «La Trauquière»

Localisation : Nord du village

Carte

08

Repérage

E02

Paysage

Paysage alentour : La Trauquière s'inscrit dans une zone largement boisée où les ouvertures sur la paysage sont de plus en plus rares. Pourtant la position dominante de cet écart pourrait lui permettre de profiter de très belles vues.

Traitement des abords :

Globalement les abords respectent l'esprit agricole de cette ancienne exploitation. On peut cependant regretter un traitement très artificiel de l'entrée et du portail.

Intégration paysagère :

L'intégration paysagère est très bonne pour le bâtiment ancien. Par contre, la nouvelle construction s'est implantée sans lien avec le bâti ancien et sans réflexion d'intégration paysagère.

Description du bâti

Epoque de construction : Ancienne

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : R+1

Type de toiture : Tuile canal, double pente

Matériaux apparents en façade : Enduit, pierres

Type d'ouvertures : menuiserie bois, petits carreaux, ferronnerie

Clôtures : Grillage

Etat général : Bon

La Trauquière comprend deux habitations ainsi qu'un hangar agricole en tôle et en bois longeant la route. Une habitation est d'époque ancienne tandis que la seconde est d'époque contemporaine de type pavillonnaire de plain pied.

Type d'occupation du sol

Habitat

Commodités et réseaux

Voirie : Accès depuis la route départementale, étroite

Eau potable :

Assainissement :

Electricité : réseau public aérien

Téléphone : réseau public aérien



Adresse : lieu-dit « Perruche du Buis »

Localisation : Nord-Est de la commune

Carte

08

Repérage

E03

Paysage

Paysage alentour : La Perruche du Buis s'inscrit dans une zone totalement reconquise par les boisements. Cet écart ne se perçoit pas depuis les vues lointaines.

Traitement des abords : Les abords réaménagés ont respectés l'esprit rural de cet écart, sans y ajouter d'élément artificialisant.

Intégration paysagère :

L'intégration paysagère est très bonne, d'abord par son emplacement mais aussi par le traitement de ses abords.

Description du bâti

Epoque de construction : Ancienne

Mode d'implantation : isolé

Hauteur : R+1

Type de toiture : Tuile canal, double pente

Matériaux apparents en façade : Enduit et pierres

Type d'ouvertures : ouvertures verticales, menuiserie bois, petits carreaux

Clôtures : Aucune

Etat général : Bon

La Perruche du Buis regroupe plusieurs bâtisses d'époque ancienne. Le bâti est homogène.

Type d'occupation du sol

Habitation

Hébergement touristique (Gîtes)

Commodités et réseaux

Voirie : Accès par un long chemin privé, état correct

Eau potable :

Assainissement :

Electricité : Réseau public aérien

Téléphone : Réseau public aérien



Adresse : Lieu-dit « Les Brusques »

Localisation : Ouest du village

Carte

08

Repérage

E04

Paysage

Paysage alentour : Les Brusques dominent la vallée principale d'Arques, mais ne sont pas visibles depuis le fond de la vallée grâce aux boisements. Les boisements sont permanents dans les vues depuis cet écart.

Traitement des abords :

Les abords n'ont pas subi de traitement particulier. Ils sont restés assez naturels. Cependant une impression de délaissé et de manque de soins domine.

Intégration paysagère :

L'implantation permet aux Brusques de ne pas être vus. Ceci les sert favorablement car les abords sont eux de qualité médiocre.

Description du bâti

Epoque de construction : Ancienne

Mode d'implantation : isolé

Hauteur : R+1

Type de toiture : Tuile canal, double pente

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures : menuiserie bois, petits carreaux

Clôtures : Aucune

Etat général : moyen

Habitation ancienne mal entretenue en cours de rénovation.

Type d'occupation du sol

Exclusivement de l'habitat

Commodités et réseaux

Voirie : Accès par chemin privé, état moyen

Eau potable :

Assainissement :

Electricité : Réseau public aérien

Téléphone : Réseau public aérien



Adresse : Lieu-dit « L'Aiguille »

Localisation : Est du village

Cartes

08-12

Repérage

E05 T01

Paysage

Paysage alentour : L'Aiguille s'inscrit dans un paysage qui se referme. Elle est encore visible depuis les vues lointaines, mais on voit bien qu'elle est cernée par le boisement de toutes parts. Ceci permet d'ailleurs de ne pas percevoir le bâtiment agricole.

Traitement des abords :

Les abords ont gardé le caractère boisé des alentours. Les bois viennent très près du bâtiment et créent un effet d'enfermement.

Intégration paysagère :

L'intégration paysagère est très bonne, même si on peut regretter le manque d'aération autour du bâtiment ancien.

Description du bâti

Epoque de construction : Ancienne, extensions récentes

Mode d'implantation : isolé

Hauteur : R+1

Type de toiture : Double pente, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures : ouvertures verticales, menuiserie en bois, petits carreaux

Clôtures : Aucune

Etat général : Bon état général

L'Aiguille comprend une habitation ainsi qu'un hangar agricole en tôle et en briques dont l'accès se fait sur deux niveaux.

Type d'occupation du sol

Habitation

Agriculture (élevage, céréales)

Commodités et réseaux

Voirie : Accès par un chemin privé depuis la RD 613, état moyen

Eau potable : captage

Assainissement :

Electricité : Réseau public

Téléphone : Réseau public



Adresse : La Scierie

Localisation : Ouest du village

Cartes

08 13

Repérage

E06 T06

Paysage

Paysage alentour :

La scierie est implantée dans la vallée principale du Rialsesse, au bord du ruisseau. Cette vallée est le seul endroit de la commune qui reste ouvert grâce à l'agriculture. Les vues sur la scierie sont nombreuses, tant en fond de vallée que depuis les hauteurs, souvent en co-visibilité avec le donjon.

Traitement des abords :

Il n'y a pas de traitement des abords. L'impression de délaissé et de manque d'attention domine.

Intégration paysagère :

L'intégration paysagère est très mauvaise, tant par le lieu d'implantation que par le contenu même.

Description de l'exploitation

Epoque de construction : Récente

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : Rez-de-chaussée

Type de toiture : simple pente

Matériaux apparents en façade : Acier

Type d'ouvertures :

Clôtures : Aucune

Etat général : Moyen

La scierie accueille deux bâtiment de taille restreinte dont un en bois.

Type d'occupation du sol

Scierie

Exploitation forestière

Commodités et réseaux

Voirie : Accès par un chemin goudronné depuis la D613

Eau potable :

Assainissement :

Electricité : Réseau public aérien

Téléphone : Réseau public aérien



Adresse : Lieu-dit « Les Mouillères »

Localisation : Ouest de la commune

Carte

08

Repérage

E07

Paysage

Paysage alentour : Les Mouillères s'inscrivent dans la vallée du Rialsesse, à l'entrée Ouest du territoire communal. Le paysage est ouvert vers l'Est et le Sud et le talus, dans lequel s'inscrit le bâtiment, bloque toutes les vues vers le Nord.

Traitement des abords :

Les abords sont sobres et très limités de fait de l'emplacement du bâtiment en bord de voie.

Intégration paysagère :

L'intégration paysagère est très bonne, bien que le bâtiment soit très visible depuis la route, car il s'inscrit dans le relief, et reste respectueux du caractère initial du bâtiment. Le hangar est situé à l'arrière et se voit assez peu.

Description du bâti

Epoque de construction : Ancienne

Mode d'implantation : Aligné sur rue

Hauteur : R+1

Type de toiture : Double pente, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : enduit, pierres

Type d'ouvertures : ouvertures verticales, menuiserie bois, petits carreaux

Clôtures : talus végétal

Etat général : Moyen

Maison actuellement non habitée. Le terrain accueille également un hangar agricole en tôle et en moellons de ciment non enduit actuellement inutilisé.

Type d'occupation du sol

Habitation

Commodités et réseaux

Voirie : Accès direct depuis la RD 613

Eau potable :

Assainissement :

Electricité : Réseau public aérien

Téléphone :



Adresse : Lieu-dit « Village de vacances »

Localisation : Au Sud du village

Carte

07

Repérage

E08

Paysage

Paysage alentour : Le village de vacances s'inscrit, autour du lac, dans un versant boisé dominé par l'exploitation forestière et l'accueil touristique. Le paysage est globalement très fermé par les boisements, sauf autour du lac où quelques ouvertures sont possibles vers la vallée.

Traitement des abords :

Les abords sont traités de façon très sobre qui ne dénature pas l'esprit naturel du site. On y retrouve la végétation locale.

Intégration paysagère :

L'intégration paysagère est bonne, de part son implantation.

Description du bâti

Epoque de construction : récente

Mode d'implantation : groupé

Hauteur : Rez-de-chaussée

Type de toiture : Double pente, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures :

Clôtures : Aucune

Etat général : Bon

Le village de vacances regroupe plusieurs types d'habitations. Il comprend, 30 petites maisons et 10 habitations légères de loisirs en bois. Le village de vacances abrite également un camping.

Type d'occupation du sol

Hébergement touristique (gîtes)
camping

Commodités et réseaux

Voirie : Accès depuis des pistes forestières et un chemin goudronné depuis le village

Eau potable : réseau public

Assainissement :

Electricité : desservi

Téléphone : desservi



Adresse : Lieu-dit « La Tuilerie »

Localisation : Au Sud-Ouest du village

Cartes

08

Repérage

E09

Paysage

Paysage alentour : La Tuilerie se trouve au pied des versants boisés de la forêt du Rialsesse, au début de la vallée plus ouverte. Le bâtiment s'appuie sur les boisements, en retrait de la voie d'accès principale.

Traitement des abords :

Quelques espèces horticoles détonnent avec la végétation alentour.

Intégration paysagère :

L'implantation de ce type de bâtiment (maison individuelle récente) dans ce paysage est incompatible.

Description du bâti

Epoque de construction : Récente

Mode d'implantation : isolé

Hauteur : Rez-de-chaussée

Type de toiture : Double pente, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures :

Clôtures : Grillage

Etat général : Bon état général

Type d'occupation du sol

Habitat

Commodités et réseaux

Voirie : Accès par un chemin goudronné depuis la RD 613

Eau potable :

Assainissement :

Electricité : Raccordé

Téléphone :



Adresse : Lieu-dit « Le domaine du Bac »

Localisation : Sud du village

Cartes

08-12

Repérage

E10 S04

Paysage

Paysage alentour : Le Bac se trouve au pied de la forêt du Rialsesse, dominant la vallée. L'espace est ici ouvert grâce aux pâturages des chevaux notamment.

Traitement des abords :

Les abords ont été aménagés sur le devant des bâtiments, artificialisant un peu le site. Mais les aménagements sont respectueux des essences locales et des matériaux anciens.

Intégration paysagère :

Bien que très fortement perçu depuis le chemin, le domaine du Bac est très bien intégré au paysage car il a conservé l'esprit du domaine agricole ancien, même si son activité s'est réorientée.

Description du bâti

Epoque de construction : Ancienne

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : R +2

Type de toiture : Tuiles canal, double pente

Matériaux apparents en façade : Enduit, pierres

Type d'ouvertures : ouvertures verticales, menuiserie bois, petits carreaux

Clôtures : Grillage

Etat général : Etat moyen

Le domaine du Bac comprend deux bâtisses ainsi qu'un hangar agricole en tôle.

Type d'occupation du sol

Habitation

Hébergement touristique

Agriculture, élevage

Promenade à cheval

Commodités et réseaux

Voirie :

Eau potable :

Assainissement :

Electricité :

Téléphone :



Dénomination : Lieu-dit « Bibet »

Localisation : Est de la commune

Carte

08

Repérage

E11

Paysage

Paysage alentour : Bibet se trouve dans la partie Est de la vallée du Rialsesse largement gagnée par les boisements. Quelques vues sur Bibet sont possibles depuis la route départementale où le bâtiment s'appuie sur le boisement des versants arrières.

Traitement des abords :

Les abords sont très sobres : la végétation ancienne a été conservée et de larges espaces de prairie entourent le bâtiment. Les parties les plus pentues sont boisées.

Intégration paysagère :

L'intégration paysagère est très bonne car aucune artificialisation n'a été apportée au bâtiment ou à ses abords.

Description du bâti

Epoque de construction : Ancienne

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : R +2

Type de toiture : Double pente, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : Enduit, pierres

Type d'ouvertures : ouvertures verticales, menuiserie bois, petits carreaux

Clôtures : Aucune

Etat général : Bon état général

Type d'occupation du sol

Résidence secondaire

Commodités et réseaux

Voirie : Accès depuis un chemin privé, état moyen

Eau potable :

Assainissement :

Electricité : Réseau public aérien

Téléphone : Réseau public aérien



Dénomination : Lieu-dit « Le Paradis »

Localisation : Est de la commune

Carte

08

Repérage

E12

Paysage

Paysage alentour : Le Paradis se trouve dans la partie Est de la vallée du Rialsesse largement gagnée par les boisements. Le bâtiment s'inscrit dans un fond de vallon qui empêche toute vue sur celui-ci. Il faut arriver dessus pour le découvrir.

Traitement des abords :

Les abords ont été aménagés en respectant la végétation locale et les matériaux anciens.

Intégration paysagère :

L'implantation en fond de vallon lui donne une intégration totale au paysage. Même en vue de proximité l'intégration paysagère est bonne, notamment pour la hangar agricole implanté en réflexion avec la topographie.

Description de l'équipement

Epoque de construction : Ancienne

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : R +1

Type de toiture : Double pente, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures : Ouvertures verticales, menuiserie bois

Clôtures : Grillage

Etat général : Bon état général

Type d'occupation du sol

Habitation

Commodités et réseaux

Voirie : Accès par un chemin privé, état moyen

Eau potable :

Assainissement :

Electricité : Réseau public aérien

Téléphone : Réseau public aérien



Dénomination : Lieu-dit « Le Périlhou »

Localisation : Est de la commune

Carte

08

Repérage

E13

Paysage

Paysage alentour : Le Périlhou se trouve dans la partie Est de la vallée du Rialsesse largement gagnée par les boisements. Le bâtiment s'inscrit dans un fond de vallon qui empêche toute vue sur celui-ci. Il faut arriver dessus pour le découvrir.

Traitement des abords : Les abords ne sont pas réellement traités et sont plutôt délaissés. Une impression d'abords dégradés domine.

Intégration paysagère :

Heureusement que le Périlhou est implanté dans un secteur non visible, car il pêche par ses abords.

Description du bâti

Epoque de construction : Ancienne

Mode d'implantation : Isolé

Hauteur : Rez-de-chaussée

Type de toiture : Double pente, tuiles canal

Matériaux apparents en façade : Enduit

Type d'ouvertures :

Clôtures : Grillage

Etat général : Moyen

Type d'occupation du sol

Habitat

Hébergement touristique (Gîtes)

Commodités et réseaux

Voirie : Accès par un chemin de terre en mauvais état

Eau potable :

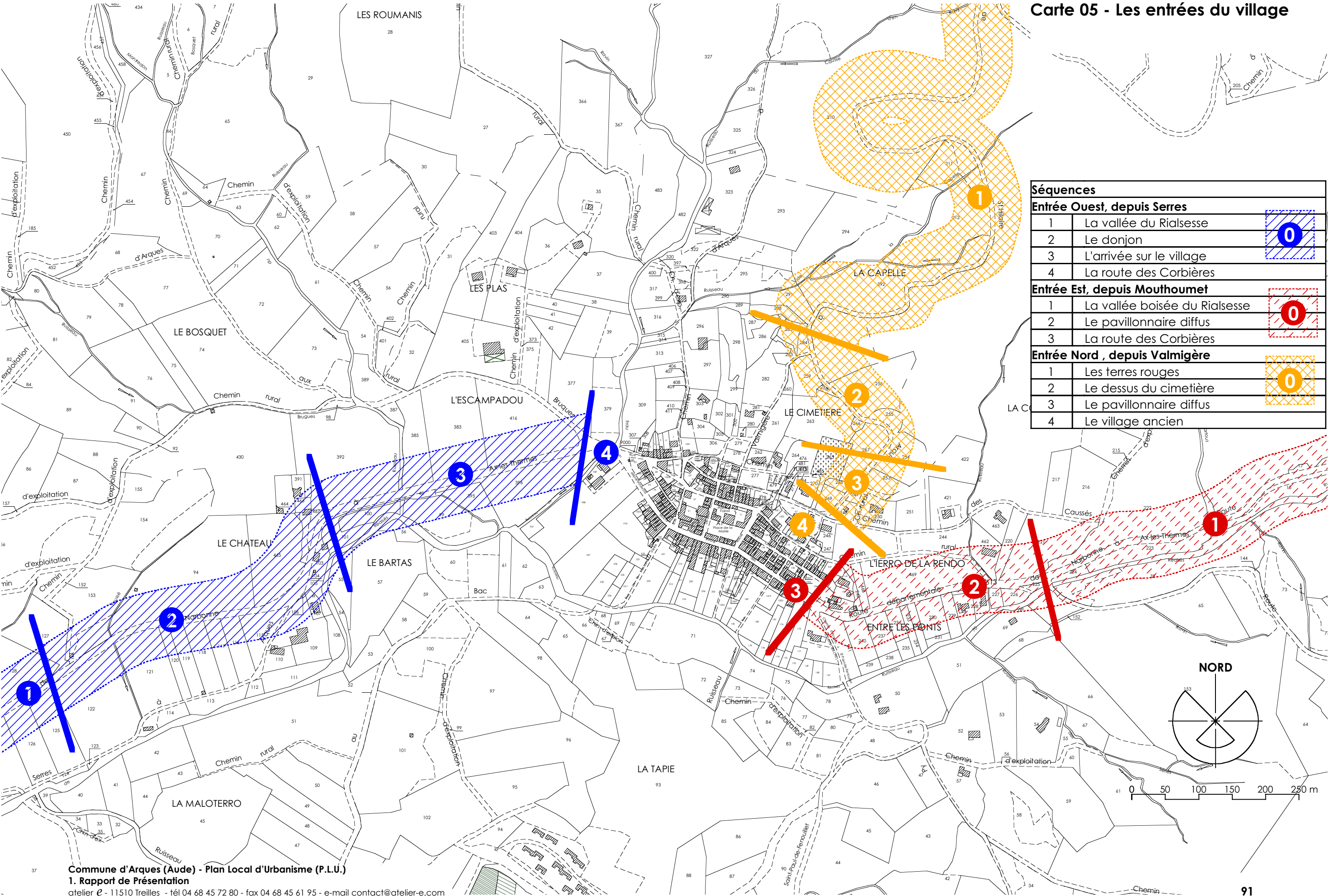
Assainissement :

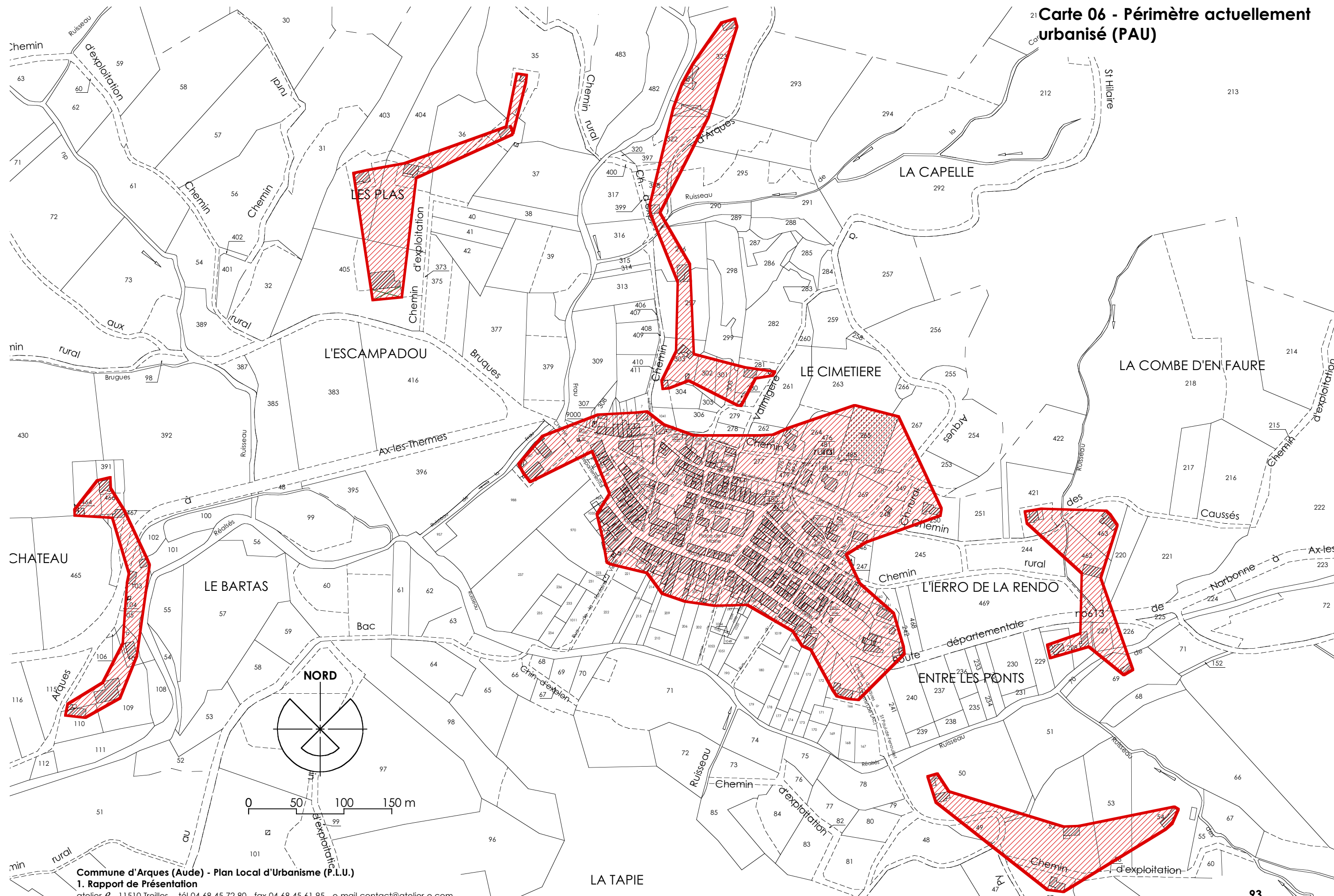
Electricité : Réseau public aérien

Téléphone : Réseau public aérien

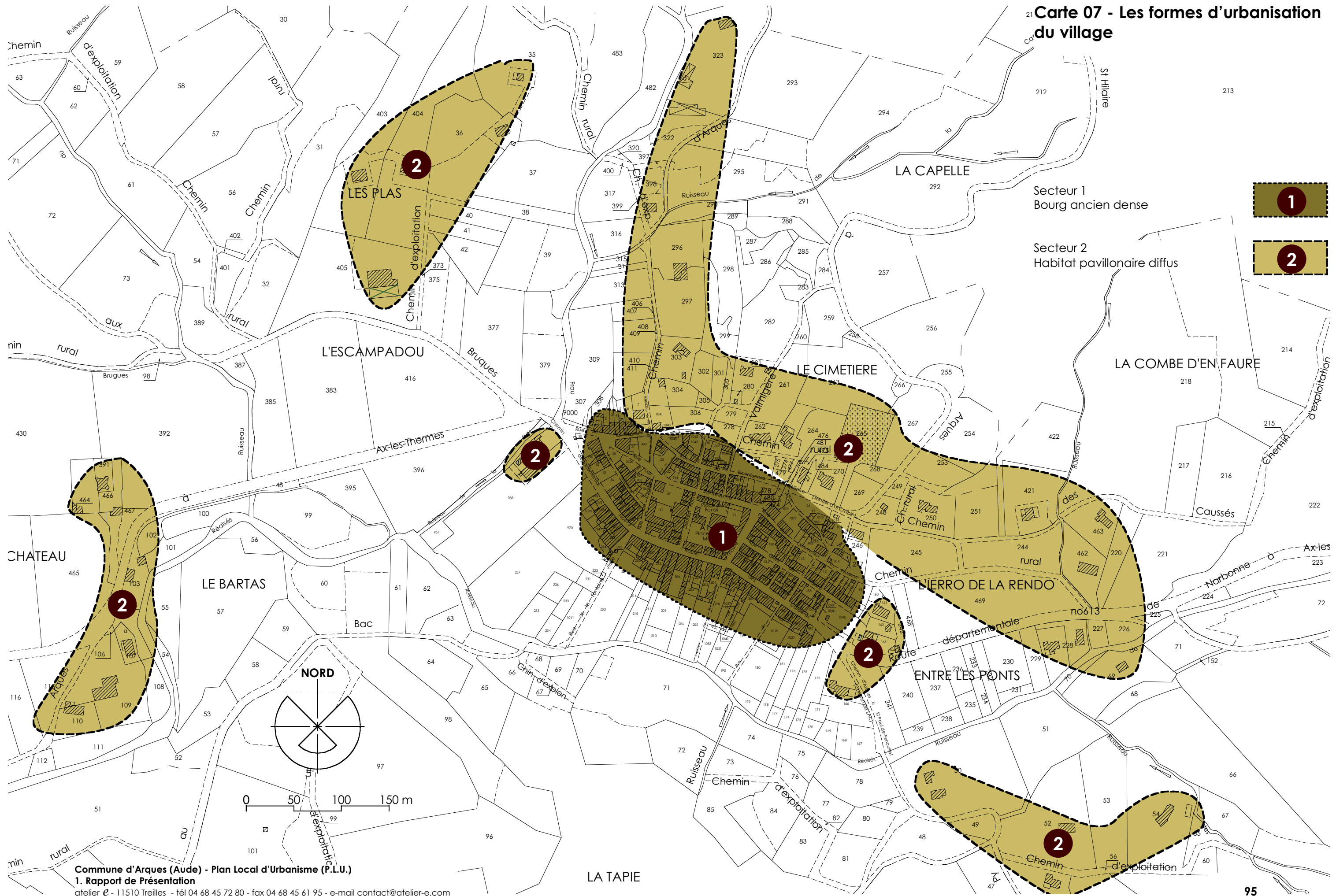


Carte 05 - Les entrées du village

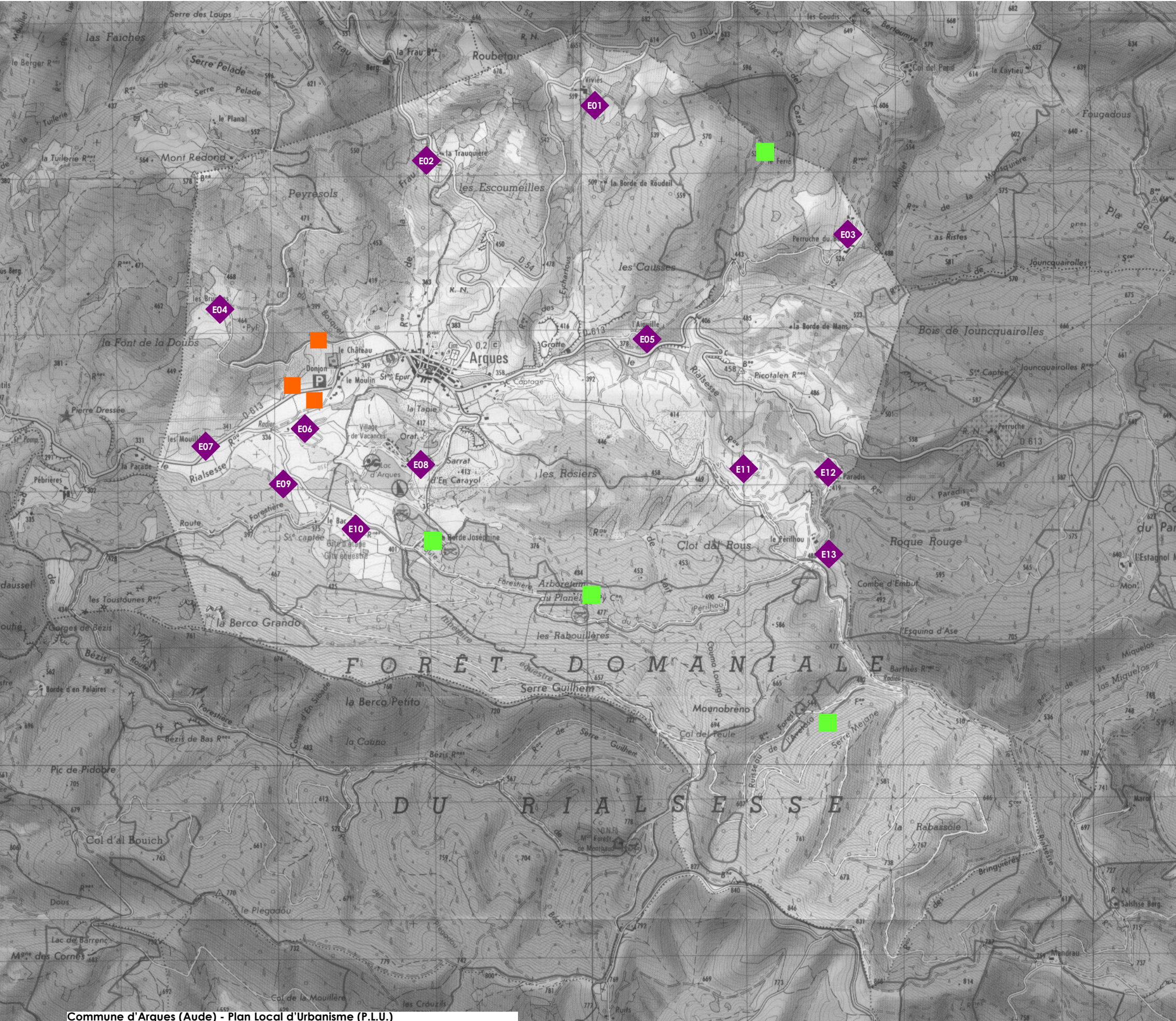




21 Carte 07 - Les formes d'urbanisation
du village

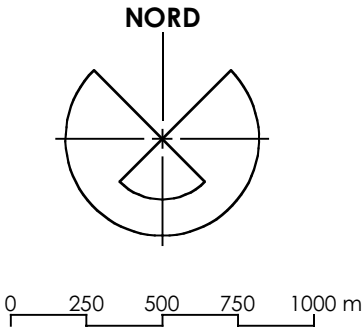


Carte 08 - Repérage des écarts



Ecart		E
E01	Le Viviès	
E02	La Trauquière	
E03	Perruche du buis	
E04	Les Bruques	
E05	L'Aiguille	
E06	Scierie	
E07	Les Mouillères	
E08	Village de vacances / Camping	
E09	La Tuilerie	
E10	Le Bac	
E11	Le Bibet	
E12	Le Paradis	
E13	Le Périlhou	

- cabanne ou ruine
- Refuge



A.2.2.3. Le patrimoine bâti et les sites archéologiques

Ces éléments sont indiqués sur les cartes de repérage placées en fin de chapitre.

Les sites classés et inscrits au Patrimoine Mondial de l'Unesco

Il n'existe aucun site classé ou patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire de la commune.

Les sites inscrits

La commune d'Arques ne recense aucun site inscrit sur son territoire.

Les monuments classés

Le château d'Arques, édifice caractéristique de la commune, fut classé monument historique par arrêté en date du 16 août 1887.

Le château d'Arques datant du XIV^e siècle comprend en son centre un donjon quadrangulaire haut de 25 mètres construit entre 1280 et 1316. Cet ensemble constitue un chef d'oeuvre de l'architecture gothique inspirée d'Ile-de-France. Il allie élégance, luxe et aspect militaire. Le château d'Arques reste le témoin du savoir-faire technique et artistique des bâtisseurs de l'époque médiévale. Cet édifice comprend des voûtes aux culots sculptés, des cheminées et des fenêtres trilobées.



La loi du 31 mai 1913 relative à la protection des monuments historiques modifiée par le décret n°96-541 du 14 juin 1996 et complétée par la loi du 27 septembre 1941 et la circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 définit deux types de protection, l'immeuble inscrit et l'immeuble classé, cette dernière catégorie intéresse le château d'Arques.

Il s'agit d'une servitude (AC1) matérialisée par un rayon de 500 mètres de protection et classée à l'initiative du Ministère de la culture par arrêté.

L'objectif premier est de préserver l'impression que procure le monument, son aspect et le caractère général des alentours. Aux termes de la loi sur les monuments historiques, il est stipulé « qu'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice

classé ou inscrit, ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune modification ou de transformation de nature à en affecter l'aspect, sans autorisation préalable. »

Les monuments inscrits

Il s'agit d'une servitude d'utilité publique (AC1). L'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, par arrêté du préfet de région, ou lorsque l'inscription est proposée par la commission supérieure des monuments historiques, par arrêté du Ministre chargé des affaires culturelles.

Elle concerne, d'une manière générale, des immeubles ou parties d'immeubles qui présentent un intérêt sans pour autant nécessiter un classement immédiat. Elle concerne également les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé.

Pour tous travaux autres que ceux liés à l'entretien, une déclaration préalable auprès du Préfet de Région doit être faite quatre mois avant leur démarrage. L'administration peut suggérer des modifications, mais ne peut s'opposer aux travaux qu'en procédant au classement du site. Dès que l'intention de classer un site est notifiée au propriétaire, aucune modification des lieux ne peut être apportée pendant un an, et la mesure de sauvegarde est immédiate.

Sur le territoire de la commune, la nef de l'église d'Arques abrite une croix en fer forgé datant du XVIème siècle, qui a fait l'objet d'une inscription par arrêté du 27 avril 1948.



Périmètre de protection modifié

Les deux monuments inscrit et classé ont fait l'objet d'une procédure de périmètre de protection modifié (PPM) conjointement au PLU,

Dans le cadre de la loi SRU, la révision du PLU permettant la modification du périmètre des abords des monuments protégés. L'article 40 de la loi SRU ajoute un cinquième alinéa à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qui précise : «le périmètre..., sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, peut être modifié.... Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le PLU. Il est annexé au PLU...».

Le PPM propose une délimitation des abords moins abstraite qu'un rayon de cercle, plus cohérente avec l'environnement bâti ou paysager. Ce nouveau périmètre se substitue au cercle des 500 mètres.

Les zones d'intérêt patrimonial

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) recense et inventorie les différents sites archéologiques. Sont transmises pour avis au conservateur régional de l'archéologie:

- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisation de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que le certificat d'urbanisme concernant les secteurs objets de la liste et la carte des zones archéologiques sensibles;
- ainsi que toute demande de même type concernant, hors de ces zones, des projets (en particulier des ZAC) dont l'assiette correspond à des terrains de plus d'un hectare d'emprise.

Plusieurs textes règlementent la protection du patrimoine archéologique :

- La loi du 27 septembre 1941, faisant obligation de signaler toute découverte archéologique, modifiée par le décret n°94-722 du 27 mai 1994,
- Le décret du 7 juillet 1977 (article R111.3.2 du code de l'urbanisme),
- La loi du 15 juillet 1980 aggravant la pénalité en cas de destruction des éléments du patrimoine archéologique,
- Le décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme,
- La loi 2001-89 du 17 juillet 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Le Décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Le service régional de l'archéologie a porté à la connaissance de la commune les sites archéologiques suivants (voir cartes pages suivantes)

- la Cauno d'Arques, grotte préhistorique
- tour clocher de l'église du XVI^e siècle
- chapelle médiévale de Sainte Eugénie
- château médiéval d'Arques

Autres éléments remarquables

L'église, dédiée à Sainte-Anne, reconstruite au XIV^{ème} siècle, abrite une sculpture classée Monument Historique au titre objet. Il s'agit du groupe sculpté en bois d'une hauteur de 96 cm représentant « Sainte Anne, la Vierge et l'Enfant ». Cette sculpture, propriété communale, date du 14^e siècle. Elle a fait l'objet d'un classement au titre objet le 7 août 1964. La tête de l'Enfant semble disproportionnée par rapport à son corps.

Une seconde sculpture a fait l'objet d'un classement au titre objet. Il s'agit d'une tête sculptée en bois doré dénommée «Clerc» d'une hauteur de 29 cm.

Cette sculpture fut classée le 20 mars 1964. L'intérieur de cette tête est évidée mais les cheveux gardent des traces de dorure. La sculpture datant du 15^e siècle, a été trouvée en 1960 à Pieusse (Aude) dans le mur d'une maison.

Il convient également de mentionner la Maison Granger voisinant la maison Déodat Roché, qui possède la façade la plus ancienne du village datant du XIV^{ème} siècle. Jusqu'au XVIII^{ème} siècle, la maison Granger contenait le four banal.



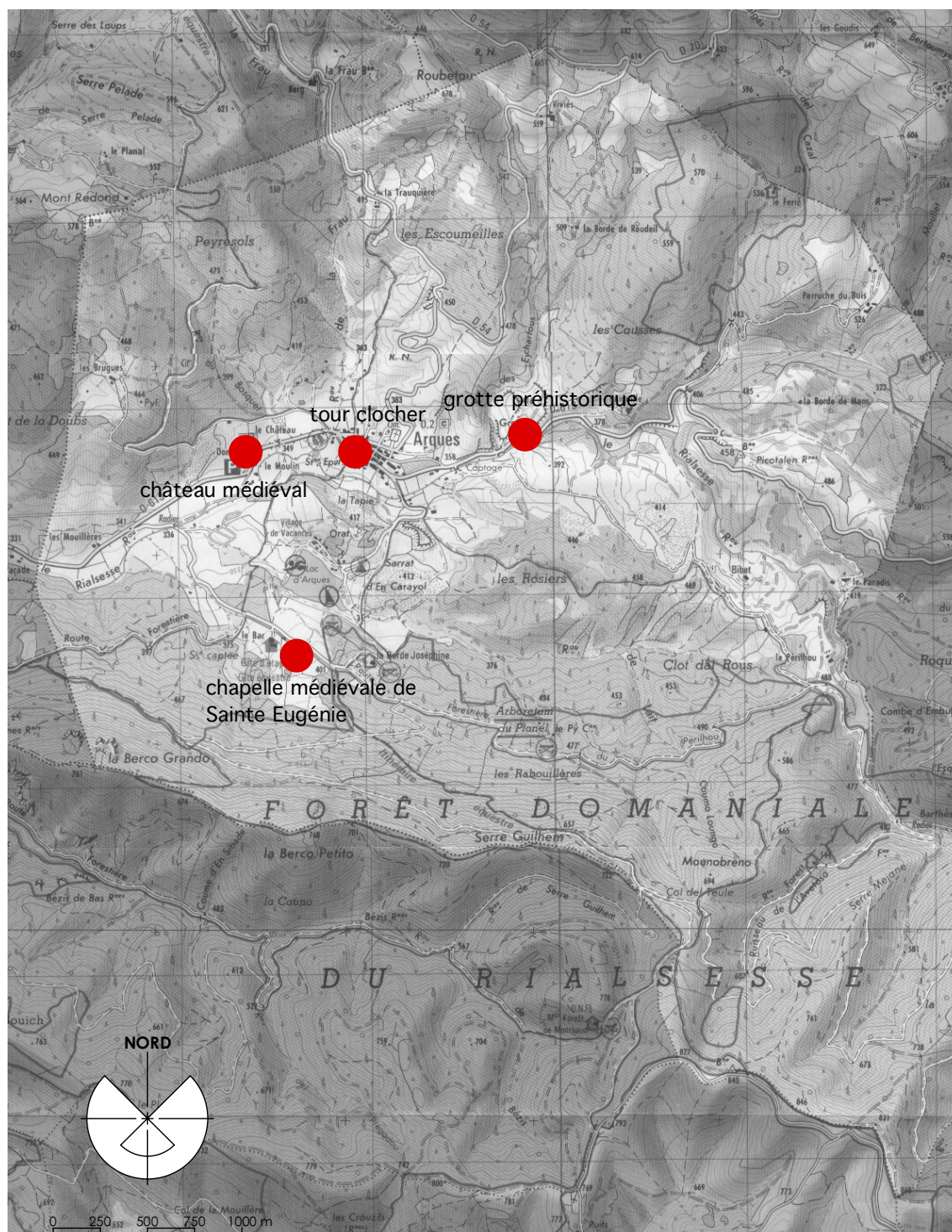
Sainte-Anne, la Vierge et l'Enfant

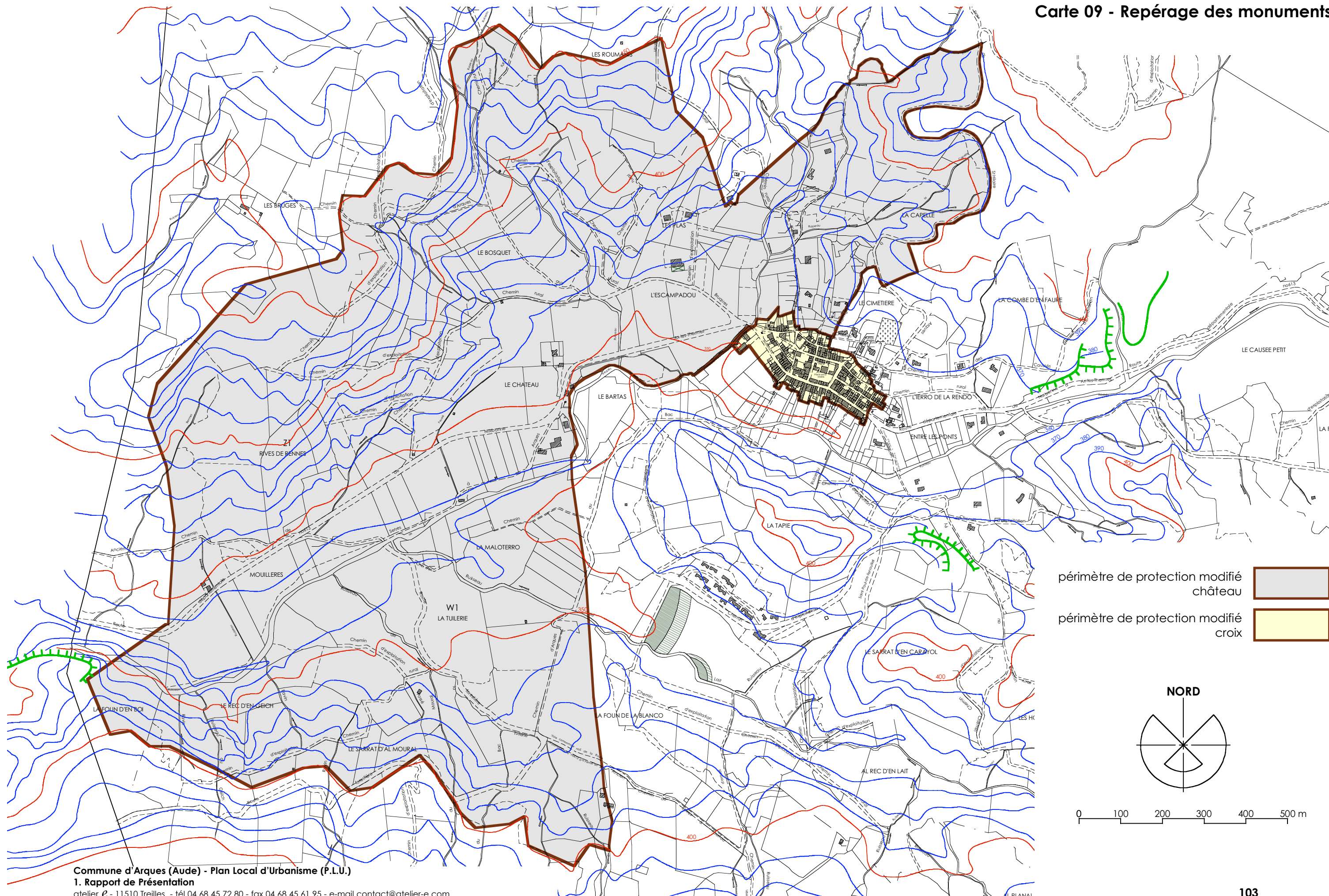


La maison Granger

→ Enjeux

- | | |
|---|---|
| 1 | Prise en compte du périmètre de protection MH du château et de la croix de l'église et les sites archéologiques |
| 2 | Préservation du caractère du bourg ancien |
| 3 | Prise en compte de la zone de covisibilité avec le château |





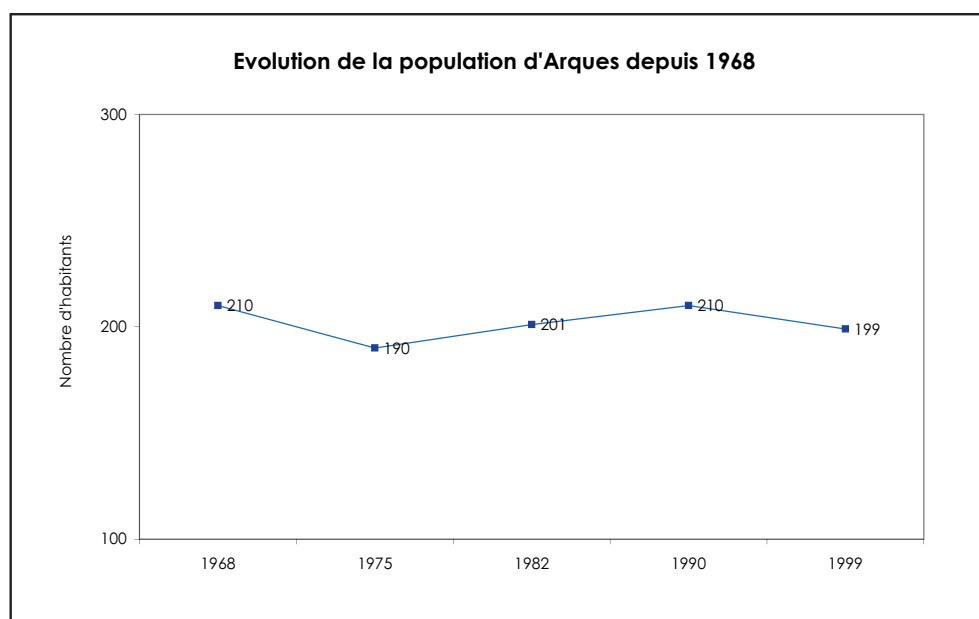
A.2.3. Analyse socio-économique

A.2.3.1. Démographie, population

La planification de l'urbanisme suppose une connaissance minimale de la population, de la démographie et de leurs évolutions. Elle suppose, également, une connaissance de l'occupation du parc immobilier. Elle nécessite, enfin, la connaissance des activités de la population.

Au dernier recensement général de 1999, la commune d'Arques comptait 199 habitants sur son territoire contre 210 habitants en 1990. La municipalité estime la population en 2005 à près de 230 habitants.

A.2.3.1.1. Population et évolution



Le tableau ci-dessous vient compléter le graphique précédent en récapitulant l'évolution des naissances et des décès depuis 1968.

Naissances et décès	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Variation de la population en nombre	-20	+11	+9	-11
Variation de la population en %	-9,5%	+5,8%	+4,5%	-5,2%

Natalité et mortalité	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux de natalité ‰	-	12.41	8.54	10.28
Taux de mortalité ‰	-	17.5	13.41	12.45
Taux annuel du solde naturel (%)	-	-0.51%	-0.49%	-0.22%
Taux annuel du solde migratoire (%)	-	1.31%	1.04%	-0.38%
Taux variable annuel (%)	-	0.80%	0.55%	-0.60%

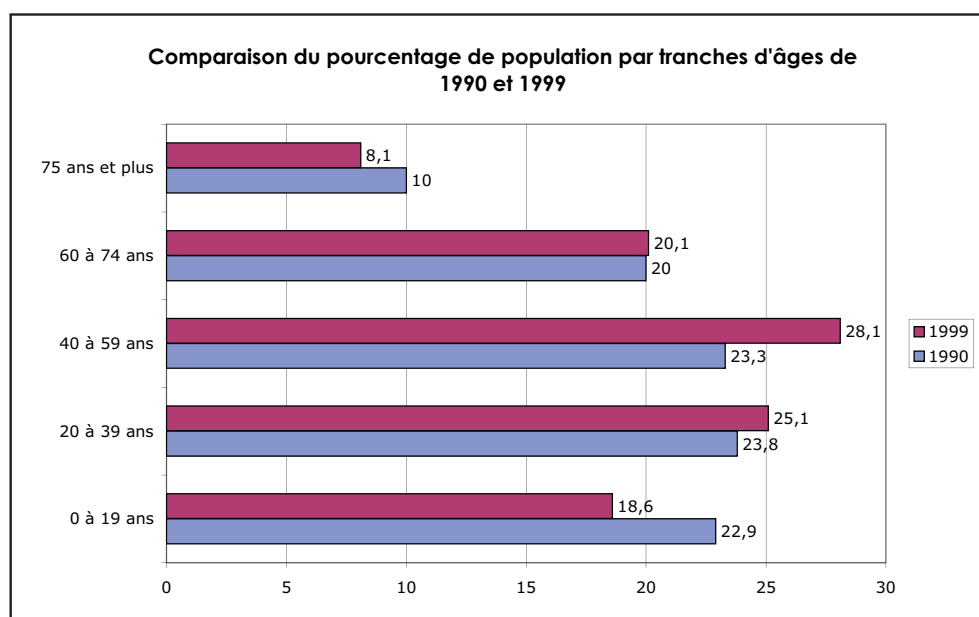
Entre 1968 et 1975, la population d'Arques n'a fait que décroître. Après une période de stagnation, la période 1975-1982 fut marquée par une croissance démographique en passant de 190 habitants en 1975 à 210 habitants en 1990. Au dernier recen-

sement de la population de 1999, Arques ne compte que 199 habitants, soit 11 habitants de moins qu'en 1990. L'évolution de la population d'Arques suit la tendance du Canton.

L'examen des taux de variation annuels permet de comprendre les raisons de cette baisse de population depuis 1990. En effet, le solde migratoire qui mesure le rapport entre les arrivées et les départs d'habitants est négatif depuis 1990 mais demeure supérieur au solde naturel, signe d'un vieillissement de la population. Quant au mouvement naturel, c'est à dire le solde des naissances sur celui des décès, celui-ci s'avère également négatif avec un fort taux de mortalité, signe d'une population âgée.

A.2.3.1.2. Structure de la population par âge

Le graphique ci-dessous permet de comparer les tranches d'âge de la population entre 1990 et 1999.



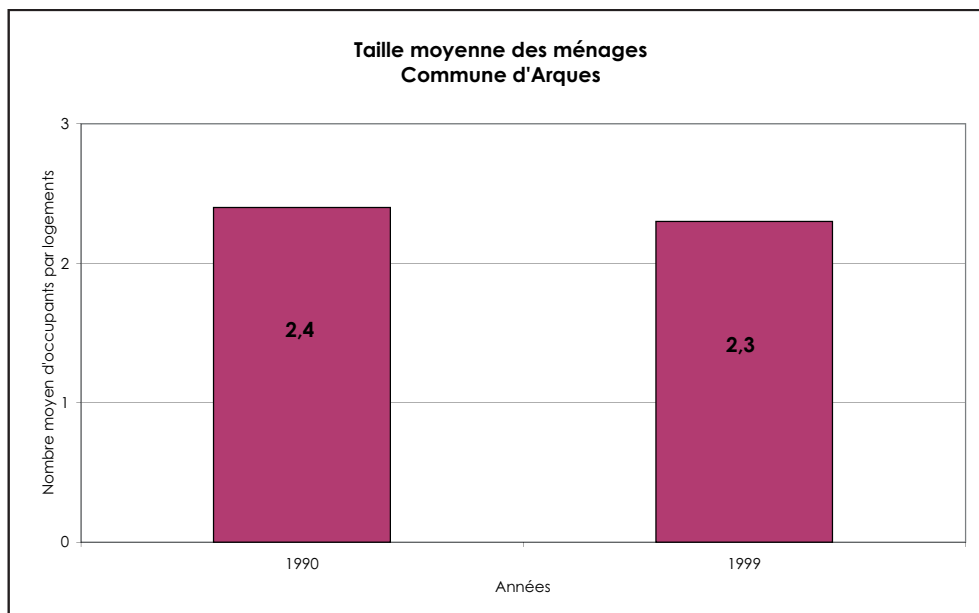
L'analyse de la répartition de la population par âge témoigne d'une population vieillissante. On peut noter :

- une diminution des jeunes âgés entre 0 et 19 ans qui ne représentent plus que 18,6% de la population totale en 1999 mais qui se voit compensée par l'augmentation de la tranche d'âge 20-39 ans.
- une augmentation de la tranche d'âge 40 - 59 ans.
- une diminution des personnes âgées de plus de 75 ans.

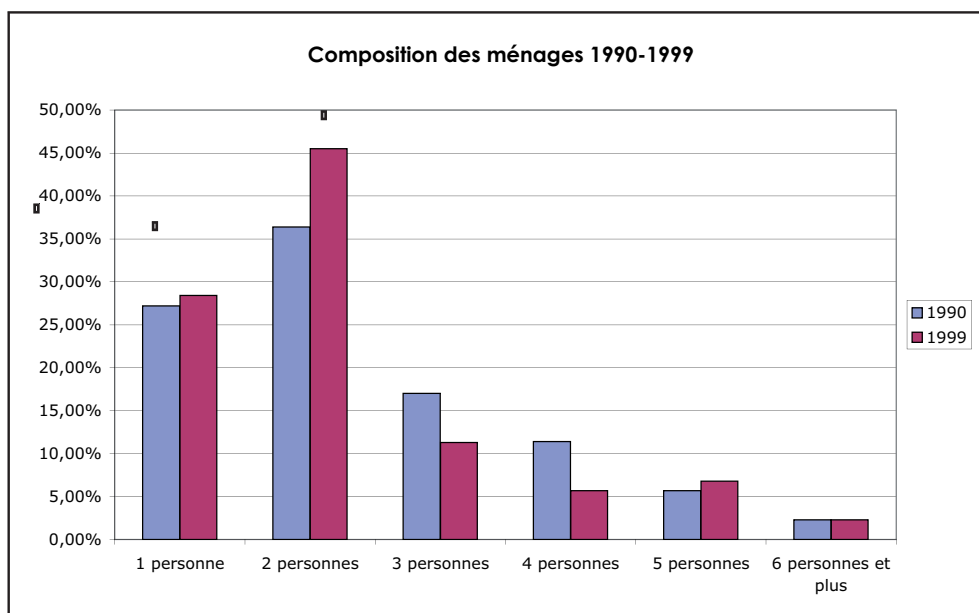
La commune d'Arques compte une population vieillissante, tendance générale au niveau du Canton et du Département.

A.2.3.1.3. Composition des ménages

Le nombre de ménages dans la commune semble se stabiliser depuis 1990. En effet, le nombre total de ménages se maintient à 88 ménages depuis 1990. Néanmoins, l'évolution globale du nombre des ménages s'annonce à la hausse. Ceci s'explique notamment par la forte diminution de la taille des ménages.



Le graphique ci-dessous permet de comprendre ce phénomène.



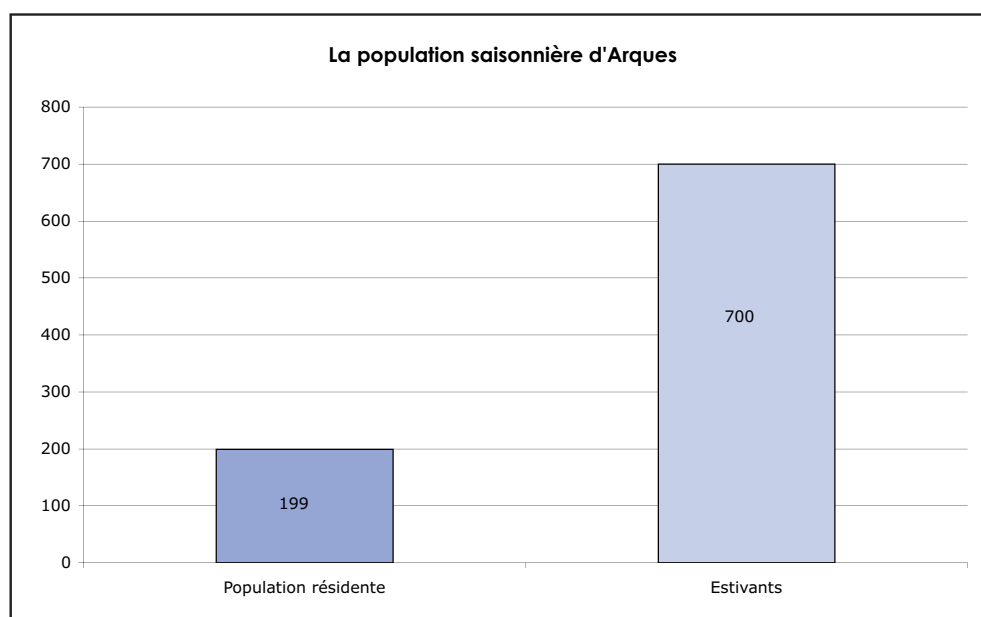
L'analyse de la structure des ménages de la commune de Arques en 1999 souligne une augmentation de ménages composés d'une et de deux personnes. En effet, 28% des ménages de la commune sont composés d'une seule personne contre un taux départemental de plus de 29 %. Les ménages composés de 2 personnes représentent

45,5% contre un taux départemental de 35%. Par ailleurs, le nombre de ménages composés de trois et de quatre personnes diminue depuis 1990 (même tendance au niveau du canton de Couiza et du département de l'Aude). La diminution de la taille des ménages est notamment liée à l'augmentation des ménages composés d'une ou de deux personnes. La commune d'Arques compte beaucoup de personnes vivant seules ou de couples sans enfant.

La conséquence directe de ce phénomène porte sur la demande en nombre de logements qui est nettement plus importante.

A.2.3.1.4. La population estivale

La population d'Arques est de 199 habitants en 1999 contre 210 au recensement précédent. Néanmoins, le flux touristique la fait passer aux alentours de 700 en période estivale (cf. hébergement touristique).



A.2.3.1.5. Les perspectives d'évolution démographique

Les perspectives d'évolution démographique sont déterminées en fonction des choix politiques de la commune. Il s'agit d'anticiper les conséquences à long terme de certaines tendances. Il convient par conséquent d'agir dans le présent en vue de modifier le cours des événements et d'assurer le maintien ainsi que la croissance maîtrisée de la population.

Afin de réaliser une projection de la population sur 10 ans, il convient de savoir dans quelle proportion la population d'Arques a évolué durant les années précédentes. La commune d'Arques comptait 201 habitants en 1982 contre 210 habitants en 1990, soit un taux de variation annuel de 0,55%. En 1999, la commune enregistre 199 habitants, soit 11 habitants de moins qu'en 1990 pour un taux de variation annuel très faible de -0,60%.

Trois hypothèses d'évolution de la population sont à envisager :

- l'hypothèse haute: la croissance démographique augmentera.
- l'hypothèse moyenne: la population augmentera dans le même rythme que ces dernières années.
- l'hypothèse basse: la croissance démographique ralentira.

Hypothèse haute:

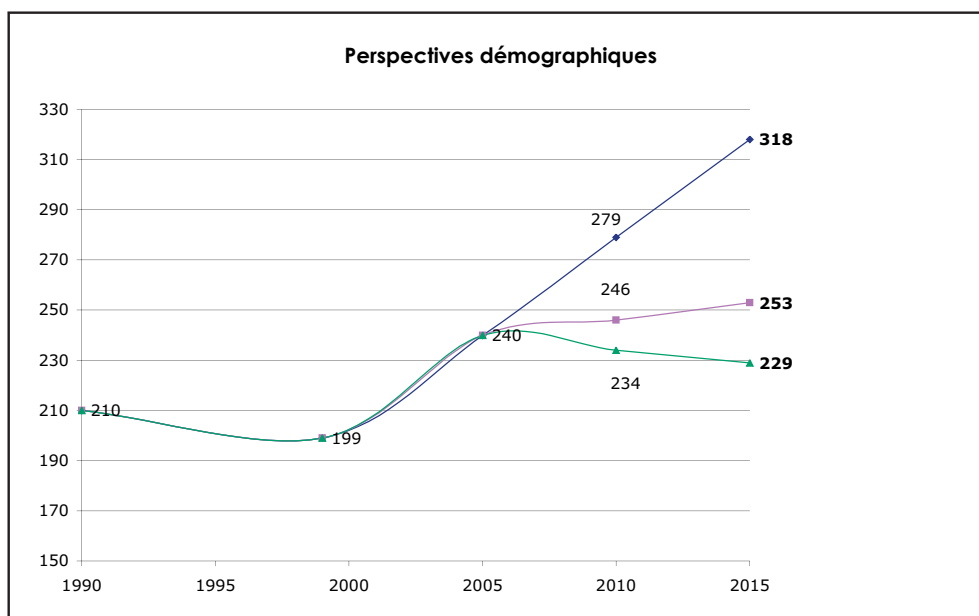
En se basant sur un taux de variation égal à celui de la période 1999-2004, la commune compterait 318 habitants en 2015.

Hypothèse moyenne:

En se basant sur un taux de variation égal à celui de la période 1982-1990, considérant que la population effective d'Arques en 2004 s'élève à 240 habitants et que le taux brut de natalité soit invariant, la commune compterait 253 habitants en 2015.

Hypothèse basse:

En se basant sur un taux de variation égal à celui de la période 1990-1999, considérant que la population effective d'Arques en 2004 s'élève à 240 habitants et que le taux brut de natalité soit invariant, la commune compterait 229 habitants en 2015, soit 11 habitants de moins qu'en 2004. .



Il convient néanmoins de mentionner que les perspectives d'évolution démographique reflètent les choix politiques de la commune. Les différentes perspectives ne se basent que sur des tendances qu'il nécessite de tempérer. Cette évolution démographique peut varier à tout moment, soit en raison d'un choix politique, soit en raison d'éléments externes comme la possibilité de satisfaire à la demande en logements par l'ouverture de terrains à l'urbanisation sur le territoire communal.

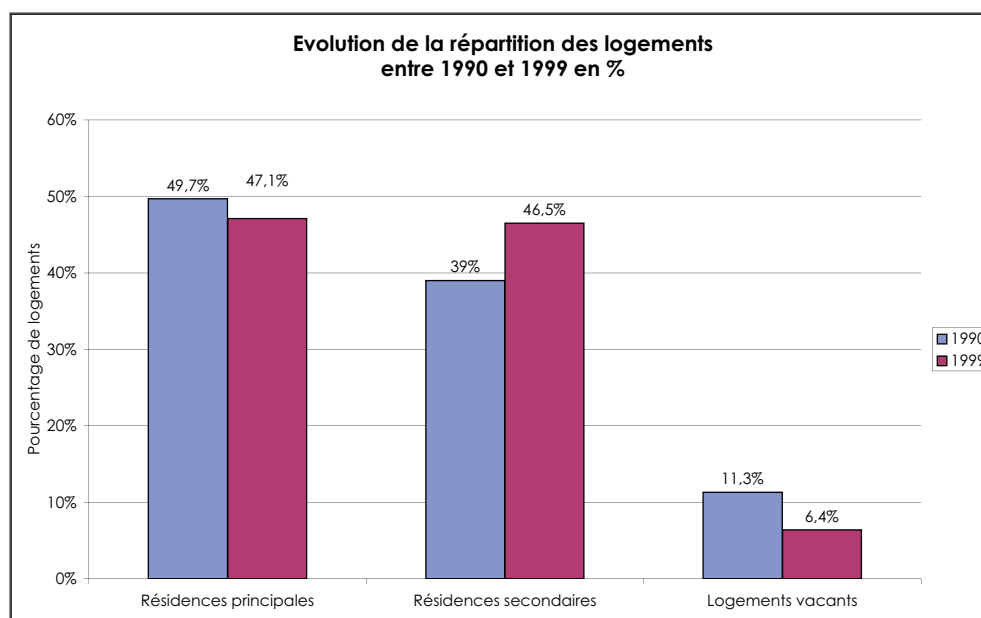
→ Enjeux

- 1 Maîtriser l'évolution démographique
- 2 Attirer et fixer une population jeune sur la commune

A.2.3.2. L'habitat

A.2.3.2.1. Evolution des types de logements

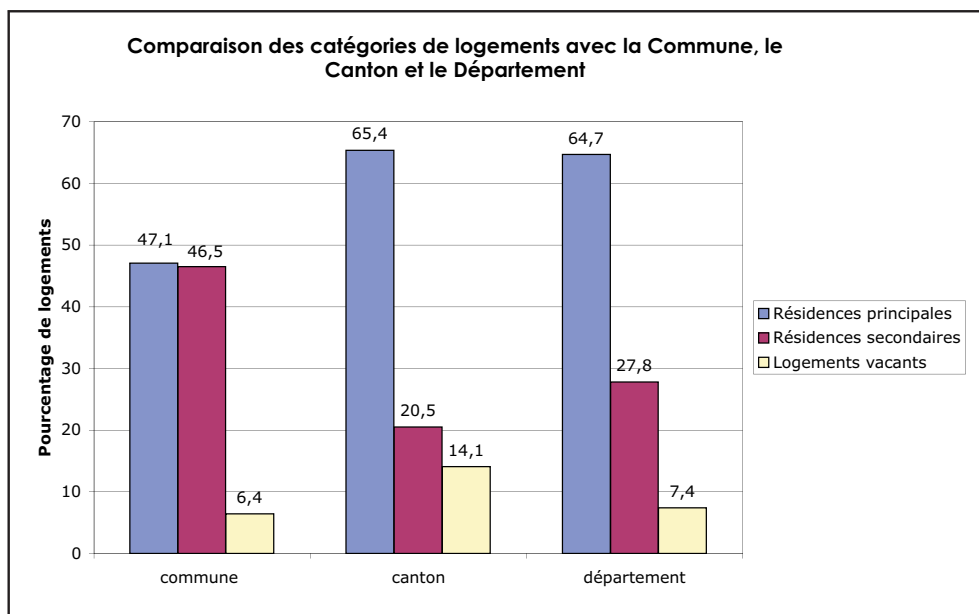
La répartition des logements selon le mode de résidence est présentée dans le graphique suivant.



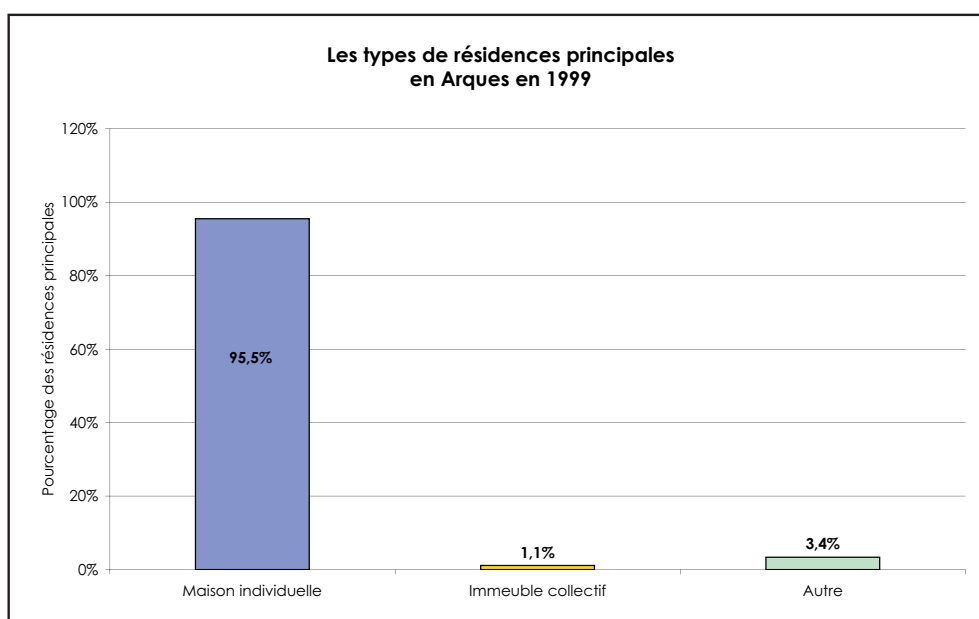
En 10 ans, le nombre de résidences secondaires a augmenté de 18 unités, soit un rythme de 1,8 logement par an.

Pendant cette même période, le nombre de résidences principales diminue sensiblement en passant de près de 50% en 1990 à 47% en 1999 pour une moyenne départementale qui s'élève à 27,8%. Le nombre de logements vacants est en nette diminution.

En 1999, la commune comptait 11,3% de logements vacants sur son territoire. Aujourd'hui, les logements vacants ne représentent plus que 6,4% du parc de logements contre 14,1% au niveau du canton.



Le graphique ci-dessous représente les types de résidences principales sur la commune d'Arques.



Les résidences principales sur le territoire communal sont constituées à près de 95% de maisons individuelles. La proportion de logements individuels traduit, en partie, la densité de l'urbanisation. Comparativement aux chiffres du Canton et du Département, la commune d'Arques, arrive largement en tête avec ses 95,5% de maisons individuelles contre 88,7% pour le Canton et 76,7% pour le Département de l'Aude. La commune ne compte qu'un immeuble collectif sur son territoire.

A.2.3.2.2. Le niveau de confort des résidences principales

Trois informations, tirées du recensement de 1999, donnent un aperçu du niveau de confort des logements en Arques :

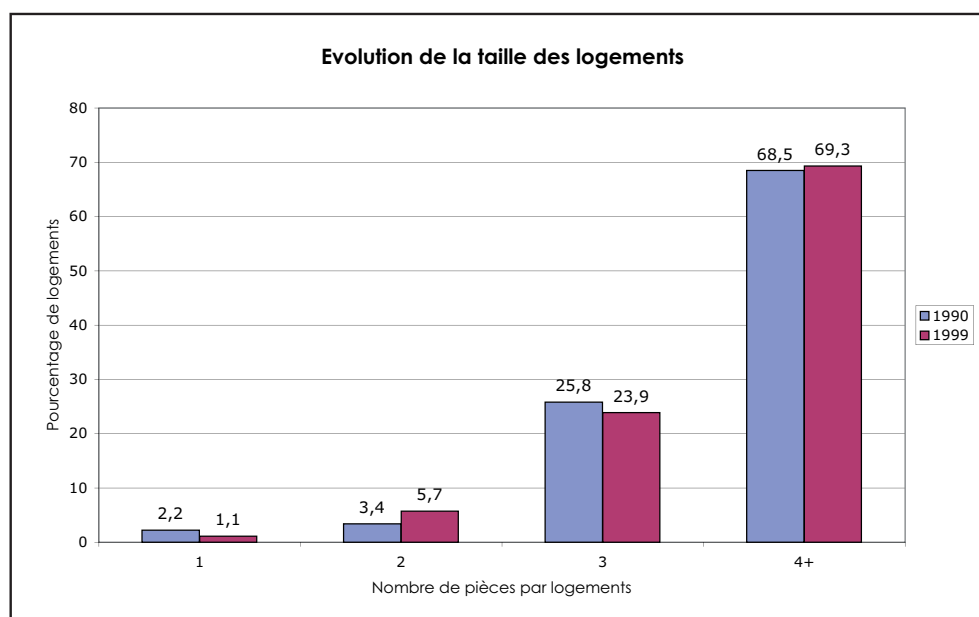
- le taux d'équipement en douches et baignoires ;
- le taux d'équipement en chauffage central ;
- la taille des logements.

Concernant le taux d'équipement en sanitaires, en 1990, 10% des logements ne comprenaient ni douche, ni baignoire. Aujourd'hui, seulement 1% des logements ne sont pas équipés en sanitaires.

Quant à l'équipement en chauffage central, il n'a que très légèrement progressé entre les deux recensements de 1990 et 1999. Le taux d'habitations sans chauffage central reste très élevé: 52,3%.

S'agissant de la taille des résidences principales, elle est statistiquement exprimée par le nombre de pièces du logement.

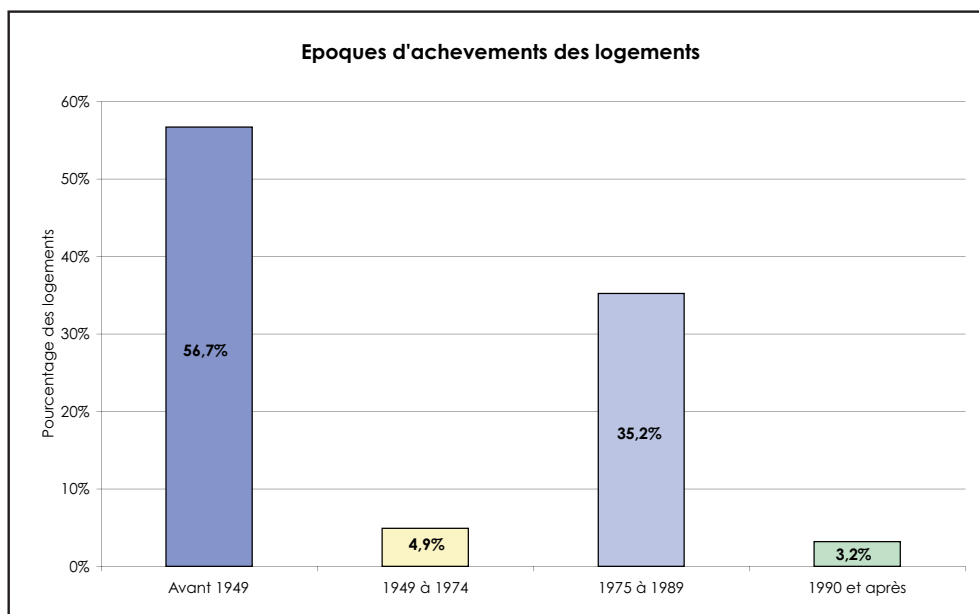
Ce graphique reflète l'usage plutôt extensif qui est fait du territoire d'Arques.



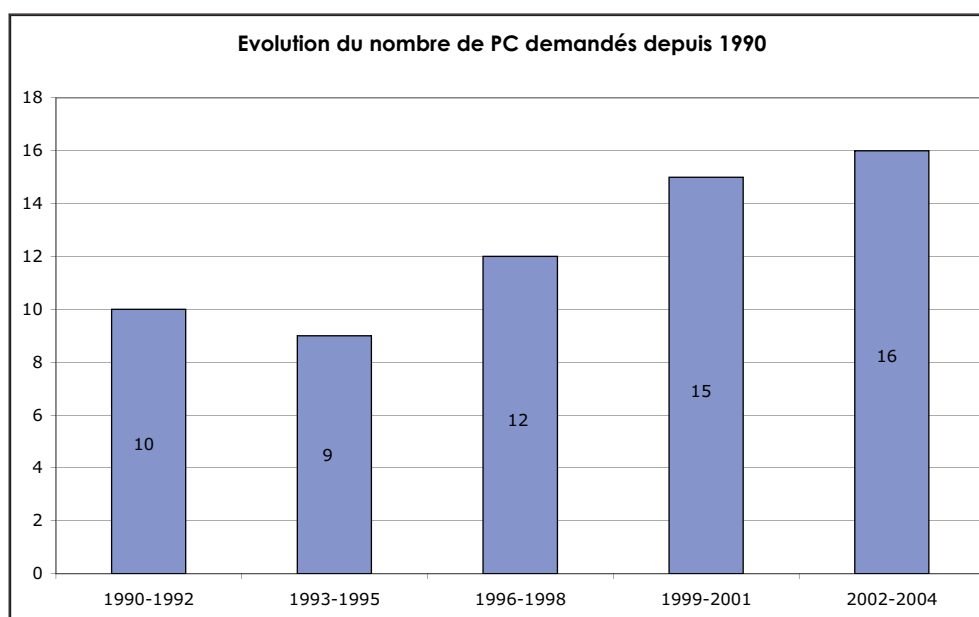
La majorité du parc de logements est constitué de logements de plus de quatre pièces avec 69%. Les logements comprenant trois pièces représentent 24% contre 19% au niveau du département. Les petits logements composés d'une seule pièce ne représentent que 1% du parc de logements de la commune. Entre les deux recensements de 1990 et 1999, bien qu'on note une légère augmentation des deux pièces, les logements de petite taille diminuent au profit des logements de plus grande taille et ce, malgré la diminution de la taille des ménages.

A.2.3.2.3. La construction neuve

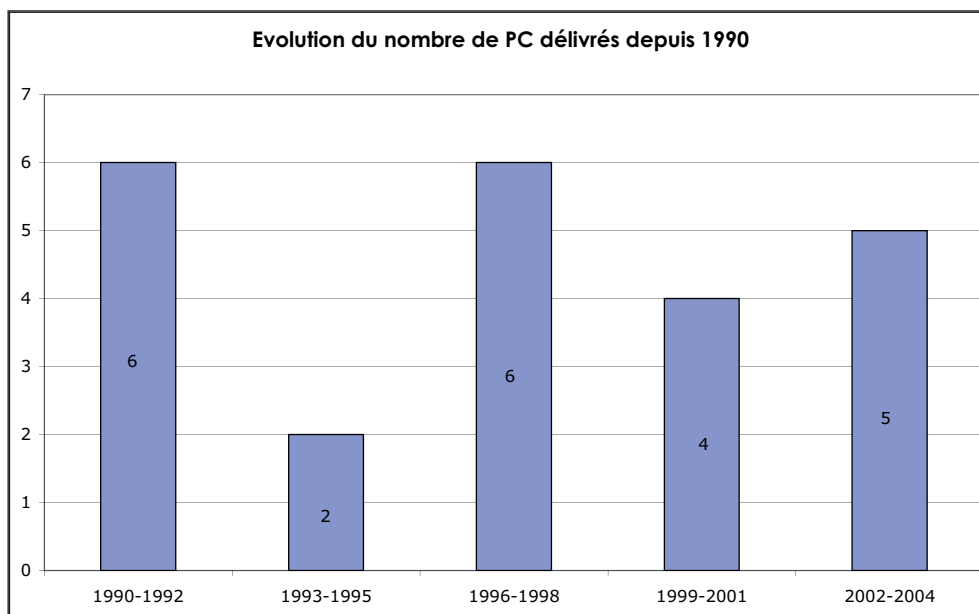
Le recensement permet le relevé de l'ancienneté des logements. Lorsqu'on le combine aux informations relatives au confort des logements, on peut en tirer certaines informations sur l'état du parc de logements sur la commune d'Arques. L'ancienneté des logements en Arques est représentée dans le graphique suivant.



L'ancienneté du parc de logements est notable avec de 57 % de logements construits avant 1949, contre un taux départemental de 35,9 %. La construction des logements suit l'évolution de la population. En effet, dans la période 1975 à 1982, alors que la commune assiste à une croissance démographique (+ 11 habitants), les constructions augmentent. A compter de 1989, tandis que la population décroît (- 11 habitants), les constructions diminuent.



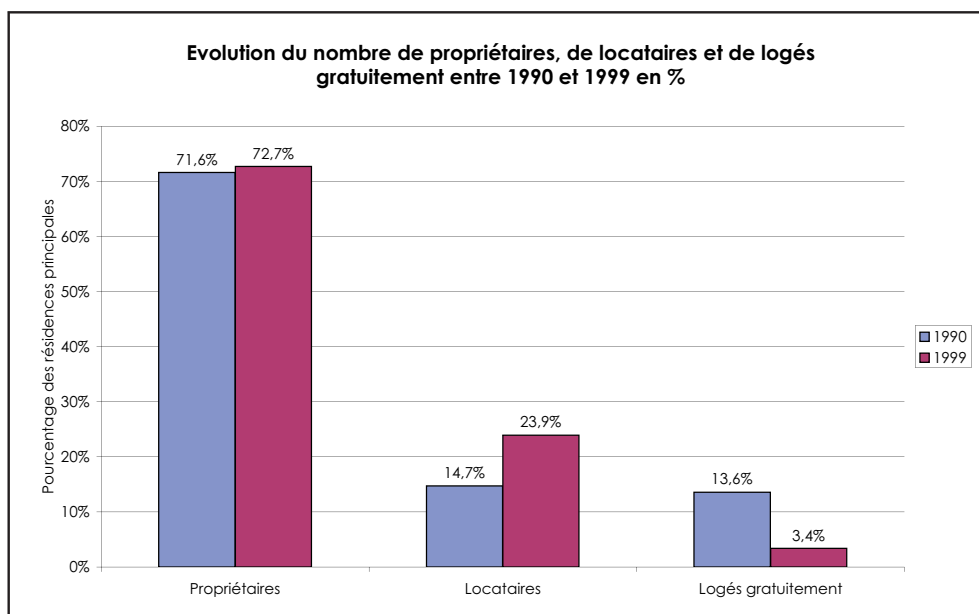
L'analyse du nombre de permis qui ont été demandés depuis 1990 démontre une évolution notable depuis ces dix dernières années. En effet, 21 demandes de permis ont été réalisées entre 1993 et 1998 contre 31 demandes entre 1999 et 2004. Seulement, malgré une demande croissante, très peu de permis ont été délivrés comme en témoigne le graphique suivant.



Le rythme de la construction s'élève depuis ces 10 dernières années à un rythme de 1,6 permis de construire à usage d'habitation par an. On remarque que le rythme de la construction neuve pour la période 2000-2004 s'élève au rythme de 1,75 permis par an. Au rythme actuel, la commune enregistrerait 10 permis de construire supplémentaires en 2010.

A.2.3.2.4. Les occupants

Le graphique suivant nous présente les statuts d'occupation des résidences principales en Arques en 1999.



L'étude des différents statuts d'occupation témoigne d'une augmentation des propriétaires et des locataires entre 1990 et 1999. En effet, la commune compte 23,9% de locataires en 1990 contre 14,7% en 1999. Quant au nombre de propriétaires, il augmente légèrement en passant de 71,6% en 1990 à 72,7% en 1999.

Le nombre de personnes logées gratuitement diminue en passant de 13,6% en 1990 à 3,4% en 1999.

La commune d'Arques compte six logements sociaux sur son territoire, tous localisés dans le vieux village. Parmi ces six logements sociaux, on compte deux T5, deux T3, un T4 ainsi qu'un studio.

Conclusion

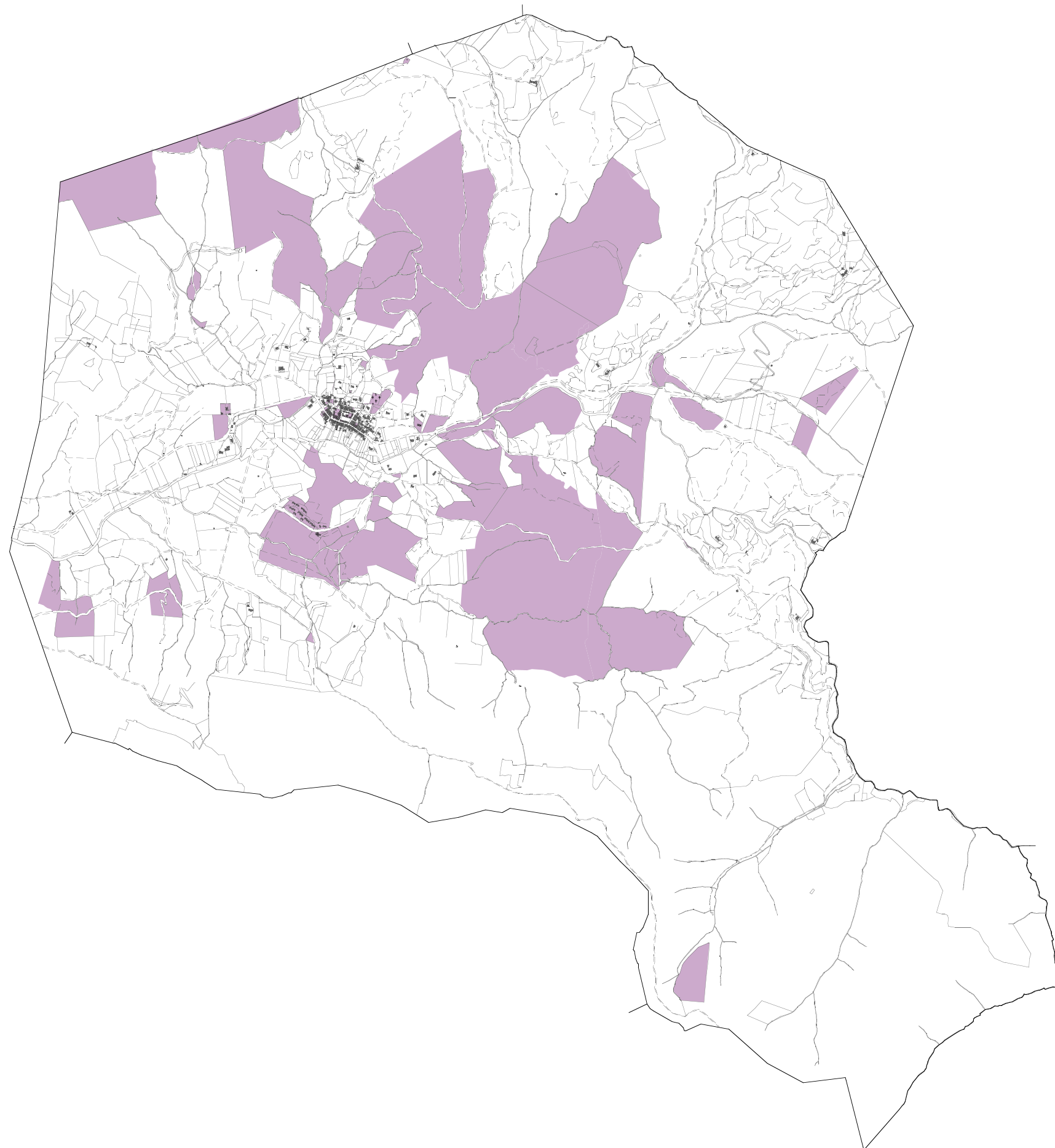
Les caractéristiques principales de l'habitat en Arques, selon le recensement de 1999, peuvent se résumer ainsi : une part très importante de résidences secondaires, de taille de plus en plus grande, en majorité constituées de maisons individuelles et occupées par des ménages composés uniquement d'une ou de deux personnes.

Un effort est à maintenir en matière de logements vacants et ce, malgré leur diminution ces dernières années. Leur augmentation est à craindre au regard de l'âge du parc de logements et du pourcentage important de résidences principales datant d'avant 1949.

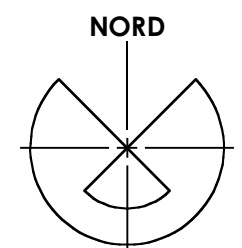
Un effort est aussi à mener en terme de développement du locatif à l'année.

→ Enjeux
1 Augmenter la population afin d'assurer le maintien des services
2 Maintenir un effort sur le locatif, les logements sociaux et les logements vacants
3 Rééquilibrer la taille des logements vers des logements de plus petite taille
4 Rééquilibrer la répartition des logements en favorisant les résidences principales
5 Renouveler le parc de logements

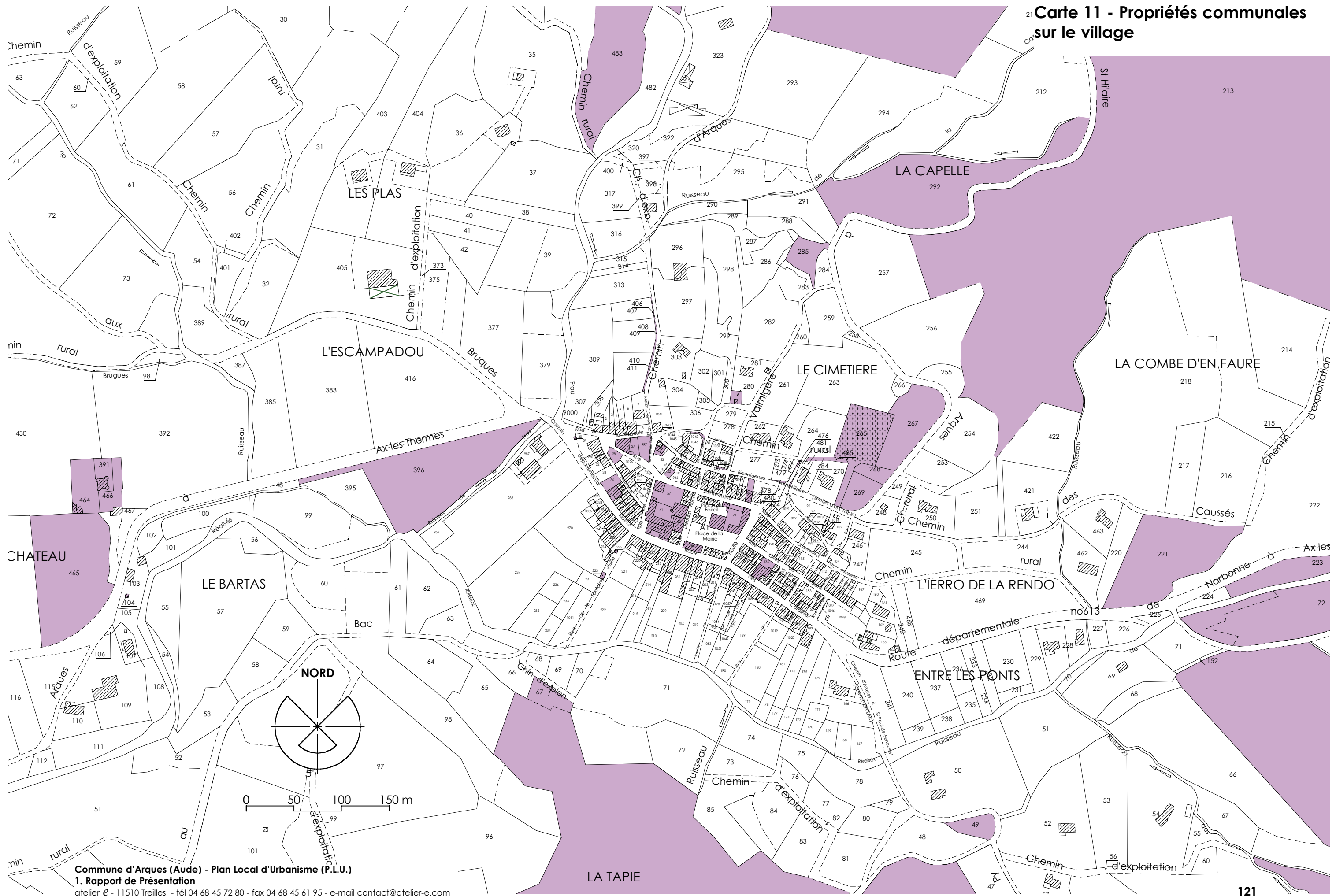
Carte 10 - Propriétés communales sur la commune



Propriétés communales



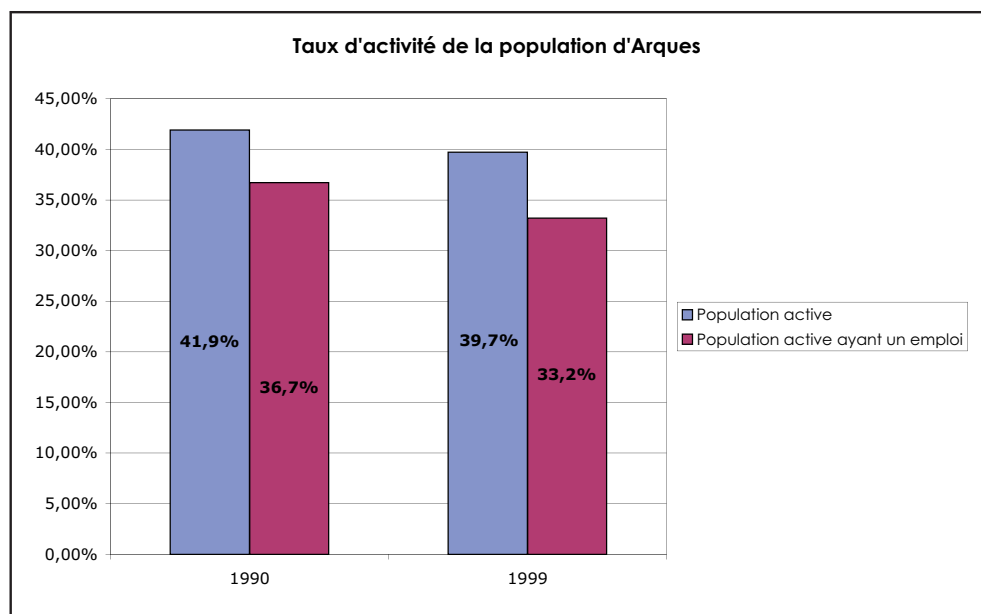
0 250 500 750 1000 m



A.2.3.3. L'emploi et les activités économiques

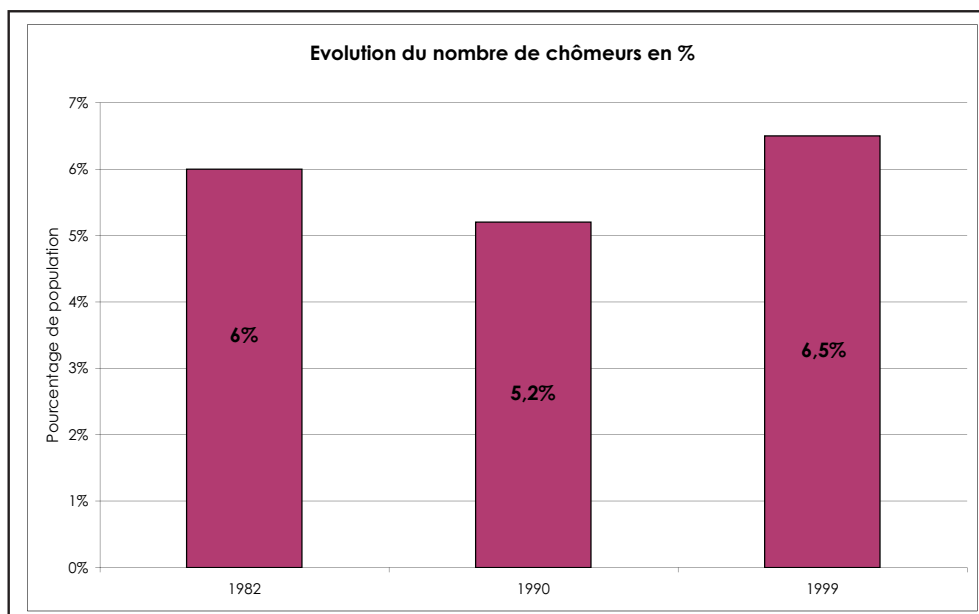
A.2.3.3.1. La population active

Le graphique ci-dessous représente l'évolution du taux d'activité de la population d'Arques entre 1990 et 1999.



Sur les 199 habitants que compte la commune d'Arques, 79 personnes sont actives, soit près de 40% de la population totale. Parmi elles, 13 personnes sont au chômage et 66 personnes ont un emploi, soit 33% de la population totale.

La population active est représentée par une majorité de salariés avec près de 70% de la population active ayant un emploi. On remarque néanmoins une augmentation du taux de chômage, représenté sur le graphique suivant.

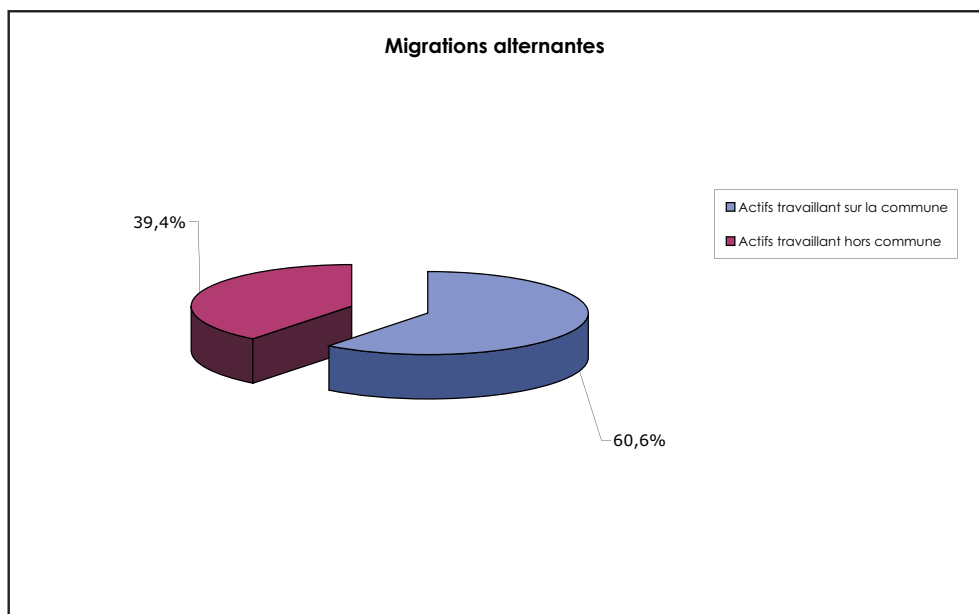


On note une progression du taux de chômage qui passe de 5,2% en 1990 à 6,5% en 1999. Comparativement aux chiffres du Canton et du Département, le taux de chômage sur la commune demeure égal à celui du canton mais inférieur à celui du Département qui présente un taux de chômage qui s'élève à plus de 7%.

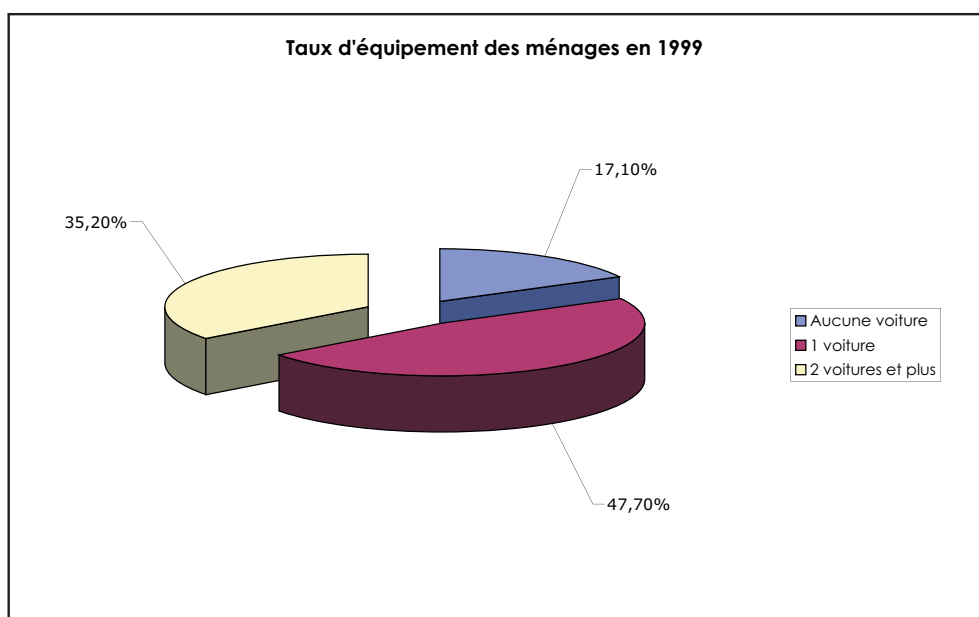
Parmi les chômeurs que compte la commune d'Arques, seulement 32% sont des femmes.

A.2.3.3.2. Les déplacements et l'équipement automobile

Sur les 66 personnes qui travaillent, 40 personnes ont un emploi sur la commune, soit plus de 60% tandis que 26 d'entre elles travaillent dans une autre commune du département, soit près de 40%.



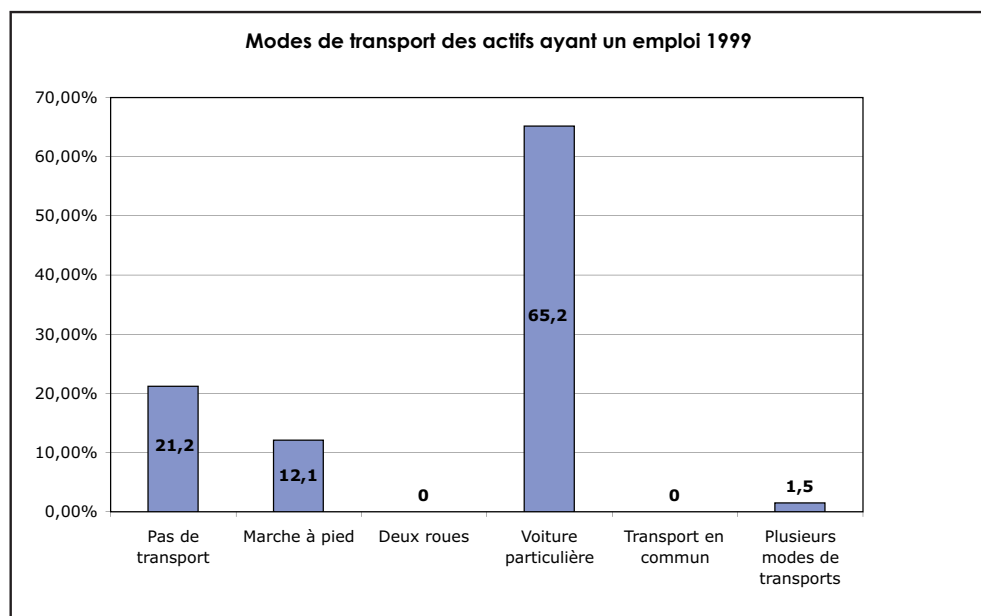
Conséquence directe de l'éloignement du lieu de travail et des services, l'équipement automobile des habitants d'Arques se développe comme l'indique le graphique suivant.



La commune compte 17% des ménages qui ne possèdent aucune automobile contre 16% pour le canton. La proportion des ménages ayant au moins un véhicule s'élève à près de 48%, même tendance pour le Canton et le Département. Notons également que 35% des ménages possèdent deux véhicules voire plus. Entre les deux derniers recensements de 1990 et 1999, le nombre de ménages disposant de deux véhicules ou plus a augmenté en passant de 22% en 1990 à 35% en 1999.

L'augmentation du taux de motorisation génère des problèmes en terme de stationnement dans le village. Le manque de parkings empêche notamment la rénovation esthétique de la place de la Mairie.

La nature et la direction de ces migrations sont liées à la proximité de Couiza, Limoux et Quillan, principaux bassins d'emplois du secteur. Aussi, la quasi totalité des actifs, même ceux qui travaillent sur la commune, se déplace en voiture particulière comme en témoigne le graphique ci-dessous.



Près de 65% des actifs utilisent quotidiennement leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. Aucun actif n'utilise les transports en commun pour effectuer les trajets domicile-travail.

Outre le fait que de nombreux habitants d'Arques se déplacent quotidiennement pour se rendre sur leur lieu de travail, le développement automobile résulte également de l'éloignement des grandes surfaces et de certains équipements notamment de loisir. Aussi la voiture devient le principal mode de déplacement des habitants d'Arques.

A.2.3.3.3. Les activités répertoriées sur la commune

Un inventaire communal a été réalisé en 1998, par l'INSEE, qui permet une comparaison entre les communes et avec des moyennes nationales.

L'inventaire n'est pas exhaustif. Il n'est qu'un indicateur qui témoigne de l'équipement global de la commune et de l'accès aux équipements les plus proches.

Les résultats de l'inventaire communal de 1998 pour la commune de Arques 11

Équipement	Existence ou nombre	Distance à la commune fréquentée	Communes équipées			
			du département		de taille équivalente en %	
			Nombre	%	Région	France
Services généraux						
Garage	NON	12	116	26.5	29.4	27.6
Artisans du bâtiment						
Maçon	NON	12	237	54.1	66.9	42.2
Électricien	NON	12	115	26.3	28	22.1
Alimentation						
Alimentation générale, épicerie	1	-	151	34.5	41.1	25.0
Boulangerie, pâtisserie	1	-	136	31.1	32	21.1
Boucherie, charcuterie	NON	-	93	21.2	15.4	8.8
Services généraux						
Bureau de poste	1	-	165	37.7	37.1	16.1
Librairie, papeterie	NON	27	39	8.9	2.9	1.2
Droguerie, quincaillerie	NON	27	33	7.5	2.3	1.8
Autres services à la population						
Salon de coiffure	NON	12	101	23.1	6.6	6.6
Café, débit de boissons	NON	-	186	42.5	56.3	59.1
Bureau de tabac	1	-	169	38.6	38.6	38.6
Restaurant	1	-	159	36.3	51.4	43.4
Enseignement public du premier degré						
École maternelle ou classe enfantine	OUI	-	184	42.0	50.6	47.2
Enseignement du second degré premier cycle public ou privé						
Collège public	NON	12	16	3.7	1.1	0.3
Fonctions médicales et paramédicales (libérales)						
Dentiste	NON	12	73	16.7	2.3	0.9
Infirmier ou infirmière	NON	12	120	27.4	27.1	10.8
Médecin généraliste	NON	12	97	22.1	10.9	5

Ces données sont à tempérer avec le repérage des activités réellement relevées sur la commune (cartes suivantes) mais peu d'évolutions ont eu lieu depuis 1998.

Arques, se situe au coeur d'un massif forestier de plus de 2 000 hectares. Les activités de la commune sont constituées surtout par l'exploitation de la forêt et par le tourisme.

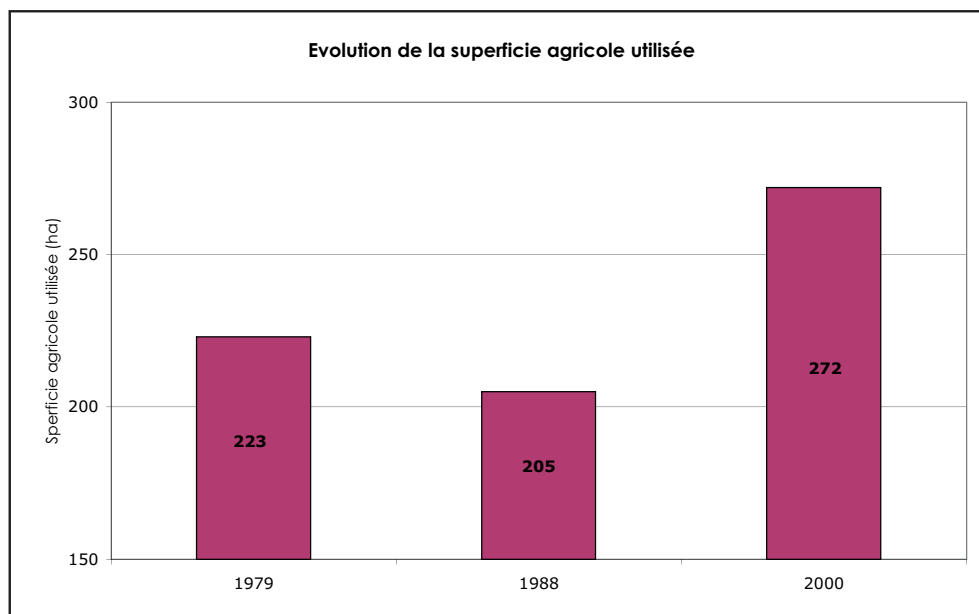
A.2.3.3.4. Les activités agricoles

L'activité forestière représente le premier support de l'économie d'Arques.

Le recensement agricole fournit nombre d'informations concernant les activités agricoles sur la commune. Le dernier recensement agricole date de 2000. Les précédents dataient de 1979 et 1988.

Données générales

Le territoire communal a une superficie totale de 1853 Ha. Sur ce territoire, seulement 278 ha constituent la surface agricole communale utilisée. Le solde représente les surfaces bâties, les surfaces forestières et les surfaces des voiries.



La surface agricole utilisée des exploitations a fortement augmenté depuis 1988 en passant de 205 Ha en 1988 à 272 ha en 2000. Ceci est dû à une augmentation de la superficie fourragère principale. La superficie totale reste cependant faible au regard de la superficie de la commune.

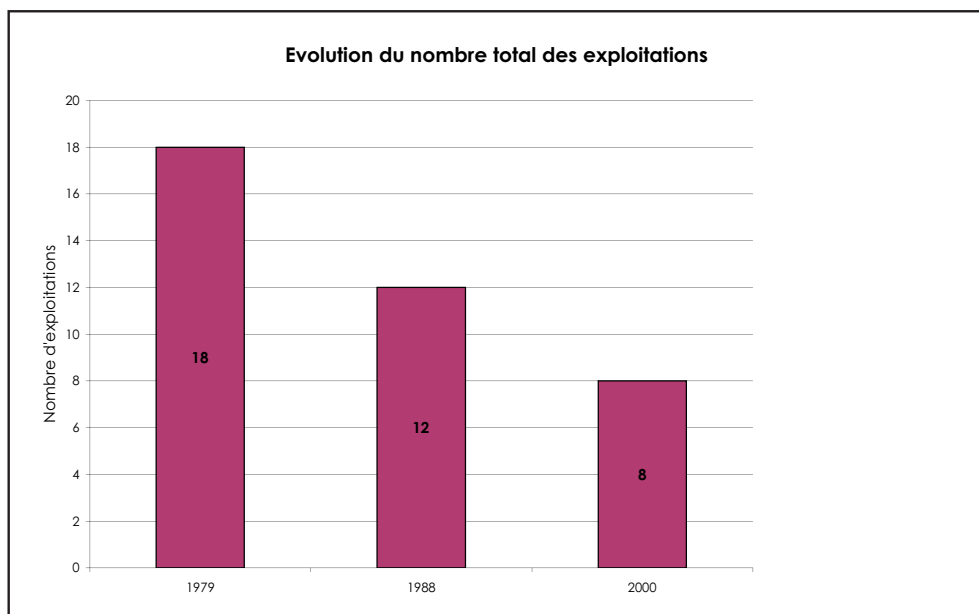
Population agricole

Les exploitations :

En 20 ans, le nombre total d'exploitations a été plus que divisé par deux. Ce n'est pas un phénomène propre en Arques puisque ces chiffres ne font que refléter la tendance nationale. On peut relever que les exploitations professionnelles ont beaucoup mieux résisté.

La commune d'Arques recense 3 entreprises d'exploitation et travaux forestiers , et une unité territoriale O.N.F. (Office National des Forêts) sur son territoire.





Le nombre total des exploitations diminue. Elles s'élevaient au nombre de 18 en 1979, passe à 12 en 1988, pour finir à 8 exploitations en 2000.

Dans le même temps, on observe une augmentation de la taille moyenne des exploitations. Elle est toutefois moins sensible pour les exploitations professionnelles que pour les autres exploitations.

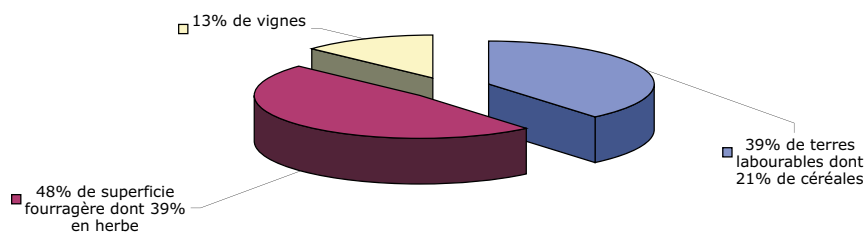
Arques suit ici la tendance nationale.

Les chefs d'exploitation :

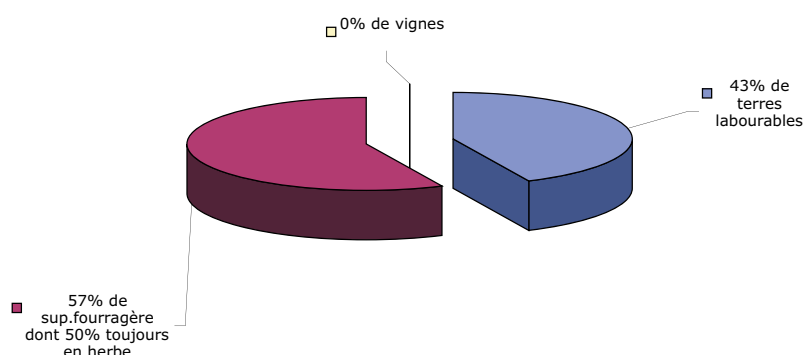
Après un certain vieillissement des chefs d'exploitation autour de 1979, la tendance s'est rééquilibrée en 1988. Aujourd'hui, sur les 8 chefs d'exploitations identifiés sur la commune, 4 ont entre 40 et 55 ans et les 4 autres ont plus de 55 ans. Aucun chef d'exploitation ou coexploitant n'a moins de 40 ans.

Cultures et productions représentées

Les productions agricoles en Arques en 1988

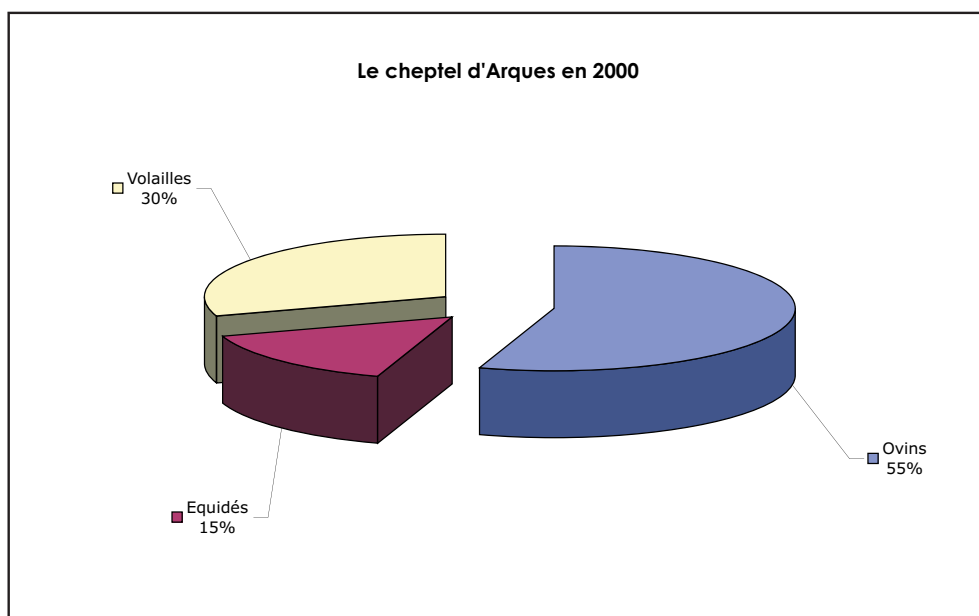


Les productions agricoles en Arques en 2000



Les terres labourables tendent à augmenter depuis 1988. Les terres labourables représentent 33,5% de la superficie agricole utilisée en 2000 contre 25,2% en 1988. La production de céréales a cessé à compter de 2000 et les vignes ne sont également plus représentées. La grande majorité reste la superficie fourragère qui représente en 2000, 82% de la superficie agricole utilisée, en liaison avec l'élevage, principale activité de la commune.

Le Cheptel



L'évolution du cheptel sur Arques suit depuis 1979 la même tendance: perte de la diversité du cheptel au profit des ovins. On compte, toutes races confondues, 111 têtes d'ovins en 2000 (majorité de brebis).

Perspectives d'évolution

La polyculture et l'élevage constituent des activités importantes. Néanmoins, la forêt, compte tenu de sa très grande étendue, constitue la source d'activité servant de base à l'économie du village. On peut aussi noter la grande proportion de la surface communale non utilisée pour l'agriculture: seulement 278 ha sont agricoles pour une superficie totale de 1853 ha. Les évolutions récentes, comme partout ailleurs en Europe, sont à la baisse du nombre d'exploitations et à la hausse de la taille des exploitations. Quant à la moyenne d'âge des exploitants en 2000, elle se situe aux alentours de 55 ans, ce qui laisse présager une baisse supplémentaire. Ceci constitue un aspect important à prendre en considération pour le dynamisme de la commune.

Appellation d'origine contrôlée

La commune d'Arques n'est pas concernée par une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).

A.2.3.3.5. Industrie, artisanat

La commune d'Arques n'abrite aucune industrie, cependant, on compte quelques artisans sur la commune notamment un atelier d'art aménagé dans l'ancienne quincaillerie du village, une imprimerie et un horticulteur (voir les cartes de repérage des activités).

Aucune friche industrielle n'a été répertoriée sur la commune.

A.2.3.3.6. Le commerce et le tourisme

L'activité touristique permet de conserver et de développer le commerce local. Sur le territoire communal sont recensés :

- Un café-restaurant,
- Une boulangerie-pâtisserie,
- Un point multi services (alimentation, tabac, point Internet, fax, gaz et presse),
- Une miellerie.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) devra permettre le développement du commerce local en lien avec les activités touristiques de la commune.

En effet, Arques se caractérise par sa vocation touristique affirmée. Le village d'Arques jouit d'un cadre naturel exceptionnel. Le village se situe dans un massif forestier de plus de 2 000 hectares, la forêt domaniale du Rialsesse, dont il tire ses principaux revenus. La commune bénéficie également d'un patrimoine historique et architectural important. De ces richesses naturelles, historiques et urbaines, le tourisme constitue un axe important du développement local.

Le site d'Arques fait partie du programme « pays cathare » mis en place depuis 1988 par le Conseil Général de l'Aude. Au delà de la restauration et la réhabilitation des sites patrimoniaux, ce programme a pour objectif de réamorcer un développement économique durable et de qualité.

Le tourisme culturel

A 500 mètres à l'Ouest du village, près d'un ancien moulin, s'élève le château d'Arques dominé par un donjon, haut de 25 mètres cantonné de quatre échauguettes, construit entre 1280 et 1310. Des travaux de rénovation ont été récemment réalisés sur le site. Un circuit touristique a été mis en place.



Les visites guidées du château, organisées de mars à mi-novembre, sont complétées par une visite du musée Déodat Roché qui accueille depuis 1996 une exposition sur le catharisme du XXème siècle dans la maison Déodat Roché (personnage érudit du catharisme et dernier Pape cathare).

Il comprend également une médiathèque thématique.



La maison de Deodat Roché

Le tourisme vert

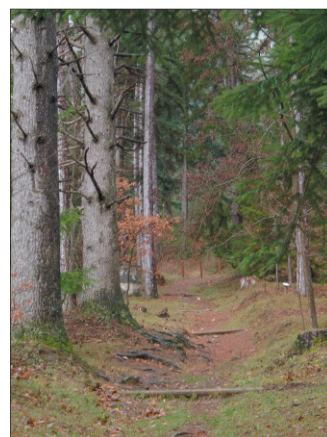
La commune d'Arques et trois autres villages (Bugarach, Rennes les Bains et Sougraigne) se sont regroupées en vue de proposer des itinéraires pédestres, équestres, et vététistes traversant les Causses et les forêts (voir carte en fin de chapitre). Deux centres équestres se sont installés sur la commune.

La commune accueille un sentier botanique amenant à la découverte d'un arboretum, situé au Sud de la forêt domaniale du Rialsesse. Le site de l'arboretum du Planel fut aménagé en pépinière par le conservateur des Eaux et Forêts à la fin du XIX^{ème} siècle. Ce site fut aménagé pour deux raisons : pour répondre aux besoins de plants forestiers nécessaires au reboisement du secteur et pour régulariser le débit des cours d'eau.



Arboretum du planel

C'est en 1933 que la pépinière fut transformée en arboretum en raison des nombreux essais d'acclimatation de diverses essences qui avaient été tentés. L'arboretum fut de ce fait rattaché à la station de recherche forestière de l'Ecole des Eaux et Forêts de Nancy. Aujourd'hui, l'ensemble devrait faire l'objet d'une réhabilitation en cours d'étude. Or, malgré la nécessité des travaux de restauration, l'Arboretum du Planel est un lieu de détente, de promenade et de pique-nique. Il regroupe outre les espèces autochtones, des essences d'arbres diverses : cèdre d'Atlas, sapin pinsapo, pin noir, pin sylvestre, tulipier de virginie, ginkgo biloba.



Le tourisme de loisir

La commune dispose d'un lac navigable de 8 hectares propice à la pêche à la truite, à la baignade et à la voile. Le camping, des gîtes ruraux et le village de vacances bordent le lac.



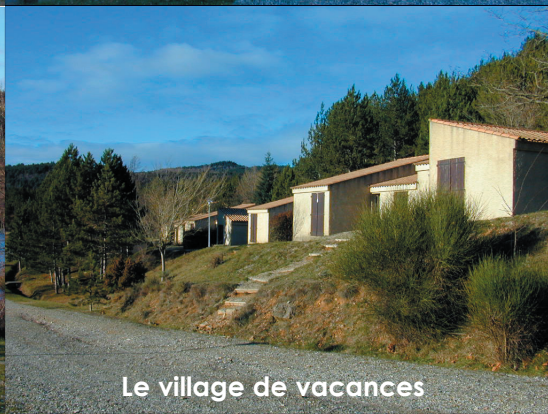
Le camping



L'accueil



Le lac



Le village de vacances

La commune adhère au S.I.V.U. du Folklore International. Le festival de Folklore en Pyrénées Audoise a vu le jour en 1996. Le Folklore International est une fête regroupant des danseurs et groupes musicaux de différents pays du monde (Océanie, Afrique, Asie, Amérique et Europe). Cette fête se déroule dès le mois de juillet dans plusieurs villes et villages de la Haute Vallée de l'Aude une semaine par an. Arques est une des 15 communes organisatrices.

L'hébergement touristique

La commune recense plusieurs hébergements touristiques :

- le village de vacances Relaisoleil : 30 gîtes pour 6 personnes et 10 HLL pour 5 personnes, soit près de 230 lits (le village de vacance est en cours de transformation. La capacité d'accueil demeure identique, seulement la taille des structures touristiques va être adaptée aux nouvelles demandes),
- Le domaine de Perruche du Buis : 4 gîtes ruraux d'une capacité de 4 à 8 personnes,
- ARK : 3 chambres d'hôtes,
- Le Périlhou : ancienne bergerie comprenant 4 chambres d'hôtes,
- Le point d'accueil des jeunes: 50 emplacements sous forme de camping,
- Le camping du lac qui fait partie du village de vacances Relaisoleil : 30 emplacements

L'ensemble de ces hébergements touristiques génère une capacité d'accueil d'environ 530 personnes.

→ Enjeux
1 Pérenniser l'activité forestière
2 Soutenir et encourager le commerce local
3 Maintenir les activités touristiques liées au château et au tourisme vert
4 Concilier activités agricole et forestière

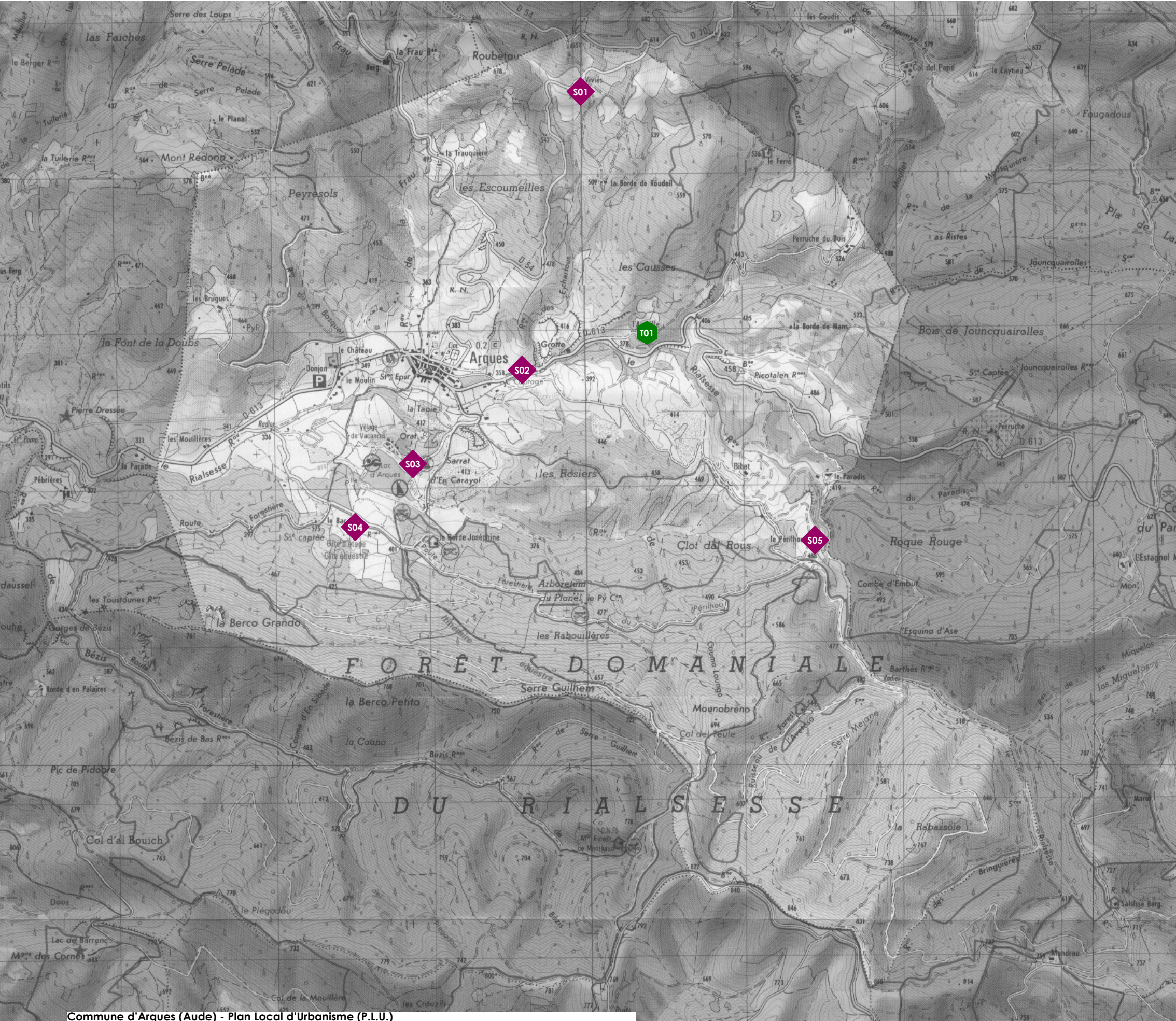
Legend:

- ★ Curiosités
- 🏰 moulin (ruines)
- ① numéros circuits
- habitation
- ruines
- == route départementale
- route forestière
- ☀ panorama
- ⚓ éperon rocheux
- 🏰 ruines-châteaux
- 🌿 site botanique
- 💧 source - fontaine
- 🏠 anciennes mines grottes

Map Labels:

vers Terrolles, La Frau Haute, La Frau Basse, La Trauquière, vers Valmignère et St-Hilaire, Les Goudis, Mont Redond, Ruisseau de la Frau, D54, La Borde de Roudeil, Viaviés, Perruche du Buis, vers Mouthoumet, La Périllhou, ARBORETUM DU PLANEL, Le Py, Serre Guilhem, La Berco Petit, Bézis, Le Bézis, Maison forest. de Monthaut, L'Avetoza, variante a, variante b, vers Bugarach, SPECIAL VTT 5, vers Sougraigne et Bugarach, Accès à Bugarach, vers Rennes-les-Bains, Bézis de Bas, Gorges de Bézis, Les Toustounes, La Berco Grand, La Parade, Les Mouillères, D613, Le Rialès, Village de vac., Lac d'Arques, Le Bac, La Borde Joséphine, Ruisseau de Lait, D54, D613, Pierre Dressée, vers Couiza, Pébrières.

Commune d'Arques (Aude) - Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
1. Rapport de Présentation

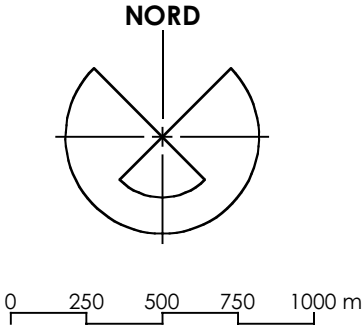


Commune d'Arques (Aude) - Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
1. Rapport de Présentation
atelier e - 11510 Treilles - tél 04 68 45 72 80 - fax 04 68 45 61 95 - e-mail contact@atelier-e.com

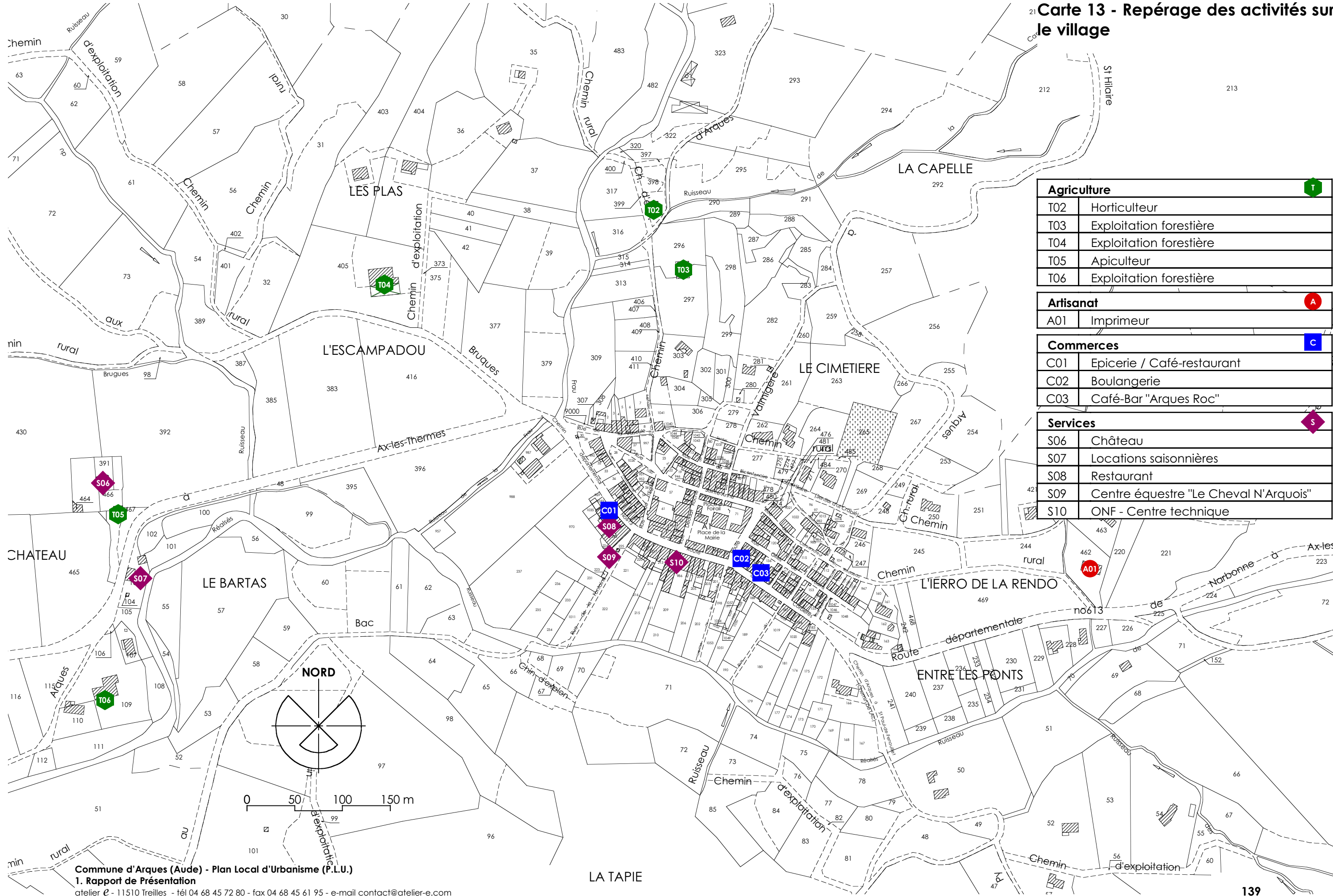
Carte 12 - Repérage des activités sur la commune

Agriculture		T
T01	Exploitation agricole	

Services		S
S01	Gîtes	
S02	Point Accueil Jeunes	
S03	Village de vacances / Camping	
S04	Enfants difficulté	
S05	Gîtes	



Carte 13 - Repérage des activités sur le village



Agriculture		T
T02	Horticulteur	
T03	Exploitation forestière	
T04	Exploitation forestière	
T05	Apiculteur	
T06	Exploitation forestière	
Artisanat		A
A01	Imprimeur	
Commerces		C
C01	Epicerie / Café-restaurant	
C02	Boulangerie	
C03	Café-Bar "Arques Roc"	
Services		S
S06	Château	
S07	Locations saisonnières	
S08	Restaurant	
S09	Centre équestre "Le Cheval N'Arquois"	
S10	ONF - Centre technique	

A.2.3.4. Les équipements

A.2.3.4.1. Les services de proximité

L'ensemble des équipements mentionnés dans ce chapitre sont repérés sur les cartes placées en fin de chapitre.

Les services administratifs

Les différents services administratifs disponibles sur Arques sont la mairie et la poste.



La mairie est située au centre du village dans la partie la plus ancienne. Elle donne directement sur la place principale du village, véritable lieu de vie. La poste se trouve dans le même îlot que l'église, dans un bâtiment appartenant à la commune. Au sein du bâtiment de la mairie, se trouve la bibliothèque et un point internet. La bibliothèque est suffisante en terme de surface.

Les équipements scolaires

Arques fait partie d'un regroupement scolaire (RPI : Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec les communes voisines de Villardebelle et Missègre.

Arques accueille la classe de maternelle, qui compte environ 15 enfants. Le primaire est assuré dans les autres communes. Un service de ramassage scolaire assure la liaison entre les écoles.

En Arques, la classe maternelle est assurée dans l'école communale, jouxtant la mairie. Le bâtiment peut accueillir une classe plus nombreuse, et aucun besoin en terme de surface n'est relevé.

Les effectifs varient ces dernières années entre 12 et 20, pour la seule classe de maternelle. Aucune menace de baisse forte des effectifs n'est à prévoir. Une cantine et un dortoir permettent d'accueillir les enfants entre 12h et 14h.

De plus une garderie assure la surveillance des enfants une demi-heure avant l'école, le matin, à partir de 8h30. Les élèves scolarisés en secondaire vont à Couiza en utilisant le bus du ramassage scolaire. Les lycéens sont scolarisés à Limoux.



Ecole maternelle

Les équipements sportifs et de loisirs

A l'entrée du village, un pôle sportif et de loisirs regroupe divers équipements :

- une aire de jeux pour les enfants ;
- un court de tennis ;
- un terrain multisports.

Dans le village, se trouve le boulodrome.

Le foyer abrite le sport dans le cadre scolaire.

Dans le village de vacances, au bord du lac, d'autres équipements sportifs sont présents : volley, sports d'eau sur le lac et baignade (sans surveillance).

Un club VTT, des promenades à cheval (service privé) et les nombreux circuits de randonnée complètent les offres sportives de la commune.



Terrain de Tennis



Aire de jeux

La commune d'Arques est bien fournie en équipements de sports et de loisirs, bien au-delà de la demande de la population locale. Ceci reflète bien l'orientation touristique de la commune.

Le foyer est situé dans le village, près de la mairie et de la place principale du village. Il fait office de salle des jeunes, foyer du troisième âge et de salle polyvalente.



La salle polyvalente

Les équipements culturels

La commune dispose d'une bibliothèque, située dans le même bâtiment que la mairie et utilisée également par l'école. Cette bibliothèque est alimentée en livres par le bibliobus départemental.

Dans la mairie, un point internet offre à tous un accès aux nouvelles technologies.



Les équipements de santé et de secours

Il n'existe aucun service de santé ni de secours sur la commune. Tous ces services se trouvent sur la commune de Couiza.

Les lieux de culte

Deux lieux sont voués au culte catholique à Arques : il s'agit de l'église paroissiale, située au centre du bourg, et de la chapelle (vers le village de vacances). Seule l'église paroissiale accueille des services religieux. Toutes deux sont propriétés communales.



Le cimetière

Le cimetière se trouve sur le dessus du village. Le cimetière dispose actuellement d'une capacité limitée. La politique d'acquisition foncière de la commune lui permet de prévoir des futures zones d'extension à proximité immédiate du cimetière existant.



Les équipements touristiques

La commune ne possède pas de gare, aucune ligne de chemin de fer ne traversant la commune.

Par contre, de nombreux équipements touristiques communaux existent :

- le village de vacances au bord du lac, qui permet de sensiblement doubler la population en été, dont la gestion a été déléguée ;
 - le château et son donjon, classé au titre des monuments historiques, a accueilli 17000 visiteurs en 2003. Sa fréquentation est en constante progression (15000 visiteurs en 2002) ;
 - le musée dans la maison Déodorat Roché permet un «retour -village» de 50% des visiteurs du château et est ouvert du 1er mars au 15 novembre.
- Un billet groupé permet de visiter les deux (donjon et musée) pour 4 euros.

Bien sûr d'autres équipements servent de support à la politique touristique de la ville : les équipements culturels et sportifs cités précédemment avec notamment le lac, les forêts, l'arboretum et les nombreux circuits de randonnée.

D'autres équipements touristiques de la commune sont privés : il s'agit de gîtes et chambres d'hôtes proposés sur le village ou dans les écarts.

Le traitement des déchets

Le traitement des déchets est géré à l'échelle intercommunale.

Le ramassage des ordures ménagères est réalisé par la Communauté de Communes du pays de Couiza.

Il s'agit d'un ramassage au porte à porte de cagettes individuelles, une fois par semaine (deux fois par semaine en été).

Les déchets verts et les gravats sont récupérés vers le village de vacances.

Pour les encombrants, la déchetterie intercommunale se trouve à Couiza. Un ramassage par un employé communal s'effectue une fois par mois.

A.2.3.4.2. Les réseaux

Le réseau d'eau potable

La commune d'Arques est alimentée en eau potable par deux sources : le Bosquet et les deux pompages du Cantier (pompage principal et pompage de secours). Tous les écarts sont desservis par le réseau public d'eau potable, y compris le village de vacances.

Sur la commune, le réseau est géré par la mairie d'Arques.
Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en cours de finalisation.

La source du Bousquet est acheminée vers le château du dessus du village d'une capacité de 70m³, desservant l'Ouest du village. Selon l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1985, le prélèvement sur cette ressource du Bousquet ne peut excéder 120m³/jour.

Les captages du Cantier sont acheminés vers le château d'eau d'une capacité de 130m³, sur le relief de la Tapie, entre le village et vacances et le village, desservant l'Est du village et le village de vacances. Les derniers essais sur le captage de secours établissent qu'avec un prélèvement de 16m³/h le captage n'est pas affecté. Aucune mesure supérieure n'a été effectuée, et on peut donc considérer que ce captage fournit, au minimum, 16m³/h, soit 384 m³/jour.

Récemment, les deux réseaux ont été interconnectés pour permettre d'alimenter le château d'eau du village par la source du Cantier en cas de faiblesse de la source du Bousquet. Il ne s'agit donc pas de deux réseaux séparés. Le réseau est bien connecté, et les deux châteaux d'eau (200m³ au total) servent pour l'alimentation de l'ensemble du réseau.

Aujourd'hui, est connecté à ce réseau :

- l'ensemble du village et les écarts (230 habitants permanents, 202 résidents secondaires et environ 65 personnes possibles dans les gîtes)
- le village de vacances (accueil tournant au maximum à 200 personnes en été, camping du lac compris)
- le point accueil jeunes de 50 emplacements, soit 150 personnes possibles.

Soit un total de 847 personnes au maximum.

Prenant en considération la consommation moyenne de 175 l/personne et par jour, la consommation maximale journalière de l'ensemble de la population est de $175 \times 847 = 148\,225$ l soit 148m³/jour. (voir consommation calculée dans le schéma d'eau potable).

Il est clair que la ressource existante (120 m³/ jour au Bousquet et 384 m³/ jour au Cantier) suffit largement à satisfaire à la consommation.

Pour ce qui concerne la réserve incendie :

- pour le village de vacances, celui-ci possède le lac comme réserve de secours
- pour le village, le château d'eau du dessus du village fournit la réserve incendie. Celle-ci est estimée à 40m³.

La capacité de réserve restante pour la consommation d'eau potable est donc de 160 m³ sur les deux châteaux d'eau, permettant en période de pointe estivale de fournir les 148m³ journalier nécessaire. La capacité de réserve dépasse les 24 heures en été et est au-delà de deux jours et demi en hiver.

Le schéma d'eau potable, réalisé en 2004 a fait apparaître un ratio de fonctionnement du réseau de l'ordre de 89%.

Le schéma d'eau potable conclut à différentes interventions sur le réseau :

- mise conformité (DUP) de la source du Cantié
- entretien du captage du Bousquet
- réhabilitation des réservoirs et de leurs équipements hydrauliques
- prévoir un système de régulation du réservoir du village (pour éviter le gaspillage de l'eau par trop plein)
- renforcer la capacité de stockage pour la réserve incendie (sur les deux réservoirs)
- renouvellement et intervention sur branchement, vannes, compteurs,...
- dédoublement de la conduite distribution-refoulement.

L'assainissement

La commune comprend un réseau d'assainissement pour le village et le village de vacances. Ce réseau aboutit à la station d'épuration autorisée le 17 mars 1968, revue en 1984. Sa capacité est de 600 équivalents habitants.

En période estivale, moins de 500 personnes sont raccordées. Ces données tiennent compte des résidences principales, des résidences secondaires, du village de vacances ainsi que l'ensemble des gîtes et camping. Les objectifs communaux en matière de développement urbain sont cohérents au regard de la capacité de la station d'épuration (cf: p.171 «conditionner l'aménagement à la capacité des réseaux» chap. B.1.1.).

Certains secteurs sont traités sous forme d'assainissement individuel : le moulin, le château et le dessus du village.

Un schéma directeur d'assainissement a été lancé pour la commune. Les études viennent de commencer et les éléments seront pris en compte au fur et à mesure, dans le PLU.

La gestion du réseau est municipale. A priori, à la connaissance de la commune, il n'y a pas de dysfonctionnement particulier dans le réseau.

Le réseau pluvial

Un réseau pluvial existe sur la route RD54 et sur la RD613, en entrée de village.

Ailleurs, le réseau pluvial est exclusivement en surface.

Les évacuations des eaux de ruissellement se font naturellement vers les exutoires existants : fossé et ruisseaux. Aucun désordre n'est à signaler.

Le réseau électrique

Le réseau électrique dessert tout le village, les hameaux et la totalité des écarts. Le Périlhou connaît certains manques en électricité. Des solutions techniques sont en cours de réalisation.

Une mise en discrétion ou un enterrement des lignes électriques a été commencée sur le village. Les opérations de mise en discrétion et d'enterrement des lignes électriques ou encore d'intégration des postes de transformation devront se poursuivre, autant que possible, pour mettre en valeur le village et le cadre naturel.

Les télécommunications

Le réseau téléphonique dessert tout le village et la totalité des écarts.

Tout comme pour le réseau électrique, une mise en discrétion ou un enterrement des lignes téléphoniques est souhaitable, autant que possible, pour mettre en valeur le village et le cadre naturel.

Aucune ligne aérienne ou enterrée ne fait l'objet de servitude de type PT3.

Le réseau de téléphonie mobile couvre le territoire de la commune.

Un projet de relais est en cours, sur le dessus du château.

Le village de vacances est desservi, mais un peu par le hasard de la topographie, car aucun relais n'a été installé à proximité.

Il n'y a pas pour l'instant de réseau Internet haut débit filaire de type ADSL sur la commune.

Le réseau gaz

Aucune canalisation haute pression de gaz ne traverse la commune, ne la grevant donc d'aucune servitude de type I3.

Par ailleurs, la commune n'est absolument pas desservie par le gaz de ville. Son raccordement n'est pas envisagé à ce jour.

La fibre optique

La fibre optique ne traverse pas la commune, et ne dessert pas les habitations.

A.2.3.4.3. Voies et déplacements

Les voies à grande circulation

Aucune voie à grande circulation ne traverse la commune.

Les voies secondaires

Plusieurs routes départementales traversent la commune :

- la D613 venant de Couiza traverse la partie Sud du village ;
- la D54 venant de Valmigière au Sud et aboutissant au village ;

Les routes départementales n°613 et 54 se rejoignent dans le village en un carrefour complexe auquel aboutissent d'autres rues du village.

Toutes ces voies créent un nœud de circulation important et difficile au cœur du village.

Hors agglomération, les bâtiments devront respecter, selon la demande du conseil général de l'Aude, un recul de 15m par rapport à l'axe des routes départementales.

Le réseau départemental est complété par des voies communales goudronnées et entretenues et par des chemins de service ou chemins ruraux en terre.

Sur demande expresse des communes, la réalisation de travaux d'entretien courant des voiries restent de la compétence des communes sauf délégation expresse de maîtrise d'ouvrage déléguée pour un programme intercommunal bien défini.

Par ailleurs, la commune est couverte de nombreuses pistes forestières permettant la préservation du massif forestier.

Le rail

Aucune voie ferrée ne traverse le territoire d'Arques.

Les voies d'eau

Il n'existe aucun canal, ni aucun cours d'eau suffisamment important sur la commune pour être utilisé comme voie d'eau.

Les ruisseaux qui irriguent le territoire ne sont pas non plus exploités à des fins touristiques ou de loisir.

Les autres modes de transport

Transport aérien : la commune n'est touchée par aucune servitude aérienne liée à un aéroport.

Les transports en commun

Les transports en commun sont exclusivement réservés aux déplacements scolaires. Il n'existe aucun projet de transport en commun, même à échelle intercommunale.

Les voies cyclables et piétonnes

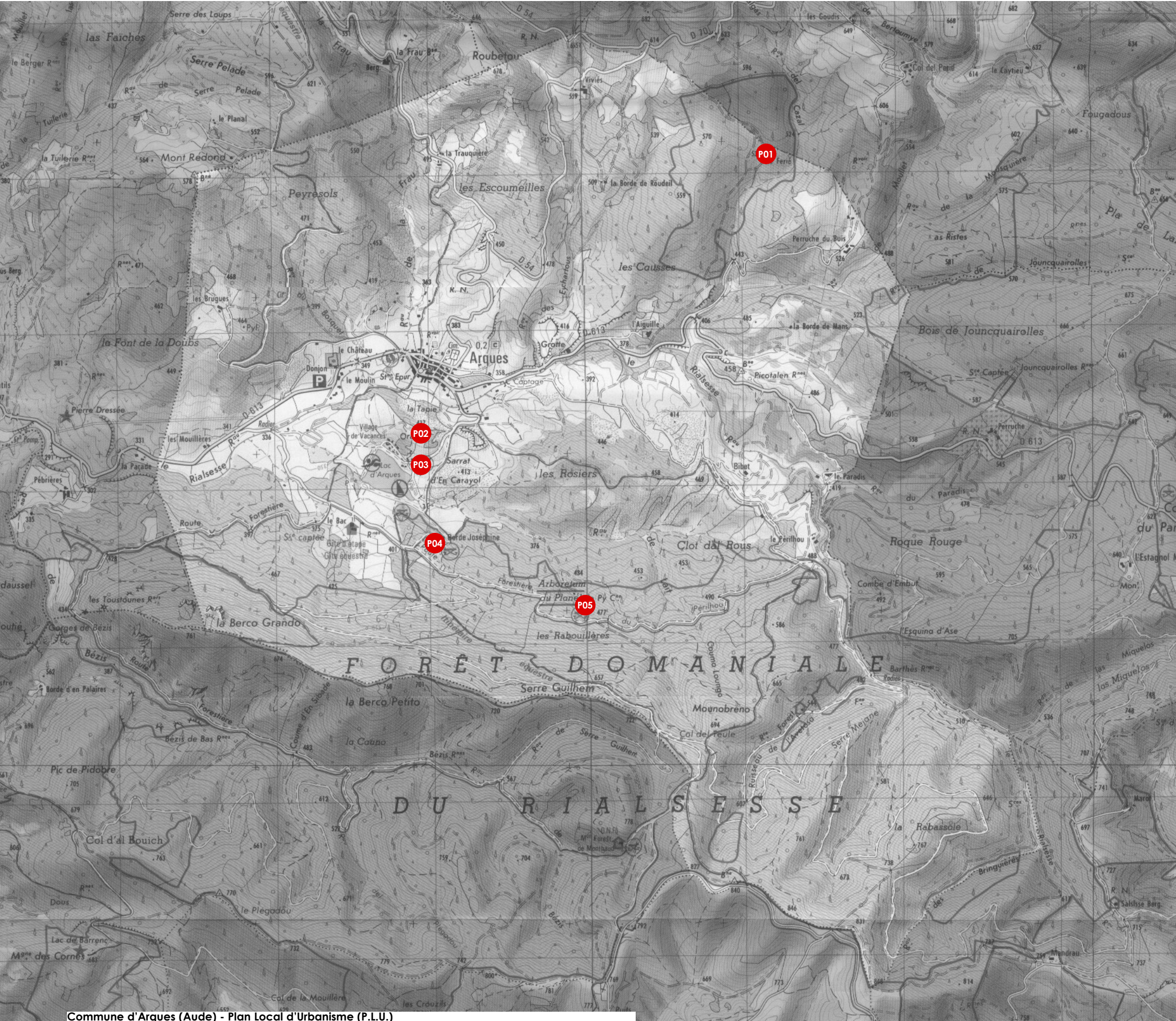
Il n'existe pas de voies piétonnes ou cyclables sur le village.

Par contre de nombreux circuits de randonnées existent permettant de découvrir les différents secteurs de la commune. Certains circuits de randonnée vont bien au-delà du territoire communal, s'intégrant dans un programme de randonnée départemental.

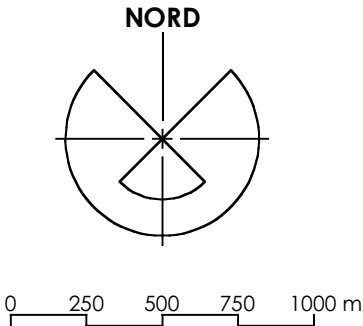
Ces circuits de randonnée sont destinés à la randonnée pédestre, cyclable (VTT) ou équestre.

→ Enjeux
1 Diversifier les modes de transport et favoriser les transports en commun
2 Prévoir l'agrandissement du cimetière
3 Maintenir les équipements culturels et de loisirs
4 Conditionner le développement aux réseaux eau et assainissement

Carte 14 - Repérage des équipements sur la commune



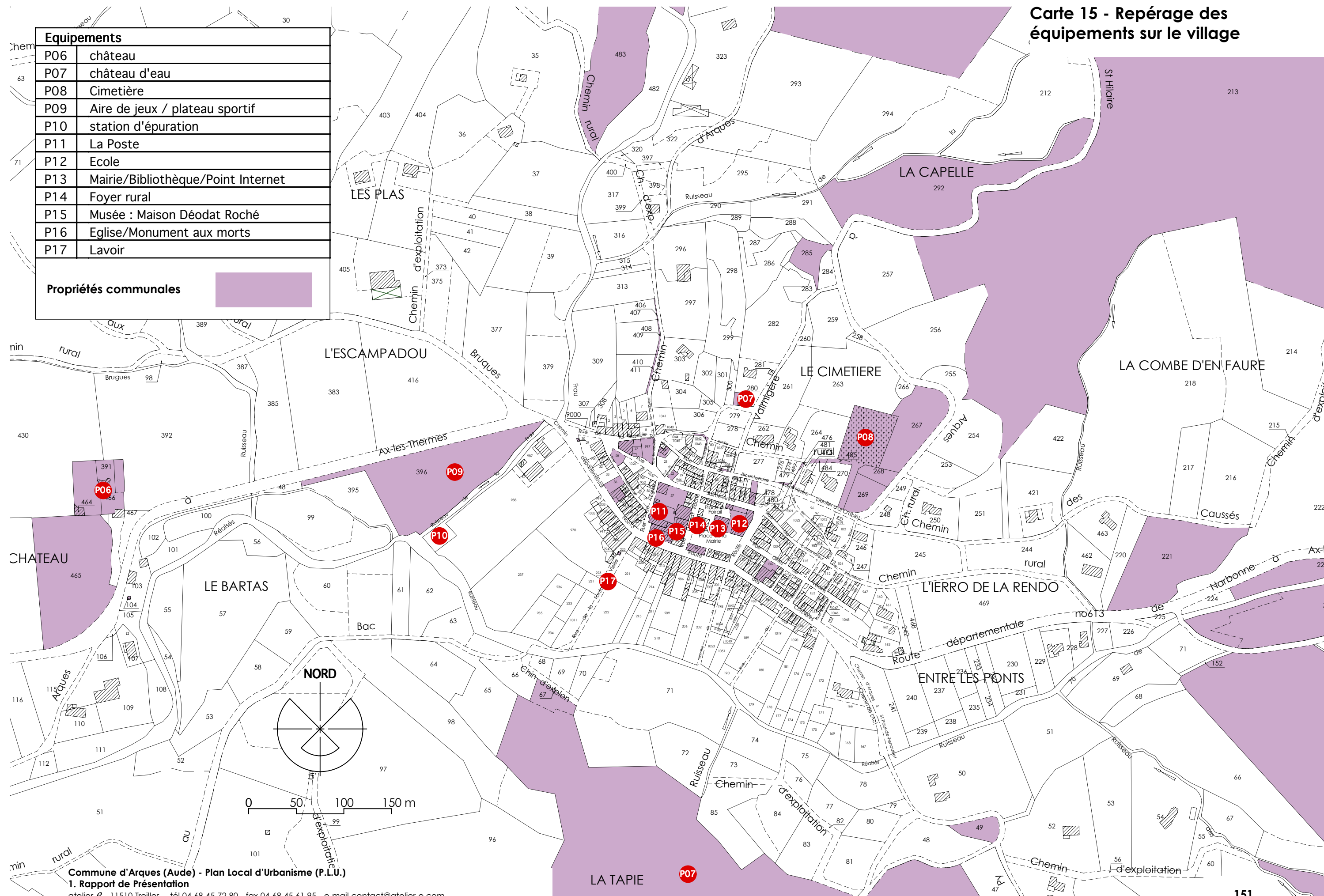
Equipements Publics		P
P01	Refuge le Férié	
P02	Chapelle	
P03	Village de vacances / Camping	
P04	Refuge la Borde Joséphine	
P05	Refuge / Arboretum	

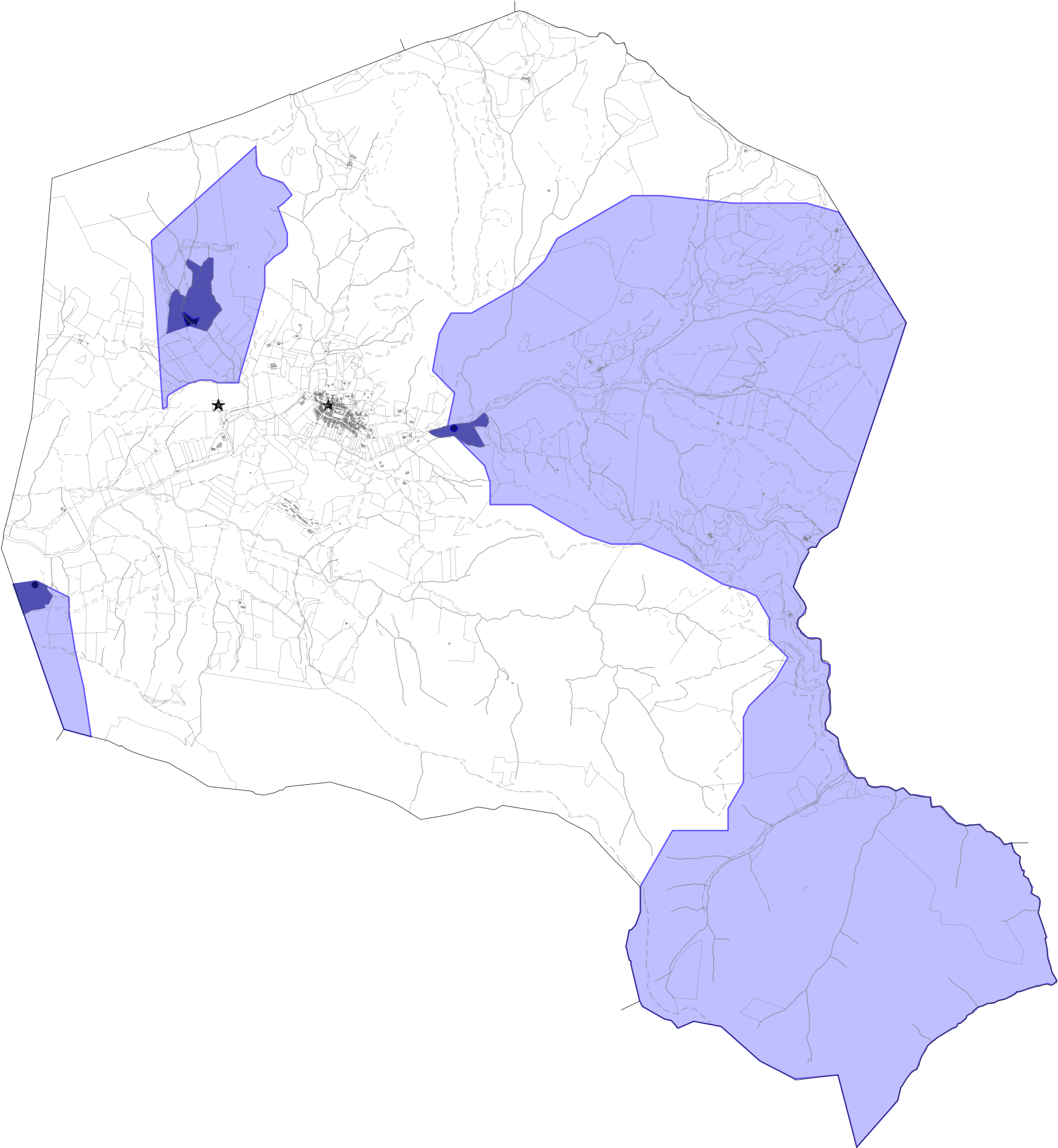


Carte 15 - Repérage des équipements sur le village

Equipements	
P06	château
P07	château d'eau
P08	Cimetière
P09	Aire de jeux / plateau sportif
P10	station d'épuration
P11	La Poste
P12	Ecole
P13	Mairie/Bibliothèque/Point Internet
P14	Foyer rural
P15	Musée : Maison Déodat Roché
P16	Eglise/Monument aux morts
P17	Lavoir

Propriétés communales





ASI - Protection des captages

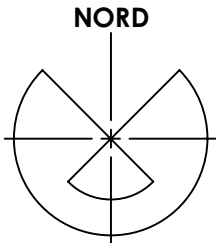
Périmètre de protection
immédiat



Périmètre de protection
rapproché



Périmètre de protection
éloigné



0 250 500 750 1000 m

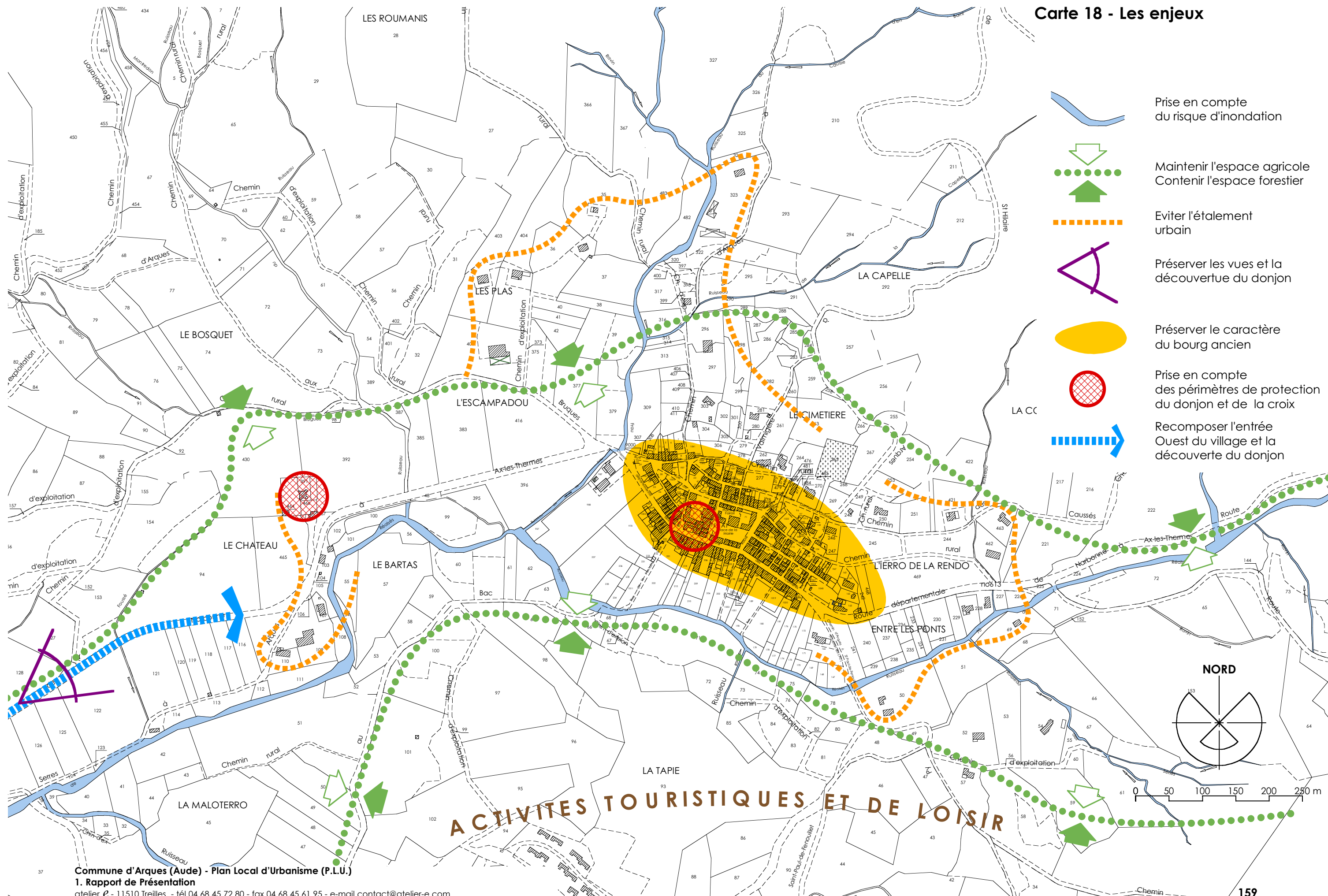
Source Bousquet

Carte 17 - schéma directeur d'eau
potable : implantation des poteaux
incendie



A.2.4. Les enjeux

Carte 18 - Les enjeux

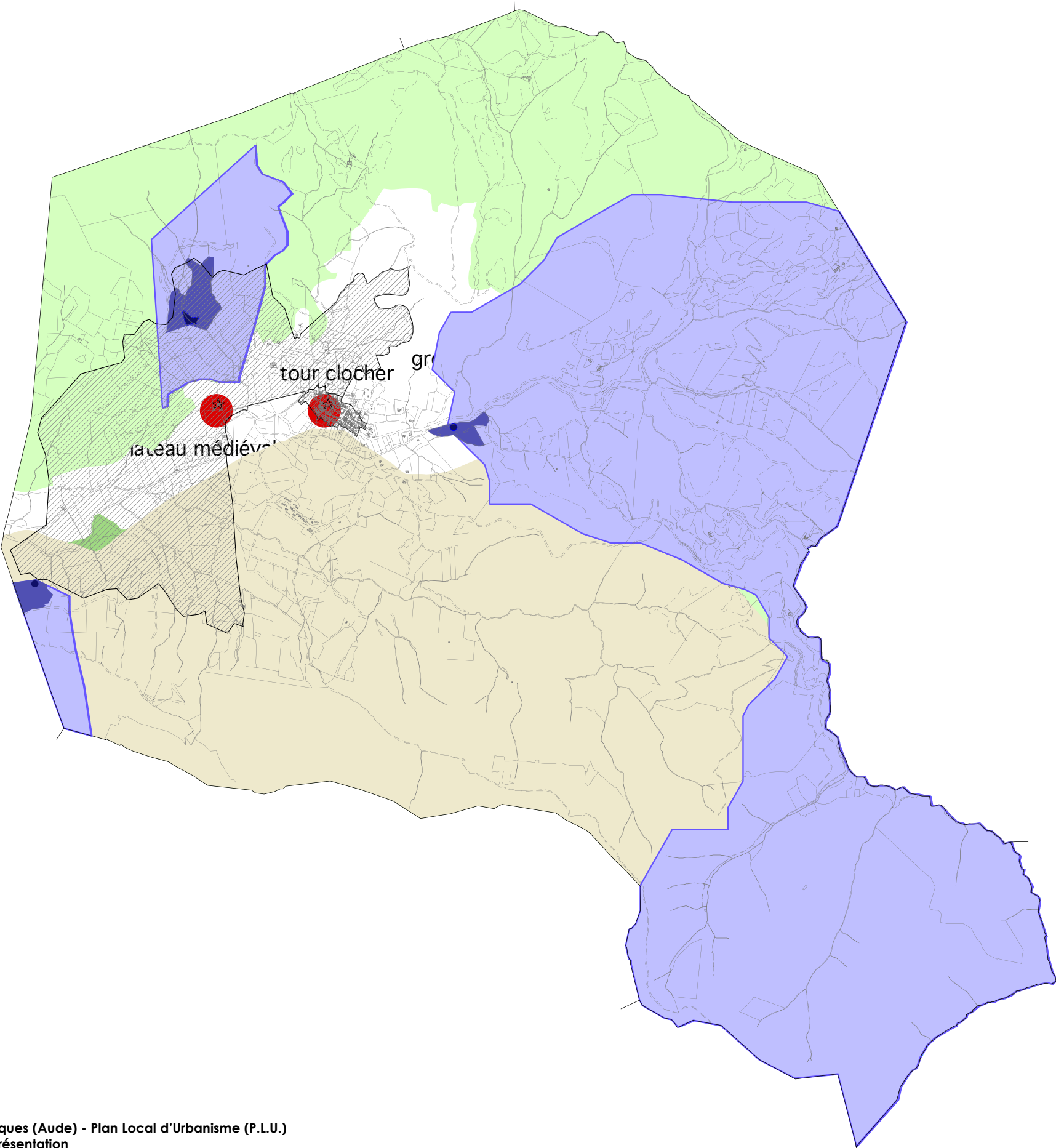


Commune d'Arques (Aude) - Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

1. Rapport de Présentation

atelier e - 11510 Treilles - tél 04 68 45 72 80 - fax 04 68 45 61 95 - e-mail contact@atelier-e.com

A.3. Annexes



ZNIEFF type I
ASI - Protection des captages

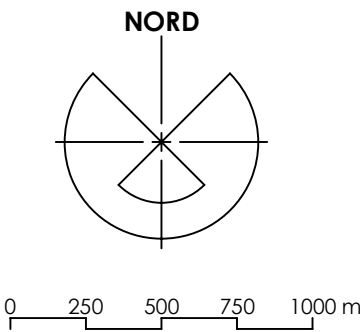
ZNIEFF type II

ZICO

Périmètre de protection des
ressources en eau

site archéologique

AC1 - Périmètre de protection
modifié (PPM)



B. Deuxième partie

B.1. Les grandes dispositions du PLU

B.1.1. Les choix retenus pour établir le PADD et la délimitation des zones

Le parti d'aménagement et les objectifs de la commune ont été déterminés au regard des éléments contenus dans le Porter à Connaissance des services de l'Etat, de l'analyse de l'étude d'environnement, du diagnostic socio-économique et des normes supérieures.

Le projet d'Arques est développé dans un document spécifique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (document 2). Les orientations et choix retenus pour établir ce document sont résumés ci-dessous :

Objectifs de population

La population d'Arques connaît une évolution démographique en dent de scie depuis ces dernières décennies. Entre les deux derniers recensements intercensitaires, la commune a perdu de ses habitants (210 habitants en 1990 contre 199 en 1999), le solde naturel négatif n'étant pas compensé par de nouveaux arrivants. De plus, le développement urbain contribuant au développement démographique s'est heurté aux problématiques de protection des monuments historiques propres au château et son donjon ainsi qu'au périmètre de la croix en fer forgé dans la nef de l'église qui englobe la totalité du village.

Aujourd'hui, la tendance s'inverse. La population en 2005 est évaluée par la municipalité à près de 230 habitants permanents. La commune doit faire face à une nouvelle demande et son objectif consiste à satisfaire la demande présente et future en matière d'habitat tout en préservant le patrimoine historique.

Le PLU est l'occasion de réfléchir sur des zones futures d'urbanisation qui respectent les principes de préservation des monuments. Aussi, parallèlement à la révision générale du PLU, les services du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) ont lancé une procédure de modification des périmètres de protection dont les études sont prises en compte dans le présent document.

La commune a choisi d'opter pour une croissance maîtrisée, conditionnée par les réseaux existants. La commune bénéficie d'une station d'épuration d'une capacité de 600 équivalents/habitants.

La population en 2005 est évaluée à près de 230 habitants permanents. Les objectifs de population retenus, pour les dix années à venir, sont conditionnés par la capacité des réseaux existants et notamment par la station d'épuration. La commune ne souhaite pas dépasser le seuil des 350 habitants, soit +120 habitants. Le projet communal et les zones d'extensions ont été déterminées en fonction de cet impératif, ce qui représente environ 8 habitants nouveaux par an en moyenne.

Conditionner l'aménagement à la capacité des réseaux

réseau d'eau potable

Les différentes ressources en eau alimentent les deux châteaux d'eau d'une capacité totale de 200m³ dont 40m³ sont comptés pour la réserve incendie du village : 160 m³ restant à la consommation d'eau potable. Par ailleurs, les ressources peuvent

fournir bien au-delà des 200 m³ par jour (environ 120 m³/jour au Bousquet et 384 m³/jour au Cantié).

La population de pointe estivale alimentée aujourd'hui est de 847 habitants.

L'objectif de population envisagé va engendrer un apport de 120 habitants supplémentaires, pour atteindre un total estival de 967 habitants.

Sur la base d'une consommation moyenne de 175 litres par personnes et par jour, la commune a besoin de $967 \times 175 = 169\,225$ litres par jour, soit 169m³.

Les ressources sont largement suffisantes pour satisfaire à ces besoins.

Les capacités de stockage avec les deux châteaux d'eau existants sont elles aussi suffisantes pour permettre un temps de retour proche de 24 heures sur le stockage. Sur les 200m³ stockés, 40 m³ servent à la réserve incendie et 160 alimentent le réseau d'eau potable qui nécessite 169m³/jour, en période de pointe estivale.

En hiver, la population permanente sera portée à 350 habitants par le PLU. La consommation sera de 61,2m³ par jour. Une fois retirés les 40m³ pour la réserve incendie, le temps de retour de stockage sera de deux jours et demi.

La capacité des ressources et de son stockage sont en adéquation avec l'objectif de population fixé.

assainissement collectif

Un des objectifs communaux vise à conditionner l'aménagement à la capacité des réseaux et notamment à la capacité de l'assainissement. Il convient de réaliser un calcul objectif afin de déterminer plus précisément le nombre de personnes qui peuvent résider sur la commune au regard de la capacité des réseaux et notamment de la station d'épuration.

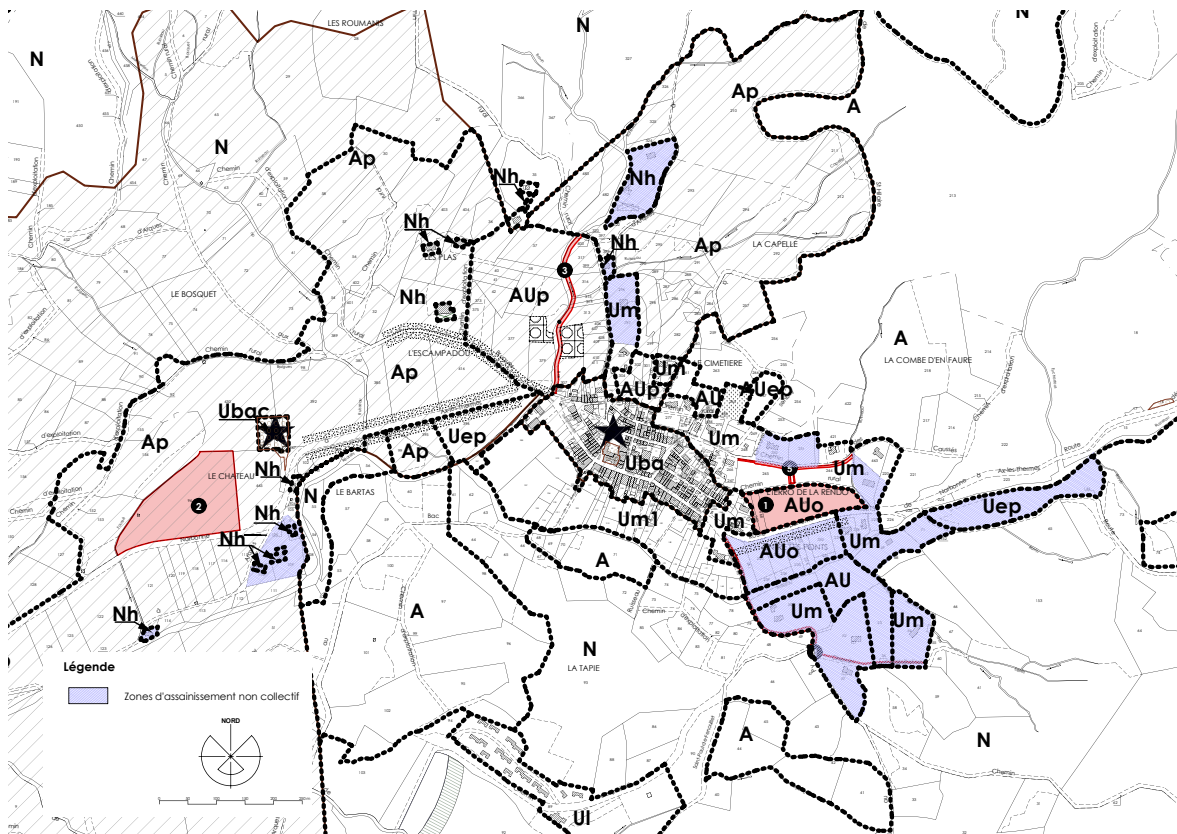
Le tableau ci-dessous fait état du nombre de personnes qui sont raccordées au réseau public d'assainissement.

Estimation de la pop. à l'année en 2005	Résidences secondaires	Village de vacance	Population non raccordée (c a m p i n g , gîtes, écarts, habitations)	Population raccordée estimée
	88 ¹	nb de lits et nb d'emplacements ²		
230 hab.	+202hab.	+200 hab.	-139 hab.	493 hab.

¹ le calcul des habitants est basé sur les données INSEE (recensement général de 1999). Selon l'INSEE, le nombre de ménages composant le foyer s'élève à 2,3 personnes.

² Pour la population totale du camping : 3 personnes par emplacements. Pour ce qui concerne la station d'épuration : ratio de 1 campeur = 0,5 EH

Le tableau fait état de 493 personnes qui sont raccordées à la station d'épuration. Le projet communal est conditionné à la capacité restante de la station.



Zones d'assainissement non collectif

Les zones futures d'urbanisation ont été déterminées en fonction des impératifs paysagers et de la covisibilité avec le château. Il s'avère que les zones futures sont essentiellement concentrées dans un secteur d'assainissement non collectif pour des raisons techniques. Seules sont raccordées une zone AUo d'une superficie d'environ 1 ha, les deux zones AUp qui représentent 6 ha ainsi que de la zone AU de près de 4500m² ce qui représente près de 35 futures habitations soit environ 81 personnes supplémentaires qui seront raccordées à la station d'épuration. La population maximale raccordée sera alors de 493 + 81 habitants, soit 574 habitants. Aussi, la station d'épuration possédant une capacité de 600 équivalents par habitants, pourra accueillir le développement urbain envisagé.

Développement de zones à urbaniser

Le PLU est l'occasion pour la commune de permettre un développement de zones à urbaniser réfléchi et cohérent au regard des contraintes du territoire (une richesse patrimoniale et une topographie contraignante). Un des objectifs de la commune est de combiner développement urbain et préservation du cadre de vie. Cet objectif passe par une définition cohérente de la zone en fonction des impératifs paysagers qui en découlent.

Aussi, les zones d'extensions initialement prévues dans POS étaient plus importantes et notamment pour ce qui concerne la partie Nord du village, zone la plus perçue. Le règlement du POS ne prenant pas assez en compte les enjeux patrimoniaux, cela a contribué à des développements anarchiques générant des impacts visuels non

négligeables depuis le château.

L'étude paysagère menée dans le cadre de l'élaboration du PLU a permis de dégager les enjeux paysagers en vue de déterminer le choix des zones futures d'urbanisation: les entrées Est et Ouest et dans une moindre mesure l'entrée Nord. La topographie contraignante de la commune a restreint le champ des possibilités de développement : blocage au Sud du village et au Sud-Est. De plus, les périmètres de protection englobant la quasi totalité de la zone agglomérée, certaines zones futures d'urbanisation se retrouvent de fait incluses dans ces périmètres. Ces premières contraintes engagent un développement vers l'Ouest. Cependant, les périmètres de protection modifiés englobent toute cette partie Ouest. Aussi, pour concilier développement et préservation du patrimoine sur ces zones dites «plus sensibles», une interprétation réglementaire stricte et contraignante tend à s'appliquer afin d'éviter tout dérapage et préserver ainsi le caractère des lieux.

Sur le territoire communal, les extensions de ces dernières années se sont faites selon les opportunités foncières, d'accès et de réseaux. Cela a donné lieu à une urbanisation consommatrice d'espace qui s'est faite de façon anarchique, sans tenir compte des nouvelles dispositions données par les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces lois visent notamment à éviter tout gaspillage de l'espace.

Les surfaces utilisées pour ces dernières constructions sont sans mesure par rapport aux surfaces utilisées anciennement. Ce gaspillage des potentialités a aussi pour conséquence d'aboutir parfois à des situations de blocage. Des parcelles qui pourraient être constructibles ne peuvent plus le devenir faute d'accès suffisant.

Afin de maîtriser les développements urbains et éviter le gaspillage de l'espace, la commune a souhaité que soient instaurées des prescriptions particulières pour certaines zones. Certaines zones de tailles importantes ne seront ouvertes que par le biais d'une procédure d'opération d'ensemble (lotissement, Zone d'Aménagement Concerté, permis groupés, Programme d'Aménagement d'Ensemble,...). D'autres zones dites zones AUP sont strictement encadrées par des prescriptions particulières d'urbanisation, en raison de leur impact dans le périmètre de protection modifié du château et de son donjon.

L'objectif de la municipalité est d'octroyer à la commune une forme urbaine cohérente au regard des enjeux du territoire. Aussi, les principes tels que développement urbain en continuité de l'existant et principe de densité sont assurés par le fait d'urbaniser en priorité les délaissés ou autres «dents creuses» de l'ensemble de la zone agglomérée.

Le projet communal traduit plusieurs zones à urbaniser d'une superficie totale de près de 10 hectares qui correspond aux besoins présents et futurs. Il existe une petite zone AU qui correspond aux dents creuses dont la configuration peut donner lieu à près de 6 habitations. Pour ce qui concerne les deux zones AUP soumises à prescriptions particulières, un COS très faible a été déterminé. La petite zone peut accueillir 6 habitations tandis que la plus grande pourrait compter 15 habitations.

Pour ce qui est de la zone AUo, ouverte par opération d'aménagement d'ensemble, cette zone est vouée à accueillir une urbanisation de densité de 1000m² par parcelles. Avec une pondération de 20% pour les voiries, espaces publics et plantations, une moyenne de 1000m² par parcelles, ces zones accueilleraient 20 habitations supplémentaires.

Au total, avec une moyenne de 2,3 habitants par logements, l'apport de population de l'ensemble des zones sera de : 108 habitants pour 47 maisons environ.

Préservation de l'environnement et des paysages

Un des objectifs communaux est de préserver l'environnement et les paysages. Cela se traduit dans le projet communal par des mesures de protection en plus d'un zonage spécifique (zone A ou N) : classement des alignements existants d'arbres en entrée de village, création d'un nouvel alignement classé en limite de l'urbanisation pour accompagner la zone constructible, création d'un espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme pour préserver les boisements existants faisant écran depuis le secteur du château. Il s'agit pour la commune de préserver les éléments forts du paysage qui participent à la mise en scène de l'approche du village. Un emplacement réservé est institué par la commune au pied du château pour déboiser les lieux et garder ainsi l'espace ouvert.

Amélioration du cadre de vie et prise en compte des besoins nouveaux

La commune souhaite répondre aux besoins présents et futurs en matière de logement. Aussi, elle préconise un développement urbain maîtrisé qui intègre une réflexion globale sous réserve de prescriptions particulières. Des emplacements réservés ont été émis par la commune en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble cohérentes et maîtrisées tout en engageant une réflexion quant aux modalités de desserte et aux aménagements de voirie nécessaires au développement urbain.

L'amélioration du cadre de vie passe également par la protection des zones boisées de qualité et par le traitement de l'entrée du village depuis le château, principale «vitrine» touristique de la commune.

B.1.2 Description et justification du zonage

B.1.2.1. Principes d'évolution urbaine

Au vu du diagnostic, la municipalité a souhaité pérenniser certaines caractéristiques de la ville, pour travailler en cohérence avec son histoire et son urbanisme :

- éviter tout développement en discontinuité du cadre bâti,
- préserver les hauteurs et les écrans boisés, cadre naturel de la ville.

Parallèlement, la prise en compte des risques et des richesses naturelles et patrimoniales a permis de limiter les secteurs d'extension urbaine.

Les principes d'évolution urbaine ont ainsi été définis :

- favoriser la mixité des zones urbaines existantes ;
- poursuivre le développement vers des secteurs moins perçus ;
- prendre en compte les périmètres de protection des monuments historiques en imposant des contraintes réglementaires dans les zones les plus sensibles ;
- développer en priorité les dents creuses et les zones de faible impact paysager.

B.1.2.2. Règles communes

Certaines règles de principe se retrouvent dans toutes les zones, dans un esprit de cohérence du projet communal à l'échelle de tout le territoire :

- le projet de construction doit présenter une unité, en traitant de toutes les faces du bâtiment (y compris faces arrières et toitures) et proposer un aménagement des espaces extérieurs ;
- le projet doit respecter son environnement (bâti et/ou naturel). Ceci ne doit pas faire échec à des projets contemporains de qualité ;
- les éléments techniques disgracieux tels que canalisations (autres que descente pluviale), blocs de climatisation,... ne doivent pas être visibles depuis la voie publique;
- les espaces extérieurs (non bâtis et non utilisés en voirie) doivent rester imperméables pour des raisons d'écoulement des eaux pluviales dans l'objectif d'aggraver au minimum le risque d'inondation;
- tout projet doit être raccordé aux réseaux publics s'ils existent à proximité sauf en cas d'empêchement technique.

La diversité du territoire impose plusieurs échelles dans la description du zonage :

- l'échelle du territoire communal comprenant les zones agricoles, naturelles et quelques secteurs habités à l'écart du village,
- l'échelle du village comprenant le centre ancien avec ses extensions existantes et à venir.

B.1.2.3. Le territoire communal

Le territoire communal comprend les zones suivantes :

- zone A : agricole et secteur Ap agricole à valeur paysagère ;
- N : naturelle et secteur Nh naturel habité ;

B.1.2.3.1. Zones A et secteur Ap

Zone A

Les zones A correspondent aux zones agricoles. L'objectif de ces zones est le maintien de l'agriculture.

Ces zones localisent sur la commune les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sur l'ensemble des zones A, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole (liées et nécessaires à l'activité agricole exclusivement) sont les seules autorisées.

Des bâtiments existent dans ces zones, notamment au Nord et à l'Est du village. Il s'agit pour l'essentiel, de bâtiments liés à l'activité agricole.
Une partie de la zone est concernée par une zone d'intérêt patrimonial.

Secteur Ap

Ce secteur a été défini selon les mêmes principes que pour le développement urbain. Le secteur Ap vise à assurer la protection du paysage. Il s'agit d'un secteur à dominante agricole de très grande valeur paysagère, faisant en partie l'attrait de la commune, définissant le périmètre de protection des monuments historiques.
L'objectif visé est le maintien des activités agricoles, mais en préservant le paysage et en évitant le mitage.

Aucune construction, pas même à usage agricole n'y est autorisée.
Seuls les équipements publics ne pouvant pas s'implanter ailleurs sont autorisés.
Les extensions ou modifications ne sont possibles que sur les constructions existantes agricoles ou d'équipements publics.

Les secteurs agricoles à valeur paysagère reprennent l'emprise du périmètre de protection modifié (PPM) du château, classé Monument Historique, ayant le même objectif de préservation du cadre paysager, partie intégrante de l'image du donjon.

Le projet communal s'attache à préserver les zones A et l'activité agricole qui en découle.

B.1.2.3.2. Zone N et secteur Nh

Zone N

Il s'agit de la zone naturelle abandonnée parfois depuis longtemps par l'agriculture. L'objectif de cette zone est le maintien de l'espace naturel. Les zones N localisent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Sont autorisés, dans cette zone, la création de nouveaux bâtiments uniquement d'équipement public, directement liés à la zone elle-même, ou impossibles à implanter ailleurs.
Une partie de cette zone est couverte par le Périmètre de Protection Modifié (PPM) du château, classé Monument Historique.

Secteur Nh

Il s'agit de secteurs déjà construits sous forme d'habitat isolé, appelé écart. Ces écarts sont généralement déjà desservis par les réseaux eau potable, électricité.
Les secteurs Nh ont été délimités précisément pour permettre leur réfection, leur extension ou leur aggrandissement à condition de ne pas excéder 20% de la shon existante dans le respect de l'emprise définie dans le plan de zonage. C'est pourquoi certains sont strictement limités aux bâtiments existants, pour en permettre cependant le maintien, sans laisser de possibilité d'extension forte qui aurait un impact négatif.

Le projet communal vise à préserver les espaces naturels d'intérêt par un zonage en N.

B.1.2.4. Le village

Le village comprend les zones suivantes :

- zone A : agricole ;
- zone N : naturelle ;
- zone Uba : zone urbaine bourg ancien dense ;
- secteur Ubac : secteur château
- zone Um : zone urbaine mixte ;
- secteur Um1 : secteur urbain de jardins ;
- zone Uep : zone urbaine d'équipements publics ;
- zone Ul : zone urbaine de loisir
- zone AU : zone d'habitation future mixte ;
- secteur AUo : secteur d'habitation future dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;
- secteur AUp : secteur d'habitation future soumise à prescriptions particulières.

B.1.2.4.1. Zone A et secteur Ap

Zone A

Les zones A correspondent aux zones agricoles. L'objectif de cette zone est le maintien de l'agriculture.

Ces zones localisent sur la commune les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sur l'ensemble des zones A, les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole (liées et nécessaires à l'activité agricole uniquement) sont les seules autorisées .

Le projet communal n'a que peu d'incidence sur les zones A. Les modifications n'affectent qu'une infime partie des zones A du village, conséquence de la création de zones à urbaniser.

B.1.2.4.2. Zone N

La zone naturelle qui borde le village est constituée de boisements. L'objectif de cette zone est le maintien de l'espace naturel. Les zones N localisent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit

de leur caractère d'espaces naturels.

Sont autorisés, dans cette zone, la création de nouveaux bâtiments uniquement d'équipement public, directement liés à la zone elle-même, ou impossibles à implanter ailleurs.

Le projet communal vise à préserver les zones N.

B.1.2.4.3. Zone Uba et secteur Ubac

Zone Uba

La zone Uba correspond à la partie la plus ancienne d'Arques, le vieux bourg. Les constructions datent approximativement du XVIII^e siècle et le tissu est très dense, les rues étroites et les hauteurs des constructions sont en moyenne de deux à trois niveaux.

Le tissu urbain y est homogène et mérite de conserver ces principales caractéristiques, en particulier les points suivants :

- alignement des façades sur rue ;
- implantation des bâtiments en ordre continu le long de la rue ;
- bâtiments assez hauts ;
- rues étroites ;
- toitures en tuiles canal ;
- proportions verticales des ouvertures.

Pour plus de précisions et pour aider les pétitionnaires à respecter le caractère du bourg, un cahier de recommandations architecturales est annexé au règlement. Le règlement précise de nombreux points sur l'aspect des constructions et est illustré par des schémas sur les terrasses.

La nef de l'église abrite une croix en fer forgé répertorié Monument Historique, dont le périmètre de protection modifié reprend le contour du centre ancien.

Le projet communal vise à préserver le caractère de cette zone Uba.

Secteur Ubac

Le secteur Ubac correspond au château d'Arques. Ce secteur dispose d'une réglementation différente de la zone Uba afin de préserver les différentes spécificités de l'édifice classé Monument Historique, et de laisser plus de souplesse en raison de la spécificité du bâtiment.

Le projet communal vise à préserver les caractéristiques du château qui lui sont propres.

B.1.2.4.4. Zone Um et secteur Um1

Zone Um

La zone Um correspond à une urbanisation pavillonnaire essentiellement sous forme d'opérations individuelles, en périphérie du village. La densité est très variable.

Dans les zones Um sont comptabilisées des zones non encore bâties, mais pouvant comporter des opérations en cours de réalisation : les travaux de viabilisation ont été

réalisés et les projets de constructions sont en cours (certains au niveau du permis). L'objectif, pour la partie non encore bâtie de cette zone, les dents creuses, est de favoriser une mixité et une diversité du tissu.

Une partie de la zone Um est soumise au périmètre de protection des monuments historiques (château d'Arques).

Le projet communal n'engendre que peu d'incidences sur les zones Um. Leurs périmètres sont ajustés en fonction de la réalité des constructions existantes.

Secteur Um1

Le secteur Um1 correspond à des jardins. Seules les annexes sont autorisées. Ce secteur bordant le ruisseau est partiellement inondable, bien que le risque n'ait pas été administrativement défini.

Le projet communal préserve les secteurs de jardin dans la mesure où il soustrait de l'urbanisation un risque éventuel mais également dans la mesure où ces jardins contribuent à la cohérence du vieux centre et la préservation de son front bâti visible depuis l'entrée du village.

B.1.2.4.5. Zone Uep

La zone Uep est destinée à des équipements publics. Sont compris dans cette zone la station d'épuration, l'aire de sport située en entrée Ouest ainsi que le Point Accueil Jeune situé en entrée Est du village.

Seules sont autorisées dans cette zone les constructions ou installations liées ou nécessaires à la station d'épuration, à l'aire de sport ainsi qu'au Point Accueil Jeune mais aussi les constructions et installations techniques liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics et des infrastructures (tels relais, pylône, poste EDF,...). Toute autre activité y est interdite, y compris l'habitat.

Le projet communal vise à la préservation des zones Uep.

B.1.2.4.6. Zone UI

La zone UI est destinée à des équipements de loisirs. Cette zone correspond au village de vacances. Les constructions et installations autorisées, y compris l'habitat doivent être liées et nécessaires à l'activité touristique. Sont également autorisées dans cette zone, les constructions et installations techniques liées ou nécessaires au fonctionnement des services publics et des infrastructures (tels relais, pylône, poste EDF,...).

Le projet communal n'engendre aucune incidence sur la zone UI dans la mesure où les possibilités d'évolution (extension, promotion) de la zone sont prises en considération.

B.1.2.4.7. Zones AU et les secteurs AUo et AUp

Zones AU

Il s'agit de zones d'urbanisation future destinées à une urbanisation mixte, à dominance d'habitat, pouvant accueillir toute activité compatible avec l'habitat, conditionnées à la réalisation d'une étude hydro-géologique.

Son objectif est de proposer des terrains à la construction.

L'objectif est de créer une mixité urbaine, ainsi qu'une certaine densité du tissu.

L'absence de surface minimale de terrain permettra ainsi d'accueillir toute taille de parcelle, y compris petite.

Il s'agit de parcelles de tailles variables correspondant aux dents creuses, et dont l'ouverture à l'urbanisation va permettre de terminer une urbanisation jusqu'alors diffuse.

Ces secteurs ont la possibilité de recevoir des opérations individuelles au coup par coup. Ce type d'opération a tendance à aboutir à un tissu peu dense de maisons individuelles. En effet, les particuliers utilisent le découpage parcellaire existant, sans faire de regroupement ou de décomposition réfléchis. Par exemple le propriétaire d'une parcelle de 2000m² va souvent la garder en totalité pour lui, alors qu'un promoteur ou un lotisseur cherchera à utiliser au maximum la surface du terrain en densifiant l'urbanisation.

Ce choix a été permis sur ces secteurs, pour prolonger l'urbanisme existant des zones attenantes : les zones pavillonnaires. L'objectif n'est sûrement pas de pérenniser ce type d'urbanisme très consommateur d'espace, mais au contraire de terminer les secteurs d'habitats pavillonnaires à des limites objectives.

Une grande liberté est laissée dans cette zone quant aux volumes des bâtiments, mais l'accent est mis sur la nécessaire qualité de finition des édifices, quel que soit leur usage et quelle que soit la façade, toiture comprise.

Cette zone permet de donner plus de cohérence dans le tissu urbain existant dans la mesure où les limites urbaines sont clairement établies.

Secteurs AUo

Il s'agit de secteurs d'urbanisation future d'habitat avec obligation d'opérations d'aménagement d'ensemble. L'objectif est de créer une mixité urbaine, une cohérence urbaine ainsi qu'une certaine densité du tissu. Aussi, les opérations au coup par coup ne sont pas possibles.

En effet, les opérations individuelles sont très consommatrices d'espace. Mais la commune est consciente de la nécessité d'économiser l'espace. Il s'agit de secteurs encore vierges ou l'urbanisme n'est pas dicté par un existant diffus. Par ailleurs, ces secteurs sont en continuité de la zone Um et dans le tissu urbain diffus existant. Ces zones doivent permettre de recomposer le tissu urbain existant, en lien avec le village. L'absence de surface minimale de terrain permettra ainsi d'accueillir toute taille de parcelle.

Le choix de ces secteurs s'est fait pour recentrer l'urbanisation et éviter l'étalement urbain et le mitage du paysage. On les trouvera parfaitement intégrées dans l'urbanisation existante (densifier les dents creuses). Le choix de ces secteurs s'est également réalisé en fonction des impacts paysagers.

Peuvent être définis comme opérations d'aménagement d'ensemble, les lotissements, les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), Programmes d'Aménagement d'Ensemble (PAE), permis groupés,...

Ces opérations imposent une réflexion sur la totalité de la zone considérée pour proposer un projet cohérent tenant compte de tous les aspects : paysage, desserte, réseaux, espaces publics, densité et qualité du bâti, risque inondation, découpage parcellaire et faisabilité économique du projet.

Dans le cadre de ces opérations, la municipalité prendra part à la réalisation de ces projets, en veillant au respect des orientations d'aménagement du PLU.

Ces opérations d'aménagement permettent aussi une répartition équitable des revenus pour chacun des propriétaires fonciers, indépendamment de la destination finale du terrain. Ainsi, un terrain qui serait destiné à une voirie ou à un espace public n'a pas moins de valeur que celui sur lequel sera effectivement construit des habitations. Chaque propriétaire est intégré financièrement à l'opération à proportion de sa surface : le coût global est ainsi réparti sur l'ensemble de la zone.

Dans ces secteurs, les projets devront obligatoirement concerner la totalité du secteur et définir la répartition des charges financières entre tous les propriétaires.

La commune a souhaité développer deux secteurs AUo.

Ces secteurs AUo sont identifiées à l'Est du village à l'intérieur du bâti existant, limitant ainsi les impacts générés par tout développement urbain.

Les secteurs AUo jouxtant le ruisseau doivent plus spécifiquement traiter de la question de l'inondabilité liée au ruisseau.

Secteurs AUp

Il s'agit de secteurs d'urbanisation future soumis à des prescriptions particulières. Ce secteur se situe au lieu-dit «Les Plas», secteur concerné par le périmètre de protection modifié du château, classé Monument Historique. Les prescriptions sont prises en application de la covisibilité avec le château. Aussi, une réglementation contraignante en terme de hauteur maximale des bâtiments, d'aspect extérieur des constructions, de plantations et de possibilité maximale d'occupation des sols est applicable sur la totalité de la zone.

Ce secteur est identifié au Nord et à l'Est du village en continuité de l'existant. Ces secteurs étaient compris dans le POS. Le PLU impose une réglementation plus stricte et en diminue la superficie pour privilégier des secteurs moins sensibles.

B.2. Impact du projet sur l'environnement

B.2.1. La faune

La faune remarquable se concentre sur les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) et sur la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) qui couvrent la quasi totalité du territoire communal à l'exception du fond de vallée dans lequel se situe le village.

Le projet de PLU vise à leur conservation en classant ces zones soit en A (agricole) soit en N (naturelle).

Ces zones ont pour vocation de conserver leur occupation du sol actuelle. Aucune intervention lourde (urbanisation ou autre) n'est prévue dans ces zones. Bien au contraire la construction y est très limitée.

En ce qui concerne la faune commune, le projet vise au maintien de la diversité des espaces pour le maintien des lieux de nidification ou de vie. Tous ces espaces sont en zone agricole ou en zone naturelle.

B.2.2. La flore

Une flore particulière a été identifiée lors du diagnostic territorial au niveau des ZNIEFF de la forêt domaniale de Riasses et des massifs forestiers des Corbières Occidentales qui sont classées en zone N (naturelle) pour conserver leur occupation du sol actuelle, mis à part les zones cultivées, maintenues en A (agricole).

En ce qui concerne la flore commune, sa protection implique les mêmes recommandations que la protection de la faune. Comme vu ci-dessus le projet vise à la conservation de la diversité des espaces naturels et agricoles :

- protection des zones boisées en N ou en A
- protection des espaces agricoles.

B.2.3. Les sites et les paysages

B.2.3.1. Les sites et paysages urbains

Les extensions prévues sont en continuité et dans le tissu urbain existant. Aussi, le projet ne crée pas de nouvelle implantation dans le paysage.

Les principes d'urbanisation sont les suivants :

- développement urbain dans les dents creuses afin de recomposer le tissu urbain existant ;
- ouverture à l'urbanisation sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble pour les zones de superficie plus importante, à l'Ouest du village ;
- ouverture à l'urbanisation avec des prescriptions particulières pour les zones de covisibilité avec le château,

Toutes les extensions sont de fait intégrées dans l'urbanisation existante. Le fait d'éviter les opérations au «coup par coup» à l'Ouest du village en privilégiant des opérations d'aménagement d'ensemble vise à proscrire tout gaspillage de l'espace

et garantir un développement harmonieux et cohérent. Cette politique volontariste mise en oeuvre par la municipalité permet de réduire considérablement les impacts sur l'environnement car toute extension d'urbanisation suppose un impact sur le paysage. En définitive, il a été, par le projet, minimisé pour devenir une composante à part entière du paysage, à long terme.

Temporairement, le temps des travaux et/ou du développement de la végétation, l'impact sera plus fort dans le paysage.

B.2.3.2. Les sites et paysages agricoles

Les espaces naturels agricoles et forestiers couvrent la quasi totalité du territoire communal. Ils sont préservés par un classement en A ou en N.

Pour minimiser l'impact et conserver au maximum les espaces agricoles, le projet vise à combler les dents creuses en intégrant les nouvelles zones à urbaniser dans le tissu urbain existant.

Les extensions prévues ne touchent aucune zone couverte par une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) dans la mesure où il n'existe aucune aire d'AOC sur le territoire communal.

B.2.4. Le sol

Dans le cadre du PLU, aucune intervention ne vise à remettre en cause le sol ou le sous-sol

B.2.5. L'eau

B.2.5.1. Les ressources en eau

Plusieurs ressources en eau ont été identifiées dans le diagnostic territorial. Aucune intervention n'est prévue dans les périmètres de protection de ces sources. Au contraire, les périmètres sont repris et les servitudes afférentes rappelées.

Le projet de PLU vise à la protection de ces ressources.

Par ailleurs, l'augmentation d'épopulation envisagée (+120 habitants) est très progressive et ne générera pas de prélèvement excessif sur la ressource en eau, qui permette largement de satisfaire aux besoins générés (voir justification du projet).

B.2.5.2. Les zones inondables

Les zones inondables ne sont pas réglementairement définies. Il n'existe à ce jour aucun Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), pas même de Plan de Surfaces Submersibles (PSS). Ceci étant, pour les zones d'urbanisation future jouxtant un cours d'eau, une étude hydro-géologique est requise afin de prévenir tout risque

La gestion des eaux de ruissellement aura aussi pour effet de ne pas accroître les risques d'inondation.

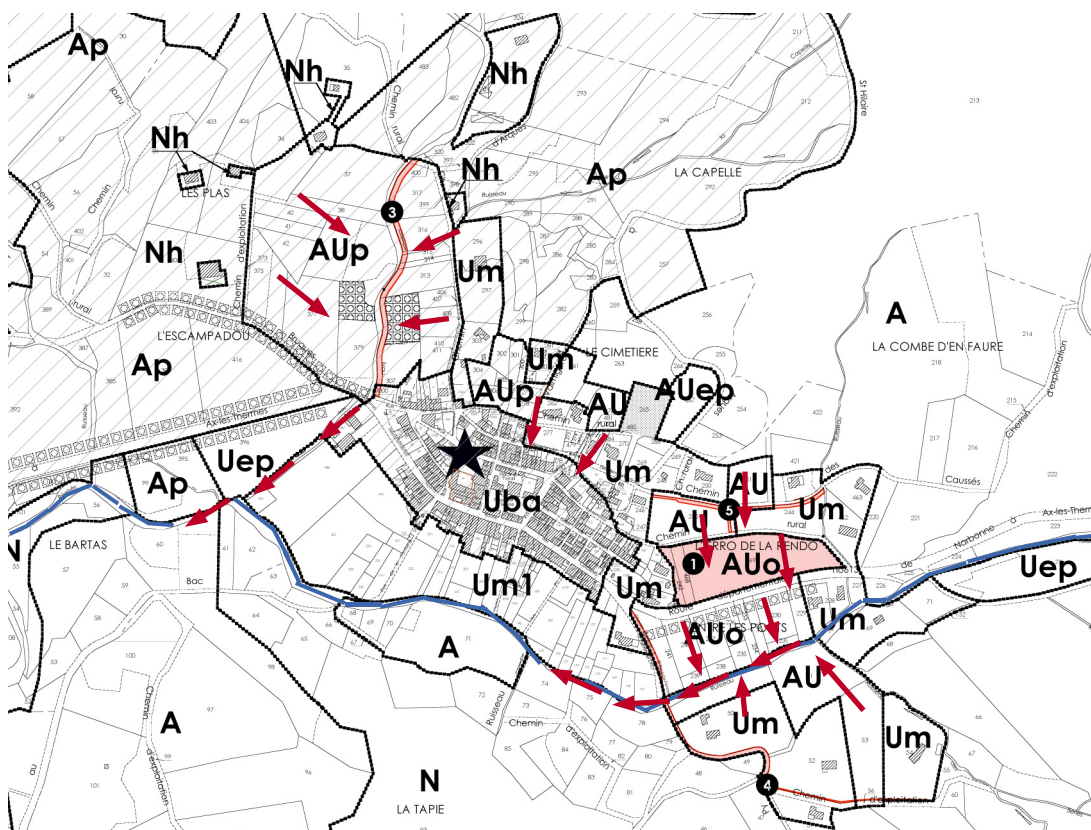
B.2.5.3. Les eaux de ruissellement

La gestion des eaux de ruissellement est une priorité dans le projet urbain.

Aussi, pour ce qui concerne les futures zones d'urbanisation, le pluvial est pris en considération. En effet, pour les extensions se faisant exclusivement sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble, la problématique du pluvial est obligatoirement prise en compte, incluant forcément un traitement des eaux pluviales et le raccordement vers des exutoires naturels ou dans le réseau. Pour les autres zones le traitement des eaux pluviales est une condition indissociable du développement urbain.

Comme l'indique le schéma ci-dessous, les secteurs prévus à l'urbanisation, de part leur topographie et leur situation, permettent un écoulement des eaux pluviales directement vers un exutoire naturel (le ruisseau du Rialsesse), ne traversant aucune zone urbanisée.

En tout secteur de la ville, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite. Le sol doit être conservé perméable partout où cela est possible.



L'impact du projet ne peut pas être totalement nul sur les eaux de ruissellement. Cependant des mesures ont été prises pour traiter les eaux de ruissellement le plus en

amont possible.

B.2.6. L'air

Aucune intervention dans le cadre du PLU n'a pour effet de modifier la qualité de l'air.

B.2.7. Le climat

Aucune intervention dans le cadre du PLU n'a pour effet de modifier le climat.

B.2.8. Les milieux naturels et les équilibres biologiques

Le projet de PLU n'a pas pour effet de compromettre les équilibres biologiques. Les espaces d'intérêt sont couverts par les zones agricoles (A) et naturelles (N).

B.2.9. La protection des biens

Le projet urbain vise à améliorer le cadre de vie, notamment par la recomposition des dessertes de voirie, mais aussi par des aménagements urbains de qualité et d'espaces publics,

L'impact du projet sera donc de donner une valeur ajoutée aux biens actuels.

B.2.10. La protection du patrimoine culturel

Le territoire est couvert par deux périmètres de protection des monuments historiques: le château d'Arques et son donjon et la croix en fer forgé qui se situe dans l'église du village. Tous deux ont fait l'objet d'une procédure de périmètre de protection modifiée. Ces périmètres sont pris en compte, notamment dans le règlement, en insistant sur la protection du bâti et du caractère du centre ancien.

Les périmètres de protection et le principe de co-visibilité ont été pris en compte dans la définition des zones d'extension future.

Quant aux sites d'intérêt patrimonial répertoriés par la DRAC, ils ne font l'objet d'aucune intervention. Leurs périmètres sont signalés sur les plans de zonage.

B.2.11. Les commodités du voisinage

Aucune intervention du projet de PLU n'a pour effet de porter atteinte aux commodités du voisinage.

Le projet de PLU vise donc à éviter toute nuisance de voisinage afin d'améliorer le cadre de vie.

B.2.12. L'hygiène

Aucune intervention du projet de PLU n'a pour effet de nuire à l'hygiène.

B.2.13. La sécurité

En Arques, la sécurité est essentiellement liée au risque de feu de forêt en raison de l'étendue importante de bois et forêts. Le diagnostic fait état de la situation. Afin d'assurer la sécurité publique, aucun développement urbain n'est prévu dans ou à proximité des zones de risques.

Il convient d'ailleurs de préciser que, conformément aux dispositions de l'article L.322-3 du Code Forestier, le débroussaillage des propriétés bâties situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues et boisements, ou éloignées de moins de 200 mètres de ces types de végétation est obligatoire. Cette mention est reportée dans le règlement du PLU afin de mettre en oeuvre l'information préventive.

B.2.14. La salubrité publique

Les interventions ci-dessus citées (amélioration du cadre de vie, protection des espaces agricoles et naturels,...) ont toutes pour objet d'améliorer le cadre de vie, dans l'intérêt public.

Le projet a donc pour effet d'améliorer la salubrité publique.

B.3. La compatibilité du projet de PLU avec les règles supracommunales

Le projet communal, traduit dans le présent PLU, tient compte des différentes prescriptions nationales et supra communales conformément aux dispositions de l'article L 111-1-1 nouveau du code de l'urbanisme qui organise une hiérarchie des normes ainsi présentée: « les cartes communales et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale, ou, en l'absence de ceux-ci, avec les directives territoriales d'aménagement, ou en l'absence de celles-ci, avec les dispositions législatives particulières aux zones de montagne et au littoral».

B.3.1. La compatibilité du PLU avec les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme

L'article L.121-1, nouveau du code de l'urbanisme, modifié par la loi n°2000 - 1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), fixe les principes qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme dans le respect des objectifs du développement durable.

Le projet de PLU est conforme à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dans la mesure où il respecte:

- le principe d'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la protection des espaces naturels et des paysages,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat,
- le principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces, en tenant compte des préoccupations environnementales dont la prise en compte des pollutions et nuisances, des risques naturels et technologiques, de la maîtrise des déplacements urbains, de la qualité de l'air et de l'eau, des milieux et de la préservation du patrimoine bâti.

B.3.2. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières aux zones de Montagne et au Littoral

B.3.2.1. La Loi Montagne du 9 janvier 1985

La commune d'Arques est concernée par les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne.

La loi pose des principes d'aménagement et de protection de la montagne :

- elle contraint à préserver les terres agricoles, pastorales et forestières,
- elle exige d'organiser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants,
- elle interdit la création d'immeubles ou de route à moins de 300 mètres des parties naturelles des rives des plans d'eau dont la superficie est inférieure à 1 000 hectares, mais admet les refuges et gîtes pour la promenade et la randonnée,

- elle interdit la création de toute route nouvelle de vision panoramique dans la partie des zones de la montagne située au dessus de la limite forestière, sauf exceptions.

Le projet communal se conforme aux exigences de la loi Montagne dans la mesure où :

- tous les développements de l'urbanisation se réalisent dans le tissu urbain existant pour ce qui concerne le village et en continuité de l'existant pour ce qui concerne le village de vacances,
- l'un des objectifs communaux vise à préserver les terres agricoles, pastorales et forestières par un classement spécifique (zones A ou N) qui permet de pérenniser ces activités et de préserver les éléments paysagers d'Arques,
- l'extension du village de vacances situé en bordure du lac sort du champ d'application du texte applicable dans la mesure où celui-ci a perdu tout caractère naturel du fait de l'existence du village de vacances. Aussi, aucune nouvelle création d'immeuble n'est prévue dans le PLU sur les parties naturelles des rives des plans d'eau au sens de l'article L.145-5 du Code de l'Urbanisme.

B.3.2.2. La loi «Littoral» du 3 janvier 1986:

La commune d'Arques n'est pas concernée par la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

B.3.3. La compatibilité du PLU avec les dispositions particulières applicables sur la commune

B.3.3.1. La Loi Paysage du 8 janvier 1993:

La commune d'Arques est concernée par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages. Le projet de PLU doit se conformer aux dispositions de la loi qui déterminent les orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères applicables sur le territoire en l'absence de Directives Territoriales d'Aménagement. La loi Paysage institue des directives de protection et de mise en valeur des paysages qui concernent des territoires remarquables par leur intérêt paysager.

Elle impose de prendre en compte dans les documents d'urbanisme la préservation et la qualité des paysages, et la maîtrise de leur évolution, d'identifier et de délimiter les éléments des paysages et les secteurs à protéger et de définir les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La loi Paysage met en oeuvre diverses dispositions dont:

- la réalisation d'un volet paysager dans les permis de construire, Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et documents d'urbanisme,
- la possibilité d'étendre la délimitation des Zones de Protection de Patrimoine Architectural et Urbain, au Paysage (ZPPAUP),
- l'élaboration par l'Etat de Zones Naturelles d'Intérêts Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF).

Aussi, le projet de PLU satisfait aux prescriptions relatives à la loi Paysage en introduisant la notion de préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

En effet, les extensions urbaines ont été définies sur la base de critères paysagers :

- préserver les vues et les espaces d'intérêt, cadre naturel de la ville,
- traiter les entrées de ville, préserver les alignements existants par un classement et en créer de nouveaux,

- préserver les vues et les espaces «sensibles» par l'établissement de zones Ap (zones à valeur paysagère) interdisant toute construction,
- maintenir des écrans visuels par un classement des espaces boisés existants.

Hors agglomération, les espaces naturels ont été classés en agricole ou naturel. Aucune nouvelle implantation n'est prévue dans le grand paysage dans un souci de limiter le mitage. Seules les constructions existantes des écarts peuvent être aménagées et agrandies.

B.3.3.2. La Loi d'Orientation sur la ville du 13 juillet 1991:

L'article 1er de la loi du 13 juillet 1991 stipule « afin de mettre en oeuvre le droit à la ville, les communes assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale. Cette politique doit permettre d'insérer chaque quartier dans la ville...».

Cette loi vise à lutter contre la ségrégation urbaine, fixe les principes d'une évolution maîtrisée du territoire urbain et introduit la notion de diversité, destinée à faire coexister, dans chaque commune et dans chaque quartier, les différents types d'habitat, d'activité et de service. Ces objectifs sont introduits dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Cette loi a pour objectifs principaux de favoriser la cohésion sociale, en diversifiant les types de logements, d'équipements et de services, et d'assurer l'équilibre de l'habitat dans la commune et dans les quartiers. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, réaffirme l'obligation imposée par la loi LOV aux communes concernées de réaliser un minimum de logements sociaux de 20 % du total des résidences principales.

Arques, commune de moins de 5000 habitants, n'est pas soumise à l'obligation de minima de logements sociaux. Par ailleurs, le projet de PLU se conforme aux dispositions de la loi en prévoyant des zones d'extension en vue de permettre une diversité de l'offre en logements compte tenu de leur nécessaire évolution en terme de niveau de confort.

B.3.3.3. La Loi N° 2004-338 du 21 avril 2004 relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau

Loi transcrivant la Directive Cadre sur l'Eau a dans son article 7 renforcer la cohérence entre les politiques d'urbanisme et la politique de l'eau. Elle stipule en effet que les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une

gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

La commune d'Arques est concernée par ces dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, partie intégrante du patrimoine commun de la nation. A ce titre, ont été définis les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Le SAGE de l'Aude-Amont est actuellement en projet.

B.3.3.4. La Loi visant à la mise en oeuvre du droit au logement

L'article 28 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, stipule qu'un schéma départemental doit prévoir les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage. Toute commune de plus de 5 000 habitants doit, individuellement ou dans un cadre intercommunal, assurer les conditions de passage ou de séjour des gens du voyage sur son territoire, par préservation de terrains aménagés à cet effet.

La commune d'Arques ne compte que 199 habitants selon le dernier recensement de la population. Ce seuil de population dispense donc la commune de se conformer aux dispositions de la loi.

La municipalité n'a relevé aucune demande justifiant d'intégrer cette problématique dans son Plan Local d'Urbanisme.

B.3.3.5. La loi relative au renforcement de la protection de l'environnement

La loi n°95 - 101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite Loi Barnier) a introduit à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, une mesure forte mais limitée dans l'espace, conditionnant le développement urbain le long des voies à une réflexion préalable:

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Ces dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le PLU ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées ou motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.»

L'institution d'une bande inconstructible a pour objectif l'amélioration du traitement paysager des entrées de ville. En effet, elle vise à:

- limiter l'urbanisation réalisée le long des axes routiers sous forme de couloirs,
- limiter les effets sur la population et les paysages des pollutions induites par le trafic routier,
- permettre de mieux gérer l'insertion paysagère des axes routiers,
- mener une réflexion d'urbanisme préalablement à la réalisation d'extensions urbaines le long des axes routiers.

La commune d'Arques est traversée par deux routes départementales (RD 613 et RD 54) ce qui impose une bande non aedificandi de 15m minimum de part et d'autre de l'axe de la route.

Sur le territoire d'Arques, une réflexion sur les entrées de ville a été constante et plus particulièrement pour l'entrée Est par la RD 613 depuis Couiza, véritable vitrine touristique de la commune avec le château et son donjon. Aussi, pour des raisons de covisibilité et de préservation des vues sur le château, aucune zone d'urbanisation future n'est prévue aux abords de ces axes. Les alignements qui mettent en scène cette entrée de ville ont été classés tandis que d'autres ont été créés.

B.3.3.6. L'évaluation environnementale des PLU

La commune d'Arques, bien que possédant une grande richesse naturelle et environnementale (avec notamment la présence d'une zone Natura 2000), ne rentre pas dans le champ d'application de l'évaluation environnementale : commune de moins de 10 000 habitants qui ne prévoit pas d'urbanisation supérieure à 200 hectares; commune non littorale; commune de montagne mais qui ne prévoit aucune unité touristique nouvelle.

Le PLU d'Arques n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

B.3.3.7. La loi sur le bruit

La loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992, codifiée dans les articles 571-1 à 571-26 du Code de l'Environnement, a pour objet principal d'offrir un cadre législatif complet à la problématique du bruit et de poser des bases cohérentes de traitement réglementaire de cette nuisance.

Les dispositions prévues de cette loi :

- instaurent des mesures préventives pour limiter les émissions sonores ;
- gèrent harmonieusement l'espace ;
- réglementent certaines activités bruyantes ;
- fixent de nouvelles normes applicables aux infrastructures de transports terrestres...

En matière d'urbanisme, sur le plan acoustique des bâtiments, la loi impose une isolation renforcée près des zones affectées par les transports bruyants. L'accès au niveau sonore via le document d'urbanisme informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant son lieu d'habitation.

Arques n'est pas directement concernés par les dispositions de la loi sur le bruit. D'ailleurs aucune voie classée à grande circulation ne traverse la commune et le trafic y est plutôt faible. Aucun développement n'est néanmoins prévu dans les secteurs situés à proximité d'activités nuisantes.

B.3.4. La compatibilité du PLU avec les documents, plans ou schémas existants

B.3.4.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale.

La commune d'Arques n'est pas comprise dans le périmètre d'un SCOT.

B.3.4.2. Les Projets d'Intérêt Général

La commune d'Arques n'est pas concernée par un Projet d'Intérêt Général.

B.3.4.3. La Charte de Pays

L'article 22, alinéa 13 de la loi n°95 - 115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est modifié par la loi SRU du 13 décembre 2000 dans les termes suivants: « Lorsqu'un pays comprend des territoires soumis à une forte pression urbaine et n'est pas situé en tout ou partie à l'intérieur d'un périmètre d'un SCOT, les communes membres de ce pays peuvent selon les modalités prévues au III de l'article L 122-3 du code de l'urbanisme décider que la charte des pays comprendra tout ou partie des dispositions prévues à l'article L 122-1 du même code en vue de préserver et requalifier le patrimoine naturel, paysager et culturel, et de conforter les espaces agricoles et forestiers».

La commune d'Arques est incluse dans le périmètre du Pays de la Haute Vallée de l'Aude. Une Charte a été signée le 30 juin 2005.

La charte prévoit cinq axes de développement qui sont les suivants :

- respecter et préserver l'environnement ;
- maintenir et développer le potentiel économique ;
- valoriser le potentiel humain et les savoir-faire de la Haute Vallée de l'Aude ;
- gérer harmonieusement l'espace et le cadre de vie ;
- améliorer l'accès à la Haute Vallée de l'Aude, les infrastructures et les transports.

Le projet communal suit les directives de la charte de développement et se conforme ainsi aux différentes orientations énoncées par celle-ci.

B.3.4.4. La Charte de Parc Naturel Régional

La commune d'Arques n'est comprise dans le périmètre d'aucun Parc Naturel Régional.

B.3.4.5. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles

La commune d'Arques n'est pas concernée par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) ni par un éventuel Plan de Surfaces Submersibles (PSS). Un dossier communal Synthétique est simplement en cours d'élaboration.

B.3.4.6. Le schéma d'équipement commercial

La commune d'Arques n'est pas concernée par un schéma d'équipement commercial.

B.4. Conclusion

Le PLU est un document mêlant l'urbanisme planificateur et l'urbanisme opérationnel. Il comporte à la fois des règles et des projets. Il trace les lignes de l'évolution urbaine attendue. Il programme l'évolution souhaitée.

Le présent Rapport de Présentation introduit la commune dans son site, la décrit, l'observe, l'évalue. Il en déduit les formes de son urbanisme, en relève les forces et les faiblesses.

Il introduit et justifie les règles que le PLU retient.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable présente les actions que la commune entend entreprendre pour conduire son urbanisation. Le souci de l'usage harmonieux, équilibré et économe du territoire préside aux choix qui ont été faits.

Le Plan de Zonage définit les espaces où s'appliquent les règles définies au Règlement. Pour connaître la faisabilité de son projet le lecteur rapproche le plan et le règlement.

Les Annexes sont un catalogue des mesures et servitudes qui s'appliquent au territoire communal. Elles comprennent aussi les réseaux et toutes les informations mises à jour sur la commune et son urbanisation. La lecture de ces annexes s'impose également lors de l'appréciation de la faisabilité d'un projet.